



**Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la fourniture de services d'intérêt économique général**

**ÉTUDE**



*Comité économique et social européen*



Comité économique et social européen

# Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la fourniture de services d'intérêt économique général

## Étude



*Les informations et les opinions exposées dans la présente étude émanent de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Comité économique et social européen. Le Comité ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont présentées.*

*Pas plus qu'aucune personne agissant en son nom, il ne peut être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.*

## **Avant-propos**

Conformément à son programme, le CESE a décidé de commander une étude intitulée «Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la prestation de services d'intérêt économique général» (n° de réf. CES/CSS/6/2016).

ESTAT Ltd., une société de conseil indépendante bulgare fondée sur la recherche, s'est vu attribuer le contrat de services ayant pour objet la réalisation de cette étude. La teneur de la présente étude est donc conforme aux exigences définies dans l'appel d'offres et dans toutes les annexes accompagnant la lettre d'invitation à soumettre une offre envoyée par le CESE. L'Union acquiert la propriété des résultats de l'étude finale conformément à l'article II.13.1, tandis que les modes d'exploitation de ces résultats sont définis dans l'article I.10 du contrat de service n° EESC/CSS/6/2016/23157 conclu entre l'Union européenne, représentée par le CESE, et ESTAT Ltd.

## **Table des matières**

Avant-propos.....	1
1. Introduction.....	1
2. Objectifs et motifs de l'étude.....	4
3. Méthodologie.....	5
4. Conclusions principales.....	7
4.1. Conclusions principales fondées sur l'examen des rapports des États membres.....	7
4.2. Conclusions principales fondées sur l'examen de publications complémentaires.....	8
4.3. Principales conclusions concernant les questions de l'étude (définies dans les spécifications techniques).....	18
4.4. Conclusions principales sur les questions controversées résultant des règles de l'Union ....	23
5. Étude de cas.....	25
5.1. Contexte.....	25
5.2. Échanges et conclusions.....	26
5.3. Conclusions.....	32
6. Conclusions et recommandations.....	34
Postface.....	43
Annexe 1 Références bibliographiques complètes.....	44
Annexe 2 Liens utiles.....	47
Annexe 3 Questionnaires d'entretien approfondis.....	57
Annexe 4. Examen des rapports des États membres.....	63

## 1. Introduction

La notion de services d'intérêt économique général (SIEG) apparaît dans l'article 14 et dans l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) ainsi que dans le protocole n° 26 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et du traité FUE, mais elle n'est définie ni dans le traité FUE, ni dans le droit dérivé. La Commission précise dans son livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004)0374): « [...] on s'accorde généralement à considérer [que cette notion] se réfère aux services de nature économique que les États membres ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général.» La notion de services d'intérêt économique général recouvre ainsi en particulier certains services prestés par les grandes entreprises de réseau dans des domaines tels que les transports, les services postaux, l'énergie et les communications. Néanmoins, l'expression a également été étendue à toute autre activité économique soumise à des obligations de service public. Comme le livre vert, le livre blanc est principalement axé, mais pas exclusivement, sur des questions relatives aux «services d'intérêt économique général», considérant que le traité lui-même porte principalement sur les activités économiques.

Dans son cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe (COM(2011) 900), la Commission modifie cette définition en précisant que «[les] SIEG sont des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'État». Les SIEG jouent partant un rôle crucial dans le modèle social européen en garantissant à tous les citoyens la prestation de services essentiels dans leur vie quotidienne. Les pouvoirs publics garantissent une offre adéquate en faisant respecter les obligations des prestataires de services relatives au «niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, [à] l'égalité de traitement et [à] la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs» (protocole n° 26). Cette politique entraîne l'octroi de compensations des coûts supplémentaires encourus, compensations dont la nature, assimilable à des aides d'État, a été sujette à débat dans la jurisprudence jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne rende l'arrêt *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (**ci-après dénommé «Altmark»**) le 24 juillet 2003.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Altmark*, la Cour de justice a statué que les compensations de service public ne constituaient pas des aides d'État au sens de l'article 107 du traité pour autant que quatre critères cumulatifs soient remplis. Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente. Troisièmement, la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une

entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens pertinents, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

En 2005, la Commission européenne a adopté, sur la base de l'article 106, paragraphe 3, du traité FUE, le premier cadre régissant les SIEG, baptisé *paquet Monti-Kroes*, permettant d'évaluer la compatibilité de ces compensations en se fondant, en partie, sur des critères Altmark et sur la jurisprudence antérieure, ainsi que sur la pratique issue de l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité FUE. En 2011, la Commission a adopté le *paquet Almunia*, résultat de la révision du premier train de mesures sur les SIEG et de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Ce nouveau paquet établissant une dérogation de notification pour les régimes compensatoires remplissant certains critères.

Tableau 1: Principales modifications du paquet SIEG

<b>Paquet de 2005</b>	<b>Paquet de 2011</b>
	Communication concernant l'application de l'art. 107
Application de la règle <i>de minimis</i> générale: 200 000 EUR sur 3 ans	Règlement <i>de minimis</i> spécifique: 500 000 EUR de compensation sur 3 ans
<b>Décision sur les exemptions par catégorie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Hôpitaux et logements sociaux</li> <li>•Aide inférieure à 30 millions d'EUR par an pour les prestataires affichant un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions d'EUR par an</li> <li>•Méthode annuelle</li> </ul>	<b>Décision sur les exemptions par catégorie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Hôpitaux et services sociaux: «santé et soins de longue durée, aide à l'enfance, accès au marché du travail et réinsertion sur ce dernier, logement social, aide aux groupes vulnérables et leur inclusion sociale»</li> <li>•Aide inférieure à 15 millions d'EUR par an</li> <li>•Méthode pluriannuelle</li> <li>•Mandat inférieur à 10 ans sauf si un investissement significatif est nécessaire</li> </ul>
<b>Encadrement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Compensation pour tous les coûts nets encourus par le prestataire</li> <li>•Méthode annuelle</li> </ul>	<b>Encadrement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Compensation pour les coûts nets évités</li> <li>•Méthode pluriannuelle</li> <li>•Incitations à l'efficacité</li> <li>•Égalité de traitement</li> <li>•Contrôle des distorsions graves de la concurrence</li> <li>•Respect des règles de passation des marchés publics lorsqu'elles sont applicables</li> <li>•Renforcement de la transparence</li> </ul>
<b>Action</b> Pas d'action rétroactive	<b>Action</b> Action rétroactive

Ainsi, en pratique, la batterie de mesures concernant les aides d'État et les SIEG comporte quatre instruments applicables, dans les cas où il pourrait s'agir d'aides d'État (non-applicabilité des quatre

critères de la jurisprudence Altmark), à tous les pouvoirs publics (nationaux, régionaux, locaux) accordant des compensations pour la prestation de SIEG:

- la *communication* clarifie les notions fondamentales relatives aux aides d'État qui sont pertinentes vis-à-vis des SIEG, telles que les notions d'aide, de SIEG et d'activité économique, ainsi que la relation entre la passation des marchés publics et les aides d'État;
- le *règlement de minimis en matière de SIEG* dispose qu'une compensation d'un montant inférieur à 500 000 euros sur trois exercices annuels ne tombe pas sous le coup du contrôle des aides d'État;
- la *décision* révisée exempte les États membres de l'obligation de notifier une compensation de service public à la Commission si les conditions de compatibilité prévues par la décision sont remplies;
- le *cadre* révisé établit les règles permettant d'évaluer si une compensation de SIEG constitue une aide d'État et n'est pas exemptée de notification par la décision. Ces cas doivent être notifiés à la Commission et peuvent être déclarés compatibles s'ils remplissent les critères de l'encadrement.

De plus, en 2013, la Commission a publié le *Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de «marchés publics» et de «marché intérieur»*.

La décision et l'encadrement en matière de SIEG imposent tous deux aux États membres une obligation de déclaration couvrant les deux dernières années. La Commission européenne a publié le 8 septembre 2015 les rapports couvrant la période 2012-2014. Ces derniers doivent contenir des données relatives aux compensations exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission (article 2 de la décision 2012/21/UE) et aux compensations soumises à l'obligation de notification préalable (paragraphe 7 de la communication 2012/C 8/03).

Étant donné que la révision de la politique en matière d'aides d'État constitue l'une des priorités du CESE, ce dernier a décidé de commander une étude intitulée «Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la prestation de services d'intérêt économique général». ESTAT Ltd., une société de conseil indépendante bulgare fondée sur la recherche, s'est vu attribuer le contrat de services ayant pour objet la réalisation de l'étude.

## 2. Objectifs et motifs de l'étude

Le principal objectif de l'étude est de fournir une analyse approfondie de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des règles et procédures relatives aux services d'intérêt économique général (SIEG), en vue d'évaluer le cadre existant et de proposer des initiatives visant à renforcer son efficacité dans la perspective du futur processus de révision de cette politique. Conformément à cet objectif, cette étude examine les principaux aspects de la prestation de services d'intérêt économique général dans les États membres de l'Union européenne sur la base des rapports fournis par ceux-ci pour les périodes 2012-2014<sup>1</sup> et 2015-2016<sup>2</sup> ainsi que d'autres éléments d'appréciation pertinents concernant l'application du *paquet Almunia*. Conformément aux besoins du CESE, la recherche documentaire constitue la principale méthode de recherche utilisée dans cette étude. Néanmoins, la recherche documentaire est accompagnée d'une étude de cas sur le service postal universel (SPU) en Bulgarie, en France et en Italie. La pertinence de toutes les informations recueillies est évaluée au regard des questions de sécurité juridique et de clarté des orientations, de l'adéquation aux besoins en matière de SIEG, des problèmes soulevés par les compensations et par la passation des marchés publics ainsi que d'autres difficultés rencontrées par les États membres dans l'octroi des aides.

L'application effective des règles et des procédures en matière de SIEG fait partie des domaines politiques prioritaires du CESE. Les bases concrètes de cette étude sont les suivantes: 1) la procédure de consultation de la Commission au cours de la première moitié de l'année 2014 relative à la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité FUE<sup>3</sup>; 2) la procédure de consultation sur le projet d'extension du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)<sup>4</sup>, en vue d'exempter certaines aides à l'investissement en faveur des ports et des aéroports de l'examen préalable de la Commission au regard des règles sur les aides d'État; 3) l'évaluation prévue par la Commission du train de mesures «Almunia», ainsi que la révision des dispositions, en voie d'expiration, des règles de minimis en matière de SIEG.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/public\\_services/reports\\_2012\\_2014\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/public_services/reports_2012_2014_en.html)

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/public\\_services/reports\\_2015\\_2016\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/public_services/reports_2015_2016_en.html)

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/competition/consultations/2014\\_gber\\_review/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/consultations/2014_gber_review/index_en.html)

<sup>4</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-622\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-622_fr.htm)



### 3. Méthodologie

La méthodologie de cette étude combine l'analyse qualitative et quantitative des données, des informations et des publications disponibles. Les données les plus importantes proviennent des rapports de vingt-sept États membres pour la période 2012-2014 publiés par la Commission européenne le 8 septembre 2015, dans la mesure où ils constituent la première exécution structurée des obligations du paquet Almunia dans la sphère des SIEG. Les rapports des États membres portant sur la période 2015-2016 sont également examinés. Des informations contextuelles et d'autres informations supplémentaires sont fournies lorsque cela est justifié. L'étude de cas permet d'examiner plus en détail le cadre juridique et les questions essentielles concernant son application. Six entretiens ciblés menés à l'aide de questionnaires agréés et organisés avec des parties prenantes sélectionnées d'après la pertinence de leur participation, ainsi que le recours à une expertise nationale spécifique (pour trois États membres) ont permis de déterminer les principaux problèmes d'application, ce qui n'aurait pas été possible par le simple examen des rapports des États membres.

Tableau 2: Principaux problèmes méthodologiques

Étape	Méthodologie	Résultat
Étape 1: examen et synthèse systématiques des rapports des États membres		
Méthode d'examen et synthèse	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Vérification formelle de l'exhaustivité des informations fournies dans le rapport et de leur conformité avec les exigences définies à l'article 9 de la décision sur les SIEG et au paragraphe 62 de l'encadrement des SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services utilisées pendant la période de référence</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels ayant bénéficié d'une aide d'État au sein de l'État membre selon le type de SIEG et nombre total de SIEG soutenus par des aides d'État</li> <li>○ Formes de mandat utilisées par les États membres — nombre total de formes utilisées, types de formes et formes les plus fréquemment utilisées</li> <li>○ Mécanismes de compensation, y compris mécanismes précis d'aide appliqués par les États membres (subventions directes, garanties, etc.) - nombre total de mécanismes de compensation, types de mécanismes et mécanismes les plus fréquemment utilisés</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – méthode basée sur la répartition des coûts ou sur les coûts nets évités</li> <li>○ Compilation d'informations sur les</li> </ul>	Feuille de calcul Excel Annexe 4 (tableau récapitulatif)

	<p>dispositions appliquées par les États membres pour éviter ou rembourser les surcompensations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Calcul du montant total des aides d'État accordées à l'ensemble des SIEG rapportés</li> <li>○ Informations qualitatives sur les difficultés rencontrées dans l'application des règles en matière d'aides d'État à la prestation de SIEG</li> <li>○ Nombre de plaintes de tiers rapportées et, le cas échéant, nature des problèmes ayant donné lieu aux plaintes</li> </ul>	
Analyse	Questions de l'étude (conformément aux spécifications techniques)	Étude
Étape 2: examen et synthèse des sources secondaires supplémentaires d'informations		
Méthode d'examen et de synthèse	<p>La feuille de calcul présente la source et la teneur de la contribution en proposant lorsque cela est possible des informations telles que l'institution, le nom de l'auteur, la date de publication et l'organisme de publication.</p> <p>Les sources utilisées sont réparties selon leur origine, pouvoirs publics ou milieu universitaire, du fait de la différence des méthodologies appliquées, des intérêts définis ou des points de vue critiques adoptés concernant les domaines essentiels d'analyse couverts par cette étude et susmentionnés.</p>	Feuille de calcul Excel
Analyse	Questions de l'étude (conformément aux spécifications techniques)	Étude
Étape 3: Étude de cas		
Questionnaires	Guides pour des entretiens approfondis (structurés)	Annexe 3
Entretiens	Autorités nationales de régulation et fournisseurs de service universel en Bulgarie, en France et en Italie	Enregistrements vocaux <sup>5</sup>
Analyse	Questions de l'étude (conformément aux spécifications techniques)	Étude de cas

Dans ce contexte, il convient de noter qu'ESTAT Ltd. ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour déterminer si les exigences de l'article 9 de la décision sur les SIEG et du paragraphe 62 de l'encadrement des SIEG sont réellement respectées. Cet examen ne s'intéresse qu'à la conformité générale des informations fournies avec les obligations de notification. De plus, certaines informations contenues dans les rapports se fondent sur des hypothèses qui ne sont pas explicitement formulées et il est donc possible que les efforts fournis aux fins du rapport soient sous-estimés. L'annexe 4 contient un tableau récapitulatif comprenant des chiffres-clés par pays et par service rapportés pour les deux ensembles de rapports nationaux, soit pour les périodes 2012-2014 et 2015-2016.

<sup>5</sup> Disponibles dans la base de données de projets d'ESTAT.

## **4. Conclusions principales**

### **4.1. Conclusions principales fondées sur l'examen des rapports des États membres**

La vérification formelle montre qu'à la fois les États membres et la Commission peuvent rencontrer des difficultés dans le contexte du système actuel d'établissement des rapports, lesquelles peuvent indiquer des problèmes d'application. Les rapports diffèrent les uns des autres du point de vue de leur degré d'approfondissement, de leur méthode de présentation et de l'éventail des domaines couverts. Des fiches de données, des extraits de documents juridiques et des rapports financiers ont été utilisés directement ou joints en annexe (proposés dans les langues et les monnaies nationales<sup>6</sup>). La rationalisation du processus d'établissement des rapports pourrait nécessiter, par exemple, un modèle électronique simple prévoyant des éléments obligatoires fixes selon les textes juridiques correspondants ainsi qu'une section ouverte (accompagnée d'une recommandation relative à la longueur du texte souhaitée).

L'agrégation des informations quantitatives recueillies a été effectuée (annexe 4), bien que les écarts constatés et la compilation des informations obligatoires et non obligatoires dans les rapports des États membres n'aient pas permis de recueillir des informations quantitatives garantissant un niveau élevé de fiabilité et d'exhaustivité. Des insuffisances similaires caractérisent les rapports de la période 2015-2016, malgré une amélioration générale notable.

- **Obligations en matière d'établissement des rapports**

Les rapports des États membres pour la période 2012-2014 respectent de façon générale les obligations établies à l'article 9 de la décision sur les SIEG et au paragraphe 62 de l'encadrement des SIEG. Néanmoins, cinq d'entre eux ne respectent pas le modèle correspondant de présentation des informations et de nombreux autres ne contiennent ni tableaux, ni données financières. De nombreux États membres ont divisé leur rapport en fonction de l'autorité responsable.

- **SIEG concernés**

Seuls quelques États membres couvrent l'ensemble des principaux SIEG sociaux: douze rapports mentionnent les services hospitaliers et de santé, seize évoquent le logement social et les installations connexes et douze traitent des services sociaux (aide à l'enfance, aide aux personnes âgées, etc.). Il n'est question des SIEG relatifs à l'emploi que dans trois rapports et des SIEG relatifs à l'éducation que dans un rapport.

Quatorze États membres évoquent dans leur rapport les SIEG de liaisons aériennes et maritimes vers des zones isolées (îles). Trois États membres abordent la question des services postaux universels et deux États membres celle de la télédiffusion, même s'il n'existe pas d'obligation d'inclure ce type de SIEG dans le rapport. L'eau, les eaux usées et le traitement des déchets apparaissent dans les rapports de deux États membres.

Les sommes octroyées sont directement liées à la prestation de services hospitaliers et de logements sociaux, les principaux domaines échappant à un plafonnement des aides d'État. Ceux-ci sont

---

<sup>6</sup> Les rapports contiennent des sommes libellées en monnaies nationales, hors zone euro, et les taux de change officiels ont été appliqués en cas de taux fixe (par exemple, pour la Bulgarie 1 EUR = 1,95583 BGN et pour le Danemark 1 EUR = 7,46038 DKK). En cas de taux flottant (CZK, HRK, PLN, HUF par ex.), les moyennes sur la période 2012-2013 ont été employées, arrondies à la deuxième décimale.

également étroitement liés à la capacité financière des États membres, l'Allemagne et la France apparaissant aux premiers rangs du point de vue du financement total.

Le nombre limité de SIEG mentionnés dans les rapports montre qu'en règle générale, seuls les services définis par les pouvoirs publics nationaux sont pris en compte. Le mécanisme le plus commun de compensation renseigné est l'aide directe (subvention), suivi par les indemnisations. Les méthodes exactes employées sont rarement citées, mais il peut être déduit des informations fournies que les méthodes de répartition des coûts restent prépondérantes. La plupart des SIEG régionaux et locaux n'apparaissent pas en tant que mission de service public.

- **Mandat**

Dans la plupart des cas, le mandat de SIEG est attribué en vertu d'un acte de droit public, bien qu'il soit possible de recourir à un arrangement contractuel dans le cadre du respect de l'obligation de service public. Cela peut expliquer pourquoi si peu de SIEG locaux sont mentionnés dans les rapports, les pouvoirs publics compétents n'étant pas habilités à adopter des actes contraignants.

Les incertitudes liées à l'établissement de SIEG (y compris lorsque ceux-ci sont intégrés à l'organisme) et les obstacles potentiels à leur gestion expliquent pourquoi les collectivités locales sont si peu nombreuses à y recourir dans l'accomplissement de leurs missions de service public. Même si les rapports font état de peu de réclamations ou de difficultés, il semble évident que le potentiel des SIEG n'est pas pleinement exploité au niveau local. La question du renforcement des capacités locales pourrait également être un facteur aggravant.

#### **4.2. Conclusions principales fondées sur l'examen de publications complémentaires**

L'examen initial des rapports des États membres auquel a procédé ESTAT Ltd. dans la préparation de la méthodologie de l'étude montre que les conditions permettant de tirer des conclusions appropriées concernant l'application générale du paquet Almunia sont partiellement réunies. En complément des informations disponibles et en vue d'atteindre les objectifs spécifiques de l'étude, ESTAT Ltd. a proposé d'examiner, de synthétiser et d'analyser la liste des documents supplémentaires inclus en tant que sources secondaires d'informations à l'annexe II du contrat. Dans le cadre des recherches documentaires, l'équipe de recherche d'ESTAT Ltd. a ajouté à cette liste des sources complémentaires pertinentes, en particulier des documents de recherche et des documents de prise de position émis par des acteurs pertinents actifs dans le domaine des SIEG. Ceux-ci sont riches d'enseignements sur les problèmes posés par l'application de règles en matière d'aides d'État à la prestation de SIEG et permettent de déterminer s'il est nécessaire de réviser les règles actuelles établies par le paquet Almunia. La période concernée correspond principalement à la période visée par les rapports des États membres afin de comparer des conditions économiques et financières générales similaires dans l'Union européenne et dans les États membres, ainsi que d'anticiper les évolutions juridiques du RGEC<sup>7</sup> et de l'encadrement de la passation de marchés publics<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Le nouveau règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de 2014 établit les conditions auxquelles l'aide au titre de la recherche, du développement et de l'innovation (parmi d'autres types d'aides d'État) est exemptée d'obligation de notification préalable à la Commission («exemptée par catégorie»). Le nouvel encadrement des aides d'État pour la recherche, le développement et l'innovation (encadrement RDI) contient des règles d'évaluation des aides RDI qui ne peuvent faire l'objet d'une exemption par catégorie.

<sup>8</sup> En particulier la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65–242), et la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du

- **«Européanisation»**

L'expression «intérêt général» est souvent assimilée à l'intérêt public et à ses équivalents dans les États membres. À un certain niveau de généralité, des traits communs peuvent être dégagés, tels que le fait que la prestation de service d'intérêt général (SGI) est soumise à la décision et au contrôle des pouvoirs publics, lesquels peuvent eux-mêmes choisir les instruments spécifiques d'intervention. L'objectif du marché unique, défini dans l'Acte unique européen de 1986, a entraîné une «européanisation» progressive des «services d'intérêt économique général» (SIEG)<sup>9</sup>, qui sont mentionnés pour la première fois dans le traité de Rome et étaient limités en pratique, à l'époque, aux secteurs des communications, des transports et de l'énergie, c'est-à-dire aux réseaux d'infrastructures qui étaient considérés comme ceux facilitant la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Ce processus s'est appuyé sur les compétences partagées entre, d'une part, les institutions européennes et, d'autre part, les États membres, y compris les collectivités locales et régionales. Toutefois, ni le partage des compétences ni les objectifs des services d'intérêt général n'ont clairement été établis dès le départ. L'Union européenne a ainsi élaboré des stratégies de libéralisation graduelle dans les secteurs des services d'intérêt économique général en introduisant la concurrence et une logique de marché, mais sans définir en parallèle les objectifs et les normes communautaires qui auraient pu faire naître une conception commune sur ces questions.

Pour rétablir l'équilibre entre la libéralisation et les objectifs d'intérêt général ainsi que pour clarifier le partage des compétences entre l'Union européenne et les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux, la Commission européenne a lancé en 1996 un processus de réflexion transversale sur tous les services d'intérêt général avec deux communications (1996 et 2000), un rapport (2001), un livre vert (2003), un livre blanc (2004) et de nouvelles communications (2007 et 2011), mettant en avant les principes fondateurs d'une communauté des services d'intérêt général. Cette dernière s'est cristallisée dans le traité de Lisbonne:

1. «Les États membres (les autorités nationales, régionales et locales) ont la compétence générale pour définir, "fournir, faire exécuter et organiser" les SIG, ainsi que de financer les SIEG.
2. Les institutions européennes ont la même compétence pour des services européens qui s'avèrent nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'UE.
3. Pour les services non économiques [d'intérêt général (SNEIG)], les règles du marché intérieur et de la concurrence ne s'appliquent pas; ils ne relèvent que des seuls principes généraux de l'UE (transparence, non-discrimination, égalité de traitement, proportionnalité) [dans la mesure où ils sont considérés par la Cour de justice comme des services, c'est-à-dire des services fournis en échange d'une rémunération et pour lesquels il existe un marché].
4. Pour les services d'intérêt économique général, les autorités publiques doivent clairement définir [leurs «missions» et] leur «mission particulière» (principe de transparence).

---

26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243–374).

<sup>9</sup> Bauby P., *L'eupéanisation des services publics*, Presses de SciencesPo, Paris, 2011.

5. Sur cette base, elles peuvent définir les moyens adaptés au bon accomplissement de leur «mission particulière» (principe de proportionnalité), y compris, s'ils s'avèrent nécessaires et proportionnés, des aides et subventions, des droits exclusifs ou spéciaux.
6. Les États membres ont le libre choix des modes de gestion: interne, "in-house", délégué, etc.
7. Ces définitions doivent clairement établir [comme objectifs "un niveau élevé de] qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs".
8. Les règles de concurrence et de marché intérieur ne s'appliquent que si elles ne font pas obstacle, en droit ou en fait, à l'accomplissement de leur mission particulière.
9. Les États membres ont la liberté de choix du type de propriété des entreprises (principe de «neutralité»).
10. Dans tous les cas, il peut exister des abus relevant d'une «erreur manifeste», que la Commission peut soulever, sous le contrôle de la CJUE.»<sup>10</sup>

Cette démarche a ceci de positif qu'elle met l'accent sur l'indépendance du droit de l'Union. Son aspect négatif réside dans les difficultés d'application, c'est-à-dire la nécessité de formuler des conditions objectives pour les SIG concrets des États membres. Concernant la définition des SIEG, le tribunal de première instance a statué dans l'arrêt BUPA e.a./Commission (affaire T-289/03) «[qu'il] n'existe ni de définition réglementaire claire et précise de la notion de mission SIEG, ni de concept juridique établi fixant, de manière définitive, les conditions qui doivent être réunies pour qu'un État membre puisse valablement invoquer l'existence et la protection d'une mission SIEG, soit au sens de la première condition énoncée dans l'arrêt Altmark, [...], soit au sens de l'article [106, paragraphe 2, du traité FUE]». Par conséquent, les États membres ne sont ni encouragés à prester des SIG, ni dissuadés de le faire, tandis qu'ils sont enclins à se concentrer sur l'adaptation des pratiques nationales afin que ces dernières se conforment à cette notion (idéale) ou, tout du moins, n'enfreignent pas gravement les règles.

- **Un contexte réglementaire et budgétaire complexe**

La prestation de SIG doit se conformer, par ailleurs, à une réglementation d'une complexité croissante. Le nombre et l'importance des normes de droit dérivé de l'Union et des normes non contraignantes («droit mou») augmentent, tandis que la jurisprudence s'accumule. La combinaison des exigences en matière d'aides d'État et de marchés publics rend particulièrement ardue pour les États membres la tâche de «repenser et revoir» les stratégies de prestation et de financement des services sociaux. L'adoption de solutions fondées sur la concurrence ou axées sur le marché dans la prestation de services sociaux tend à supposer la nécessité de réussir un ensemble de contrôles réglementaires européens à différentes étapes du processus. De tels contrôles entravent la capacité des États membres à rechercher des gains d'efficacité sans recourir au marché (privé) et, par conséquent, limitent les stratégies possibles dès qu'apparaît un type quelconque de participation privée (généralement au moyen de transferts financiers, d'une acquisition de droits de propriété ou de la conclusion de contrats). En l'absence d'une réorganisation des régimes des États membres pour la prestation de SIG excluant absolument toute participation privée, le droit économique de l'Union

---

<sup>10</sup> Bauby, P. et Similie M. M., *La fourniture de services publics de haute qualité en Europe sur la base des valeurs du Protocole 26 du Traité de Lisbonne*, CESI Académie Europe, Bruxelles, 2012.

européenne crée un système complexe de règles et de principes européens qui peuvent poser des problèmes significatifs aux gouvernements et même aux collectivités régionales et locales.

En 2011, le pacte de stabilité et de croissance (PSC) a introduit un cadre plus exhaustif et plus prévisible présentant une amélioration majeure des règles de gouvernance économique de l'Union européenne par un ensemble de règles nouvelles baptisé «six-pack»<sup>11</sup>. La surveillance des politiques à la fois budgétaires et économiques est organisée dans le cadre du Semestre européen et l'application des règles du PSC est précisée dans un «code de conduite» (dont la dernière révision date de septembre 2012). Ainsi, la séparation des activités économiques et non économiques s'accroît davantage en période de restrictions budgétaires, de pressions en faveur de la libéralisation et de réductions des dépenses publiques qui en sont la conséquence. La notion de nouvelle gestion publique gagne également en popularité. Les États membres ont dû repenser leurs services publics, que ces derniers soient fournis par l'État, intégrés ou prestés par des acteurs non étatiques ou par de nouveaux organismes hybrides. Il est acquis qu'un organisme peut exercer des pouvoirs publics et ne pas exercer une activité économique, mais il peut également offrir des biens et des services sur un marché (arrêt de la Cour de justice du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., affaires conjointes C-180/98 à C-184/98) et exercer une activité économique, entraînant l'application du droit économique de l'Union européenne. Les activités non économiques sont des missions réglementaires ou de surveillance, mais également des activités liées à la solidarité générale et d'autres fonctions fondamentales de l'État (enseignement public, douanes, sécurité aérienne et services pénitentiaires, par ex.). Néanmoins, des marchés existent déjà pour des activités qui faisaient auparavant parties des fonctions fondamentales de l'État (les services postaux par ex.) ou coexistent avec les fonctions de l'État sous la forme de coopérations public-privé.

Pour atteindre les objectifs du droit de l'Union, il convient de déterminer si les activités économiques et non économiques peuvent être séparées (question de leur séparabilité). La «marchéisation» peut avoir estompé les frontières du droit européen, mais, dans le même temps, le traité de Lisbonne de 2009 a ancré constitutionnellement une limite entre les activités économiques et non économiques par l'article 14, qui établit une distinction entre les SIEG et les SNEIG. Les orientations de la Commission européenne et le contentieux sur la délimitation des activités économiques et non économiques font apparaître que les États membres doivent se conformer à la démarche fonctionnelle vis-à-vis de la qualification des activités et ne peuvent pas simplement invoquer «l'intérêt général» pour justifier une intervention sur des marchés concurrentiels, lorsque ceux-ci existent. La mesure dans laquelle les États membres sont ou devraient être incités à promouvoir des marchés concurrentiels dans des domaines tels que les soins de santé ou les services sociaux constitue un sujet séparé.

La remise en question de l'activité économique modifie directement la notion d'entreprise définie comme «toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement» (arrêt de la Cour de justice du 23 avril 1991, Höfner et Elser / Macrotron, C-41/90). La CJCE réaffirme sa jurisprudence sur la nature de l'activité économique et la nature d'une entreprise et, citant l'arrêt Selex Sistemi Integrati/Commission du 26 mars 2009 (C-113/07 P), examine la possibilité de séparer les activités économiques des missions publiques: si une activité économique ne pouvait être séparée de l'exercice de ses pouvoirs publics, les activités

---

<sup>11</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1412158671390&uri=URISERV:ec0021>

exercées par cette entité prise dans son ensemble resteraient des activités liées à l'exercice de ces pouvoirs publics. La proposition consistant à vérifier si une activité est de nature économique en déterminant «si une telle activité peut être exercée, au moins en principe, par une entreprise privée dans un but lucratif» est également trompeuse. En effet, toute activité pourrait être considérée comme exercée dans un but lucratif, au moyen du regroupement des activités par exemple. De plus, la subvention publique elle-même pourrait exclure la concurrence (bibliothèques, opéras, théâtres, etc.). Dans le même temps, le simple fait que des opérateurs privés proposent déjà un service ne signifie pas que cette activité doit automatiquement être considérée comme de nature «économique» si l'État exerce la même activité ou une activité similaire (arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2012, *Compass-Datenbank*, C-138/11). Cela devrait plutôt être jugé au vu du type d'activité concerné et en prenant également en compte le contexte dans lequel elle est exercée. L'État ne renonce pas au droit d'accomplir une mission d'une nature liée à «l'autorité publique» en agissant à un moment où des opérateurs privés, peut-être du fait de l'inaction de l'État, ont déjà pris l'initiative de proposer des services tendant aux mêmes fins. Inversement, la nécessité de payer pour un service n'est pas en elle-même un élément permettant de requalifier un organisme du secteur public en entreprise. Ce sont la nature non lucrative de la fonction et l'obligation juridique de dispenser la plupart des services sans paiement (intégral) de la part du consommateur qui permettent d'affirmer qu'il n'y a pas d'activité économique permettant de qualifier le prestataire d'entreprise.

L'encadrement s'étend dans le détail sur les différentes exigences permettant de garantir la compatibilité avec l'article 106, paragraphe 2, du traité et avec la jurisprudence qui en fait l'interprétation. S'il expose amplement le raisonnement suivi concernant les critères employés par la Commission, il adopte fréquemment une position excessivement prudente qui soulève des problèmes inutiles et alimente une certaine incertitude. Des références spécifiques aux solutions pragmatiques existantes augmenteraient la sécurité juridique et renforceraient effectivement l'égalité de traitement, tout en préservant le principe selon lequel tous les dossiers doivent être examinés au cas par cas.

- **Difficultés liées aux règles en matière de SIEG**

Cette étude a identifié, au sein des règles en matière d'aides d'État dans le cadre des SIEG, les problèmes énoncés ci-dessous, qui entraînent des difficultés pratiques, entravent l'application et créent même une certaine imprévisibilité des résultats dans certains cas.

- **Définitions**

- **entreprise bien gérée/moyenne**

Dans l'arrêt *Altmark*, la CJUE a, en pratique, créé une alternative envisageable à la passation de marchés, sur la base de ce qui peut être interprété comme l'efficacité du prestataire du service et le moindre coût pour la collectivité. Néanmoins, l'arrêt *Altmark* lui-même ne précise pas ce qui constitue une entreprise moyenne et bien gérée. Comme expliqué ci-dessus, la nature même des entreprises a été évaluée de façon duale. La notion même d'entreprise moyenne et bien gérée a été critiquée pour la quasi-impossibilité de sa mise en œuvre concrète, car elle a été introduite précisément pour les cas de défaillance du marché et de la concurrence (insuffisance de leur fonctionnement), c'est-à-dire les cas dans lesquels il n'existe par défaut pas d'entreprises comparables pouvant servir de références. La Commission a examiné cette question au cas par cas. Il est généralement estimé que choisir la bonne entreprise en tant que référence peut s'avérer, selon le marché concerné, un exercice très difficile.



- **bénéfice raisonnable**

Les compensations peuvent recouvrir un bénéfice raisonnable entendu comme «un taux de rémunération du capital habituel pour le secteur dans un État membre donné, et qui prend en compte le risque ou l'absence de risque encouru par l'opérateur de service public du fait de l'intervention de l'autorité publique».

Il semble que certains États membres se sont abstenus d'exploiter cette possibilité par crainte d'enfreindre les règles du fait de la complexité du calcul de ce bénéfice raisonnable, tandis que la Commission a été encline à accepter les propositions équilibrées qui ont été faites. De ce fait, les quelques références spécifiques à un cas en matière de bénéfice qui apparaissent dans la jurisprudence ne reflètent pas nécessairement le bénéfice maximal que la Commission aurait accepté si l'État membre avait placé plus haut le niveau de référence. La Commission a employé des indicateurs de rentabilité basés à la fois sur les capitaux (comme le rendement des capitaux engagés) et sur les ventes (comme le rythme d'accroissement des ventes), même si la décision et l'encadrement en matière de SIEG montrent la préférence donnée à l'évaluation du bénéfice sur la base du taux de rendement interne (TRI) du capital employé dans la prestation du SIEG en question. Les rapports par pays pour la période 2012-2014 font état de demandes d'orientations supplémentaires concernant le bénéfice raisonnable, en particulier en vue de refléter le fait que ces bénéfices sont souvent réinvestis dans les SIEG eux-mêmes.

- **incidence purement locale**

Les efforts de simplification ont donné jour au dilemme des services locaux et de l'incidence locale. Dans un certain nombre de décisions, la Commission a estimé, au vu des caractéristiques spécifiques des cas concernés, que la mesure prise avait une incidence purement locale et n'avait, par conséquent, pas d'effet sur les échanges commerciaux entre les États membres. Dans ces cas, la Commission s'est assurée en particulier que le bénéficiaire fournissait des biens ou des services dans une zone limitée au sein d'un État membre, qu'il était improbable qu'il attire des clients d'autres États membres et qu'il ne pouvait être prévu que des interventions purement locales puissent avoir plus qu'un effet marginal sur l'investissement ou l'établissement transfrontaliers. L'expression «il ne pouvait être prévu» a néanmoins été critiquée dans la mesure où elle crée potentiellement un examen implicite de «probabilité significative». Toutefois, selon une jurisprudence bien établie, la simple possibilité qu'un tiers d'un autre État membre puisse s'établir sur le même marché impliquerait qu'une influence est exercée sur les échanges commerciaux intracommunautaires. À un autre niveau, le raisonnement porte sur l'existence éventuelle d'un conflit entre l'incidence locale des règles en matière de SIEG et la représentation des intérêts transfrontaliers dans les marchés publics. Ce propos est parfaitement illustré par l'exemple de l'aide à l'investissement octroyée au port de Lauwersoog, qui vient s'opposer à celui des subventions versées pour la création d'une cale de halage à la Comune di Ancona, laquelle a directement octroyé la gestion du projet à une coopérative locale de pêcheurs (arrêt de la Cour de justice du 14 novembre 2013, Comune di Ancona, C-388/12).

- **erreur manifeste**

Dans le prolongement de cette jurisprudence, la Commission a déjà, par le passé, souligné que les SIEG constituent des activités économiques, ce qui implique que les États membres sont soumis à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général. Ces obligations peuvent découler d'une défaillance de marché, d'une prestation insuffisante de services ou d'une

prestation assurée dans des conditions qui ne sont pas considérées comme satisfaisantes<sup>12</sup>. C'est pourquoi, en dehors des secteurs dans lesquels la définition des SIEG est concernée ou autrement conditionnée par le droit de l'Union (c'est-à-dire les directives spécifiques à des secteurs), le pouvoir discrétionnaire des États membres pour définir les SIEG est soumis à une vérification par la Commission de l'absence d'erreur manifeste. La Commission exerce elle-même cette compétence sous le contrôle des tribunaux de l'Union<sup>13</sup>.

#### ○ **Champ d'application**

L'analyse de la présente étude montre qu'il existe une grande uniformité dans la définition de certains SIEG et de considérables divergences pour d'autres. Les différences en matière de champ d'application sont relatives: 1) à la définition effective du service (voir ci-dessus); 2) aux arrangements institutionnels; et 3) à la répartition des responsabilités entre les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux. Prenons par exemple les hôpitaux, presque tous les États membres ont inclus dans leurs rapports des SIEG conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b. Il existe tout d'abord des différences significatives dans la façon dont les pouvoirs publics garantissent l'accès aux services hospitaliers et auxiliaires. L'une des différences majeures entre les pays concerne l'acheteur des soins de santé. Dans certains pays, tels que la République tchèque ou les Pays-Bas, le financement des soins de santé revient aux assureurs, tandis que, dans d'autres, comme la Bulgarie, l'Espagne et la Pologne, c'est l'État ou un fonds d'assurance-santé contrôlé par l'État qui, dans les faits, achète les soins. Ensuite, même dans les pays dans lesquels l'État joue un rôle majeur et direct dans le financement, la propriété des hôpitaux, la répartition des fonctions entre les niveaux de gouvernement et le cadre juridique d'accès aux soins de santé varient. Le financement des services auxiliaires des systèmes de santé soulève également des questions. Enfin, les États membres se distinguent par le degré de concurrence régnant dans leur secteur de la santé. Les systèmes dans lesquels le secteur privé des soins de santé est plus développé sont davantage sujets aux réclamations (en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie par exemple). Dans les autres pays (en Espagne, par ex.) a été établie une charte des services communs du système national de santé qui soutient les SIEG dans les hôpitaux privés faisant partie du réseau du service public et qui couvre les services de santé pour les usagers du système national de santé.

#### ○ **Mécanismes de financement**

L'analyse montre que les États utilisent un certain nombre d'instruments pour soutenir les SIEG. En dehors de la production publique de biens et de services et de la réglementation du secteur, l'État intervient essentiellement par l'octroi d'aides d'État, en particulier au moyen d'aides financières, le «financement direct» ou les «subventions directes» représentant le mécanisme principal d'aide. Cette intervention peut prendre différentes formes, des contributions budgétaires aux programmes d'investissement à long terme. D'autres mécanismes de financement tels que les garanties ou les prêts à taux réduit sont moins fréquents.

---

<sup>12</sup> Communication concernant les SIEG.

<sup>13</sup> Arrêt du tribunal de première instance du 15 juin 2005, Olsen/Commission, T-17/02, ECLI:EU:T:2005:218; arrêt du tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA e.a./Commission, T-289/03, ECLI:EU:T:2008:29; arrêt du tribunal de première instance du 22 octobre 2008, TV 2/Danmark/Commission, T-309/04, ECLI:EU:T:2008:457; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 septembre 2010, Commission/Scott, C-290/07 P, ECLI:EU:C:2010:480.

○ **Concurrence**

L'analyse des rapports par pays indique qu'à partir du nombre limité de réclamations (formelles ou informelles) rapportées, les éventuels effets anticoncurrentiels du financement public des hôpitaux sont prépondérants, reflétant ainsi la part de celui-ci dans le financement total. Des conclusions générales ne peuvent donc pas être tirées.

○ **Marchés publics**

Le nouveau train de mesures concernant les marchés publics de 2014 ne s'applique, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive sur les marchés publics, qu'aux acquisitions par des pouvoirs adjudicateurs et ne peut justifier aucune discipline contraignante à l'égard des SIEG. L'application des principes de transparence et d'égalité de traitement reste évidemment pertinente. La seule référence pertinente de cette directive vise les prestations internes ou intégrées, c'est-à-dire les missions effectuées par une entreprise pour le compte de son pouvoir adjudicateur et de contrôle, selon certaines conditions. Considérant que l'article 12 de la directive exclut ces prestataires internes de son champ d'application, les SIEG ne peuvent tomber sous le coup de ce régime de marchés publics. Lorsque le SIEG trouve son origine dans un acte juridiquement contraignant imposant au prestataire des obligations de service public, l'absence de toute autonomie de volonté de la part du prestataire implique qu'aucune relation contractuelle n'a été conclue.

Cette question fait rarement l'objet de controverses entre les États membres et la Commission. Toutefois, les collectivités locales et régionales contestent devant le Comité européen des régions l'utilisation d'autres disciplines en dehors du champ d'application de l'article 14 du traité FUE («Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.») considéré comme base juridique des SIEG et établissant ainsi une procédure législative appropriée et partant davantage de sécurité juridique et de légitimité démocratique.

○ **Concessions**

Le train de mesures de 2014 introduit également pour la première fois des règles concernant les concessions. Toutefois, il serait hautement fallacieux de considérer que les SIEG relèvent de cette discipline. Les concessions supposent que les entreprises endossent tous les risques postérieurs à l'attribution, ce qui est très différent du cas des SIEG dans lequel les autorités couvrent les coûts supplémentaires engendrés par la prestation du service, ce qui réduit le risque. Cette discipline s'appliquerait uniquement lorsque l'organisme public choisirait de soumettre un SIEG particulier à une concession. En règle générale, étant donné que le prestataire désigné supporterait un risque, il n'en découlerait aucune considération en matière d'aides d'État. D'un point de vue juridique, l'encadrement ne peut qu'inviter les États membres à appliquer, lorsque la situation le justifie, les principes de transparence et d'égalité de traitement pour la sélection des prestataires, en particulier ceux du secteur privé. Toutefois, cette invitation ne peut être assortie d'aucune obligation contraignante.

## **Difficultés potentielles associées aux règles en matière de SIEG**

Des orientations (de la Commission) seraient vraisemblablement les bienvenues au sujet de la compatibilité de ces règles avec les règles du marché intérieur, de leur simplification et de leurs interactions avec les marchés publics, ainsi que de l'adéquation et de la proportionnalité des aides. La possibilité que les questions suivantes relèvent d'une quelconque façon des responsabilités de la Commission a toutefois également été soulevée:

- **questions de qualité**

Le niveau de compensation recherché dépend du niveau de qualité du service requis. Il est de la responsabilité des États membres de définir le SIEG et le niveau de qualité du service, son caractère financièrement abordable, sa continuité et son accessibilité. Les États membres sont également habilités à déterminer en conséquence et en premier lieu si le respect de ces normes exige un service public. Les normes et les facteurs de qualité ayant une incidence sur le calcul des coûts diffèrent toutefois significativement entre les États membres, y compris pour le même type de SIEG. Ainsi, les références du point 13 de l'encadrement (COM(2011) 900) aux conditions que doivent remplir les services publics peuvent être considérées comme des indications utiles.

- **ciblage**

Le protocole n° 26 est axé sur le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir et organiser les SIEG d'une manière qui réponde autant que faire se peut aux besoins des utilisateurs; sur la diversité des SIEG et sur les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des usagers; sur le niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, sur l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel. La Fédération européenne du logement social, public et coopératif Housing Europe,<sup>14</sup> et le Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général (CEEP)<sup>15</sup> contestent la restriction aux «personnes défavorisées ou aux groupes socialement moins avantagés» dans le cadre du logement social au motif qu'elle contrevient au principe de subsidiarité. Cette mention des groupes cibles est critiquée au motif qu'elle entre en conflit avec les compétences des États membres et qu'elle est arbitraire, étant donné qu'aucun autre service concerné explicitement par la décision SIEG n'est associé à un groupe cible spécifique. En matière de prestation de services sociaux, et plus précisément de logement, l'invocation des contraintes de solvabilité ou des besoins spéciaux ne présente pas de risques, contrairement à la spécification de groupes cibles particuliers.

- **efficacité**

Selon la réponse de la Confédération des entreprises européennes BusinessEurope à la consultation publique concernant le paquet Almunia<sup>16</sup>, une analyse (test) d'efficacité aurait des retombées positives sur les échanges commerciaux entre États membres, car elle pourrait faire augmenter le nombre d'offres et éliminer les éventuelles distorsions de la concurrence. De plus, cette option encouragerait les pouvoirs publics à accorder une plus grande attention à l'optimisation des coûts dans la prestation des SIEG et à se concentrer sur leur caractère durable. Cela est conforme à l'arrêt BUPA

---

<sup>14</sup> Mars 2016.

<sup>15</sup> Décembre 2016.

<sup>16</sup> Document de synthèse, 2011.

e.a./Commission dans lequel, hormis la question principale, il apparaît clairement que les États membres ne devraient pas financer des mesures inefficaces. Cette analyse comporte toutefois deux strates. Premièrement, l'efficacité et la qualité sont souvent corrélées, en particulier dans le cas des services sociaux qui contribuent à un objectif de politique sociale, en quel cas la qualité de la prestation est placée sur un pied d'égalité avec le rapport coût-avantage (quand elle ne se voit pas attribuer un degré plus élevé d'importance que ce dernier). Deuxièmement, même si une discipline budgétaire stricte fait partie des priorités à la fois de la Commission et des États membres, il reste à déterminer si elle doit être appliquée au moyen de la politique en matière de concurrence et de politiques économiques et fiscales.

Dans ce dernier contexte, le Bundesrat allemand soulève le problème de la limitation du pouvoir discrétionnaire des États membres si l'effort est accentué sur la qualité et sur l'efficacité. Il estime que ces aspects, dans leur essence, ne relèvent pas de la compétence de la Commission en matière de concurrence et de commerce. Le Bundesrat estime également que la conformité avec les trois premiers critères de l'arrêt Altmark suffit habituellement à éliminer toute distorsion de la concurrence. Dans l'ensemble, cette option peut être considérée comme ayant une incidence trop importante sur le pouvoir discrétionnaire des États membres de définition de l'étendue de leur mission d'intérêt général, de détermination des éventuels coûts supplémentaires des missions dont les résultats ne sont pas mesurables, de sélection du prestataire et d'évaluation de la qualité du service.

En tout état de cause, l'évaluation directe de l'efficacité nécessite une analyse économique approfondie qui engendrerait une augmentation de la charge et des coûts administratifs à la fois pour la Commission et pour les États membres (pour le gouvernement central, mais aussi et fréquemment, pour les collectivités régionales et locales). Exiger des **incitations à l'efficacité** pourrait toutefois, comme la Commission l'a confirmé, être conforme au quatrième critère de l'arrêt Altmark et, dans le même temps, offrir un degré élevé de flexibilité aux États membres dans la définition des incitations.

Les rapports nationaux offrent peu d'indications sur les problèmes réels auxquels font face les SIEG. C'est pourquoi ESTAT a entrepris un examen approfondi des règles de l'encadrement, offrant une explication exhaustive des exigences de compatibilité applicables aux SIEG et de certains des cas les plus pertinents dans la pratique de la Commission. Cette étude de cas sur les services postaux (voir chapitre 4) a fait émerger des informations utiles relatives à l'un des principaux secteurs de SIEG, avec plus de quinze décisions, et clarifié des questions complexes concernant la méthode des coûts nets évités ainsi que les notions de bénéfice raisonnable ou d'efficacité.

Les résultats portent également sur le débat concernant l'application de l'arrêt Altmark d'un point de vue pratique. S'il existe un besoin supplémentaire de clarification, la Commission dispose de pouvoirs limités dans ce domaine, car elle est dans l'impossibilité d'interpréter le traité, tâche exclusivement réservée à la Cour de justice. Elle ne peut pas non plus statuer en dernier lieu sur la non-existence d'une aide, car ses conclusions dans ce domaine peuvent être contestées devant la Cour européenne ou auprès de tout tribunal national.

Enfin, ces conclusions se penchent sur des sujets plus généraux, tels que le lien entre la réglementation de l'Union européenne et l'expansion de la privatisation ainsi que les problèmes intrinsèques auxquels font face les SIEG au niveau national en matière de financement et de gouvernance.

#### **4.3. Principales conclusions concernant les questions de l'étude (définies dans les spécifications techniques)**

Cette étude tente de formuler des conclusions objectives et pertinentes procédant de toutes les activités menées dans le cadre du présent contrat. Ces conclusions concernent les questions de l'étude, définies dans les spécifications techniques.

##### **1. Les règles actuelles en matière de SIEG favorisent-elles la prestation de services publics? Fournissent-elles des orientations claires et garantissent-elles la sécurité juridique? Dressez la liste des principales difficultés rencontrées.**

La décision sur les SIEG semble trouver le juste équilibre entre la nécessité d'encourager et de soutenir les SIEG et l'objectif de prévention des éventuelles distorsions de concurrence. L'exemption de notification réduit les complications et les coûts administratifs auxquels feraient sinon face les autorités, en particulier aux niveaux régional et local. De plus, les exigences de compatibilité sont plus flexibles que celles imposées par l'encadrement, bien que cela ne soit décelé quasiment qu'au niveau central. Si le mandat n'entraîne pas nécessairement l'application des règles sur les marchés publics, si le calcul de la compensation ne suppose pas exclusivement l'utilisation de la méthode des coûts nets évités et si l'efficacité n'est pas érigée en obligation, l'accent étant plutôt mis sur les incitations à l'efficacité, l'application semble se dérouler sans difficultés. Considérant que les SIEG non éligibles au regard de la décision font face à des règles plus strictes et très exigeantes, seuls les cas soulevant des problèmes particuliers en matière de concurrence devraient être exclus de son champ d'application, atteignant en cela l'objectif de concentration des ressources au niveau de l'Union pour le contrôle de ces aides. Les efforts d'amélioration des règles en vigueur pourraient ainsi engendrer une révision à la hausse notable du seuil pour inclure tous les SIEG sociaux répondant à des besoins sociaux, à condition que la Cour de justice les considère comme une activité économique, afin de favoriser leur prestation. La décision pourrait également garantir l'entière compatibilité avec les normes supérieures du droit européen et éviter d'imposer des charges indues aux collectivités régionales et locales.

Les paragraphes 5, 7 et 8 de l'article 5 relatifs au «bénéfice raisonnable» devraient définir une méthode permettant de le calculer aisément. La méthodologie actuelle suit le même modèle que l'encadrement, comprenant de nombreuses méthodes qui s'avèrent bien trop complexes pour un SIEG local. Cette complexité décourage l'usage du bénéfice raisonnable dans le calcul de la compensation et pourrait expliquer la fréquence des insuffisances de financement. Une clarification de cette question pourrait impliquer l'utilisation d'échantillons comparables recourant à des sources officielles ou privées de données, largement perçus comme entièrement représentatifs et soutenus par une méthodologie robuste.

**2. Les exigences en matière de définition et de mandat sont-elles adaptées aux besoins en matière de SIEG? Par exemple, le mandat normalisé de dix ans soulève-t-il des inquiétudes et/ou des problèmes particuliers?**

Le respect insuffisant des règles était l'une des principales questions soulevées par l'application de la batterie de mesures de 2005<sup>17</sup>. Les besoins en matière de SIEG auraient pu être exprimés de façon appropriée mais, dans de nombreux cas, les pouvoirs publics ou les prestataires de SIEG ont tout simplement été incapables de déterminer si la compensation accordée pouvait être qualifiée d'aide et, lorsque cela n'était pas le cas, si elle respectait la décision de 2005. Le paquet Almunia, en exigeant des pouvoirs publics l'inclusion d'une référence à la décision dans le mandat (d'une façon analogue au RGEC), élimine une importante «zone grise», car les autorités publiques doivent se demander si la compensation implique ou non une aide d'État. Cela a permis d'améliorer la transparence et le respect des règles. L'adaptation aux besoins en matière de SIEG présente toutefois des difficultés. Pour certains États membres, la détermination anticipée de la large portée de la couverture et des paramètres clés de compensation, en particulier du revenu, constitue une tâche extrêmement difficile, voire impossible, et les pratiques de remboursement des coûts et d'autres mécanismes compensatoires ex post restent en usage. Les exemples les plus frappants concernent la couverture ex post des déficits dans le secteur hospitalier. Le principe des trois ans a également fait naître des inquiétudes et a même été enfreint dans des cas spécifiques.

Le mandat normalisé de dix ans a été jugé problématique dans certains cas, en particulier lorsque le secteur ou les spécificités du contexte national exigent un engagement à long terme, des améliorations des infrastructures ou des décisions d'investissements plus importants impliquant des risques difficiles à prévoir; certains États membres se sont donc inquiétés d'éventuelles difficultés à attirer des acteurs privés. Les possibilités offertes par la prestation interne, par la coopération public-public ou par les partenariats public-privé semblent particulièrement intéressantes pour les États membres dont le système administratif est développé. La durée maximale de dix ans est interprétée comme excluant les mandats dépassant ce délai (excepté les cas d'investissements justifiant une période plus longue) et la formulation de la décision pourrait impliquer que les missions entreprises pour une plus longue durée pourraient sortir de son champ d'application. Cette question est particulièrement sensible pour les prestataires du secteur public qui se concentrent uniquement ou principalement sur la prestation d'un service particulier.

**3. Les règles et les exigences en matière de marchés publics, en particulier les dispositions en matière de SIEG sur cette question, créent-elles des difficultés particulières dans l'élaboration des mandats de SIEG et la désignation des prestataires? Dans quelle mesure les États membres sont-ils capables de satisfaire à ces exigences sans charge ou restriction excessive?**

L'opinion prépondérante qui se dégage est que le respect des exigences pertinentes du droit de l'Union dans les procédures d'appel d'offres ou même de concession doit être considéré comme suffisant pour exclure l'existence d'une aide d'État, compte tenu des exigences de transparence et d'égalité de traitement. Eu égard au choix des critères d'attribution, certains États membres et prestataires de SIEG considèrent que la norme de «prestation du service au moindre coût pour la

---

<sup>17</sup> Voir, par exemple, le document de travail des services de la Commission publié le 23 mars 2011 intitulé «Application des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général depuis 2005 et résultats de la consultation publique».

collectivité» devrait être interprétée comme entièrement conforme au critère de «l'offre économiquement la plus avantageuse». Les offres doivent comprendre les six critères du protocole n° 26: «niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs». Cette démarche semble s'inscrire dans le plein respect des règles en matière de marchés publics car, une fois les critères fixés sur une base objective, l'autorité est tenue d'attribuer la mission à la meilleure offre.

Les contextes de SIG se distinguent significativement du point de vue de la nature économique ou non économique de l'activité et en fonction de la possible existence d'un marché ou d'un environnement concurrentiel pour les services concernés. Des difficultés apparaissent du fait que certains SIEG sont organisés de façons très différentes dans l'Union européenne. Le fait que le concept de SIEG est largement interprété à la lumière de la notion d'aide d'État, prise dans son sens large, ou plutôt de la question pratique de la compatibilité, pose également problème. Par conséquent, l'encadrement des pratiques dans un État membre ne signifie pas nécessairement que la même catégorisation s'applique dans l'ensemble de l'Union européenne. Les États membres et d'autres parties au processus accueilleraient donc avec satisfaction des orientations supplémentaires sur les principes généraux et les critères de distinction entre les activités économiques et non économiques ainsi qu'entre les activités compatibles et non compatibles, afin d'appliquer de manière juste et équitable les règles en matière d'aides d'État.

#### **4. Comment les pouvoirs publics répondent-ils à la nécessité de définir ex ante les paramètres de la compensation? Établissez la liste des difficultés rencontrées dans la satisfaction à cette exigence.**

L'article 4 de la décision sur les SIEG exige que le SIEG soit confié à l'entreprise concernée au moyen d'un ou de plusieurs actes officiels spécifiant, entre autres, la nature et la durée des obligations de SIEG, les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ainsi que les modalités permettant d'éviter et de récupérer les éventuelles surcompensations. Les pouvoirs publics doivent donc définir bien à l'avance la nature des obligations de service public et la rémunération convenue. Cet élément de la prestation de SIEG (c'est-à-dire les paramètres ex ante de compensation) et la prévisibilité générale des résultats dans les cas spécifiques peuvent être considérés comme la difficulté majeure posée par le cadre juridique et pourraient être à l'origine des divergences et des éventuelles insuffisances rencontrées dans l'application des règles. Le revenu et le calcul du «bénéfice raisonnable» constituent l'une des strates de difficultés. L'autre est engendrée par les incitations et l'évaluation du risque d'infraction. Fondamentalement, les relations entre les pouvoirs publics et les prestataires de services relèvent d'un cadre plus large, à moyen ou à long terme, favorisant la flexibilité, excepté bien sûr en cas de prestation annuelle et en vertu de procédures strictes de marchés publics. Dans le même temps, il existe en pratique un manque de procédures de remboursement immédiat. Les dispositions principales n'autorisent le report à «l'année suivante» que d'un «montant limité de surcompensation». Même si les dispositions concernant le report des surcompensations d'une année sur l'autre diffèrent légèrement, le principe des contrôles réguliers, afin d'éviter les surcompensations, et le principe de limitation des possibilités de report sont prévus à la fois par la décision et par l'encadrement en matière de SIEG. L'exigence de contrôles réguliers visant à éviter les surcompensations entraîne ce que l'on pourrait appeler une attitude «négligente» de certains organismes publics vis-à-vis des paramètres ex ante de compensation. En d'autres termes, considérant que ces derniers sont à la fois difficiles à établir objectivement à l'avance et régulièrement contrôlés,



dans tous les cas, tout au long de la période de prestation du service (et corrigés selon les paramètres réels), la méthode exacte ne risque pas de s'avérer non conforme ultérieurement et elle ne mérite donc qu'une attention formelle. Les bonnes pratiques existent néanmoins dans les États membres qui appliquent des méthodes ex ante détaillées, conformes aux exigences et suivies en pratique indépendamment de la possibilité de procéder à des corrections, et celles-ci devraient peut-être être promues, diffusées dans une plus large mesure et encouragées. Alternativement, la structure des incitations pourrait être modifiée et accompagnée d'orientations méthodologiques sectorielles claires, spécifiquement en matière de paramètres de compensation et de prévention ex ante des surcompensations.

**5. De quelle façon les pouvoirs publics satisfont-ils à l'exigence d'éviter et de récupérer toute surcompensation? Faites la liste des problèmes.**

Comme précisé plus haut, la plupart des États membres signalent l'existence de mécanismes permettant d'éviter les surcompensations, qui sont utilisés tout au long de la période de prestation du service et même après l'expiration des contrats ou des obligations. Les informations contenues dans les rapports font état d'une grande variété de pratiques qui ne diffèrent pas notablement des contrôles budgétaires publics ordinaires. Les dépenses publiques sont régulièrement contrôlées et font fréquemment l'objet d'une évaluation externe. Il existe un grand nombre d'obligations d'information accompagnées de normes comptables détaillées, de mécanismes de vérification, de procédures d'audit et de contrôle ainsi que de vérifications administratives et sur place. Les États membres, dans leur majorité, emploient de façon systématique la comptabilité séparée et les rapports de coûts. Il existe, hormis ces pratiques générales, d'autres méthodes fréquemment employées permettant d'éviter la surcompensation (plafonds préétablis ou parts fixes de remboursement détaillé et couvrant les coûts, procédures de remboursement), qui sont parfois directement insérées dans les clauses contractuelles ou dans la décision d'attribution. Le «bénéfice raisonnable» a parfois été complètement exclu par certains États membres afin d'éviter les éventuels problèmes posés par son calcul.

L'article 6, paragraphe 2, de la décision dispose que les surcompensations doivent conduire à une mise à jour des paramètres pour l'avenir. Néanmoins, celles qui n'excèdent pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne peuvent être reportées sur la période suivante. Une complète conformité ne justifierait aucune mise à jour des paramètres dans ce dernier cas, ce qui éviterait une réévaluation impliquant une insécurité juridique pour les prestataires désignés dans les cas qui ne portent pas atteinte à la concurrence. La Commission pourrait garantir une attitude plus flexible vis-à-vis des dépassements mineurs n'excédant pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne.

**6. Les pouvoirs publics sont-ils confrontés à des difficultés particulières dans l'octroi d'aides au moyen de garanties ou de prêts à taux réduit? Dans quelle mesure les règles en matière de SIEG sont-elles un frein à l'application de tels régimes compensatoires?**

Du fait de la variété des pratiques et des situations, il est nécessaire de faire montre de prudence dans la collecte et dans l'interprétation des données relatives aux garanties et aux prêts à taux réduit. Dans le cas des subventions et des exemptions d'impôt, l'élément d'aide correspond au montant de l'aide octroyée ou à son équivalent. Toutefois, dans le cas des prêts à taux réduit ou des reports d'impôt, l'élément d'aide est inférieur à la valeur en capital de l'aide et, bien que cela soit justifié, le calcul et les difficultés administratives générales semblent dissuader le recours à de tels régimes

compensatoires dans le cadre des règles en matière de SIEG. Lorsqu'un État membre ne précise pas l'élément d'aide, un taux indicatif de 15 % du montant total prêté par les pouvoirs publics est appliqué (taux qui s'élevait à 33 % avant 1995). Cet ajustement à la baisse s'explique par la réduction de l'élément d'aide résultant de la baisse générale des taux d'intérêt dans les États membres par rapport aux périodes précédentes. Lorsqu'un État membre n'indique pas le taux de remboursement dans le cas d'une avance remboursable, l'élément d'aide est estimé à 90 % de toutes les avances, étant donné que la moyenne des taux de remboursement s'est avérée très basse.

Il est fait état de garanties en un grand nombre d'occasions, bien qu'il ne puisse être confirmé que les autorités compétentes des États membres ont inclus tous les cas de garantie au processus d'information concernant les SIEG. L'élément d'aide devrait néanmoins être inférieur à la valeur en capital garantie. Lorsque le montant exact de l'élément d'aide n'est pas disponible, les pertes des pouvoirs publics sont estimées. Lorsque seule la valeur en capital garantie est disponible, l'élément d'aide est estimé à 10 % de cette valeur.

Les possibilités offertes par la prise de participation ont également été largement ignorées, que ce soit dans les régimes compensatoires ou dans les rapports des États membres. Conformément à la politique habituelle de la Commission en la matière, de telles interventions constituent des aides lorsqu'un investisseur privé agissant dans les conditions normales d'une économie de marché n'aurait pas réalisé l'investissement en question. Cette méthode est fondée sur le calcul du bénéfice de l'intervention pour le bénéficiaire. De la même façon, des difficultés ont été constatées dans la définition de la compensation brute équivalente en nature dans la prestation d'un SIEG visé par l'article 2, paragraphe 1, points b) et c), de la décision SIEG. Dans certains cas, seule la dépréciation est considérée. Dans d'autres cas, les coûts des opérations majeures de maintenance sont également pris en compte, ainsi qu'à titre exceptionnel, la maintenance courante. Les pratiques varient en fonction à la fois des prestataires individuels et des éléments d'actif immobilisés spécifiques, lesquels sont fréquemment acquis au moyen d'une combinaison de fonds publics et de fonds propres du prestataire, y compris de dons. Pour cette raison, quasiment aucun État membre n'a inclus les données collectées concernant cette compensation en nature dans son rapport pour la période 2012-2014.

**7. Les États membres font-ils face à des difficultés dans l'application de la méthode de compatibilité fondée sur le coût net évité? La nécessité d'établir un scénario contrefactuel impliquant l'absence d'obligations de service public pose-t-elle des difficultés particulières? Les règles communautaires fournissent-elles des orientations suffisantes sur cette question d'importance capitale?**

Les informations contenues dans les rapports ne permettent pas de conclure que la méthode du coût net évité est appliquée de façon générale ou systématique. La nécessité d'établir un scénario contrefactuel impliquant l'absence d'obligations de service public soulève une difficulté sérieuse, étant donné que les cas concernent fréquemment des environnements de marché/concurrentiels atypiques. Certains États membres demandent directement des orientations ou une assistance sous d'autres formes sur cette question essentielle. L'étude de cas menée dans le cadre du présent contrat vise à mettre en évidence dans le détail les difficultés d'application de la méthode de compatibilité fondée sur le coût net évité. C'est principalement pour cette raison que les services postaux de trois États membres ont été sélectionnés. Cette étude de cas d'un service homogène dans l'ensemble permet de tirer des conclusions supplémentaires sur la façon dont les États membres respectent les

règles et les méthodes employées par la Commission européenne pour garantir le respect des règles en matière de SIEG. Elle se base sur des entretiens ciblés menés auprès d'acteurs choisis au sein d'autorités nationales de régulation (ANR) et de prestataires de services postaux.

#### **4.4. Conclusions principales sur les questions controversées résultant des règles de l'Union**

Le traité invite les institutions européennes et les États membres à favoriser les SIEG. Cependant, un débat fait rage et vient remettre en question la contribution des règles européennes à cet objectif. De plus, certaines critiques dénoncent le fait que ces règles pourraient contraindre les autorités à privatiser la prestation de SIEG, compromettant ainsi le principe de neutralité inscrit dans le traité. Cette partie du chapitre sur les principales conclusions est consacrée à l'examen de la pertinence de ces affirmations.

Les formes d'organisation des SIEG des États membres continuent à présenter des différences majeures. La dénomination commune «SIEG» n'est pas interprétée en fonction de conceptions préexistantes ou de situations existant au niveau national, mais comme un concept européen indépendant qu'un État membre peut tenter d'invoquer dans le cadre de l'existence et de la protection d'une mission de SIEG, au sens soit de la première condition Altmark, soit de l'article 14 et de l'article 106, paragraphe 2, du traité FUE. Par conséquent, les États membres ne sont ni encouragés à prêter des services publics, ni dissuadés de le faire, tandis qu'ils sont enclins à se concentrer sur l'adaptation des pratiques nationales afin que ces dernières se conforment à ce concept (idéal) ou, tout du moins, n'enfreignent pas gravement les règles.

Dans le domaine des aides d'État, le droit dérivé de l'Union européenne dont l'importance va croissante, combiné à l'approche non contraignante, dans un contexte de resserrement des exigences en matière de marchés publics, rend particulièrement ardue pour les États membres la tâche de «repenser et revoir» les stratégies de prestation et de financement de SIG. L'orientation et la sécurité juridique semblent emprunter des chemins divergents, à mesure que les efforts de clarification et de simplification introduisent de nouveaux termes et de nouvelles catégories, ce qui, s'il existe une possibilité d'interprétation, génère alors dilemmes, problèmes de clarté et, finalement, insécurité juridique. Certains secteurs sont, qui plus est, régis par des règles spécifiques détaillées en matière d'aides d'État ou par la réglementation générale européenne relative au degré d'ouverture du marché et de concurrence. Les transports, les télécommunications, les services postaux et l'énergie en sont de parfaits exemples. Souvent, ces règles spécifiques à certains secteurs remplacent entièrement les règles générales en matière de SIEG ou ont, au moins, une incidence sur leur interprétation et leur application.

Les références entre la législation sur les aides d'État et la fourniture de SIEG est souvent à l'origine de difficultés pour les autorités publiques, dans la mesure où ces dernières subissent des pressions contradictoires. D'un côté, les entités publiques sont obligées de garantir la prestation (continue) de SIG. D'un autre côté, la concurrence ne peut être faussée (que ce soit au stade de l'attribution du mandat ou durant la prestation), cependant que les prestataires de SIEG ne peuvent bénéficier d'une surcompensation. De plus, la définition des services relevant des SIEG est laissée à la discrétion des États membres, de sorte que le même service peut se voir attribuer plusieurs qualifications différentes. Les États membres rencontrent également des difficultés pour définir tous les paramètres pertinents relatifs à l'obligation de service public en amont de la procédure elle-même, parce qu'ils ne

connaissent pas le fournisseur (dans le cadre de la concurrence) pour des périodes d'activité allant jusqu'à dix ans (et leurs coûts effectifs) dans des environnements politiques et économiques dynamiques.

En dépit des difficultés signalées, il existe peu de raisons, pour les États membres, de s'opposer au fonctionnement actuel du système dans son ensemble. Les États membres semblent favoriser une réduction au minimum des rapports formels et une extension des possibilités de dialogue bilatéral au cas par cas avec la Commission. Les incertitudes évoquées fournissent aux États membres une excuse pour mettre en œuvre différentes stratégies et leur octroient la liberté de le faire, alors que la Commission reçoit des pouvoirs lui permettant de travailler au cas par cas et/ou d'améliorer l'arsenal législatif non contraignant. Plus important encore, les États membres bénéficient d'une stratégie de sortie d'un cadre juridique en matière de passation des marchés publics qui est de plus en plus strict, ce qui conduit à l'élargissement de la portée des pouvoirs discrétionnaires nationaux. Par conséquent, le processus d'aides d'État continue à exister uniquement entre l'État membre et la Commission. Les niveaux inférieurs d'administration et de bénéficiaires ne sont pas directement impliqués, bien que le résultat du processus les intéresse également et qu'ils représentent les sources d'information les plus précieuses. Les autorités locales et régionales, ainsi que les prestataires de services publics, restent les acteurs qui souffrent le plus de l'insécurité juridique.

Il s'avère difficile de pallier ces lacunes, dans la mesure où, selon le traité, le dialogue ne doit impliquer que les États membres, c'est-à-dire les autorités nationales et la Commission. Cependant, étant donné que la mise en place de la plupart des SIEG s'effectue au niveau régional ou local, le besoin de communiquer leurs inquiétudes et leurs doutes se fait sentir. De plus, il serait bon que la Commission clarifie davantage ses règles au moyen d'instruments non contraignants visant à dissiper le plus grand nombre possible d'incertitudes et à faire la lumière sur un maximum de zones d'ombre qui s'avèrent représenter des obstacles difficiles à franchir pour les autorités autres que nationales. Ce besoin apparaît d'autant plus urgent qu'en vertu de la décision, les autorités n'ont pas la possibilité d'engager un dialogue ex ante avec la Commission. La dispense de notification ne signifie pas que les SIEG dérogent à la règle de compatibilité vis-à-vis des normes.

## 5. Étude de cas

### 5.1. Contexte

La troisième directive postale met fin au monopole sur les lettres, prend effet à partir de 2011 ou 2013 selon les États membres et crée un cadre réglementaire qui garantit aux citoyens un service universel, tout en limitant la mesure dans laquelle les États membres peuvent décider de restreindre l'accès à des opérateurs économiques. L'annexe I de la troisième directive postale est particulièrement importante dans le contexte des aides d'État, car elle établit une nouvelle méthode de calcul des coûts qui peuvent être compensés. Contrairement à l'encadrement sur les SIEG, qui se fonde sur la répartition intégrale des coûts, la méthode de l'annexe I autorise uniquement les compensations pour les **coûts nets qui auraient été évités en l'absence des obligations de service universel**, dans la mesure où ces coûts nets constituent une charge inéquitable pour l'opérateur postal. La directive exige une évaluation des services qui seraient fournis et des coûts que supporterait un prestataire **sans obligation de SIEG** (scénario contrefactuel). Elle prévoit également un ensemble d'options différentes, qui ne constitueraient pas toutes des aides d'État, pour compenser ces coûts nets lorsqu'ils constituent une charge inéquitable. À cet égard, il convient de noter que la directive postale ne repose pas sur les articles 107 à 109 du traité FUE; elle ne peut donc pas déroger aux règles en matière d'aides d'État, mais peut seulement édicter des conditions supplémentaires. Il peut toutefois être pertinent, aux fins de l'appréciation des aides d'État, d'appliquer l'annexe I de la directive postale (concernant la méthode de calcul du coût net du service postal universel).

Ces cinq dernières années, la Commission a pris quinze décisions portant sur des opérateurs postaux. Eu égard aux SIEG dans le secteur postal, la pratique décisionnelle de la Commission a été guidée par un grand principe. Les prestataires du service universel (les opérateurs historiques) ne devraient pas être placés dans une position avantageuse sur les marchés concurrentiels du fait d'une surcompensation des coûts de l'obligation de service universel ou par d'autres mesures. Des services postaux commercialement viables ne doivent pas bénéficier de subventions croisées<sup>18</sup>. Un financement public ciblé peut toutefois être autorisé lorsqu'il vise à couvrir les coûts (nets) de la prestation du service universel. Jusqu'à présent, le calcul de ces coûts suivait la méthode définie par l'encadrement sur les SIEG, mais cela a changé le 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec l'entrée en vigueur de la troisième directive postale. La Commission a **approuvé des aides substantielles** accordées aux opérateurs postaux historiques pour la prestation de services universels, par exemple en France et en Italie<sup>19</sup>. En outre, de nombreuses affaires ont trait aux services fournis par l'opérateur postal historique en dehors du secteur postal ou du réseau des bureaux de poste (par opposition à l'activité de collecte et de distribution, soumise au monopole). C'est, entre autres, le cas pour l'Italie<sup>20</sup>. Il est singulier que les affaires traitées à ce jour ne concernent que neuf États membres. De nombreux États membres ont

---

<sup>18</sup> La Commission est intervenue pour mettre un terme à des garanties illimitées en faveur des opérateurs postaux historiques, car ces mesures améliorent les conditions financières pour l'ensemble de leurs activités, y compris pour leurs activités concurrentielles/commerciales. Elle a également examiné la question assez spécifique des conditions dans lesquelles le soutien logistique apporté par un opérateur postal à sa filiale présente sur les marchés commerciaux peut constituer une aide si elle n'est pas suffisamment rémunérée.

<sup>19</sup> Affaire C 43/06, *Réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'État rattachés à La Poste* (JO L 63 du 7.3.2008, p. 16-43); affaires NN 24/2008 et C 47/1998, *Poste Italiane* (JO C 145 du 11.6.2008, p. 3).

<sup>20</sup> *Poste Italiane* (JO C 145 du 11.6.2008, p. 3).

eu recours au monopole postal traditionnel (lettres) pour financer leurs opérateurs postaux. En effet, de nombreux opérateurs postaux sont depuis longtemps rentables et, plutôt que d'exiger des subventions, certains ont même joué le rôle de sources de financement pour les gouvernements d'accueil ou ont pu utiliser les bénéfices issus des prix élevés des timbres pour se développer dans d'autres domaines (par ex. en Bulgarie). Le résumé ne fait état que de trois décisions négatives en matière d'aides d'État. Dans plusieurs affaires, toutefois, la Commission a exigé, au cours de la phase de notification, la modification des mesures proposées, avant de les autoriser. Un exemple qui illustre ce propos est la mesure française relative aux retraites en faveur de La Poste<sup>21</sup>.

## **5.2. Échanges et conclusions**

Les structures d'un segment de SIEG, lesquels sont habituellement organisés sur la base de monopoles nationaux, représentent un défi pour le fonctionnement du marché commun. Cela est également valable pour les monopoles postaux, même s'ils sont justifiés traditionnellement. La Commission estime qu'en tant que moyen essentiel de communication et d'échanges commerciaux, **les services postaux revêtent une importance vitale pour toutes les activités économiques et sociales**. De nouveaux services postaux font actuellement leur apparition et, pour favoriser l'investissement, la création d'emplois dans ce secteur et l'achèvement d'un marché unique des services postaux qui soit entièrement opérationnel, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur des certitudes sur l'évolution de ce marché. À l'heure actuelle, le secteur postal de l'Union représente 91 milliards d'euros, soit 0,72 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Union (le courrier postal représente à lui seul 44 milliards d'euros, soit 0,3 % du PIB, et le nombre de courriers s'élève à 82 milliards par an).

Ainsi que la CJUE l'a reconnu, le droit communautaire, et notamment les règles de concurrence du traité CE, s'applique au secteur postal. La Cour de justice a expliqué que «les États membres, en ce qui concerne les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire notamment aux règles du traité en matière de concurrence» et que «cette disposition doit être lue en combinaison avec celle de l'article 86, paragraphe 2, qui prévoit que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de concurrence **dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement** en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie».

La directive postale adoptée en 1997, amendée par la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, ainsi que par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, visant à **sauvegarder les services postaux en tant que service universel sur le long terme**, a établi des règles communes concernant la «prestation d'un service postal universel». Un ensemble précis d'obligations de service universel est défini à l'article 3 de la directive postale pour donner effet aux principes d'universalité, d'égalité et de continuité. Les opérateurs postaux historiques nationaux ont été chargés par leurs gouvernements respectifs de remplir ces obligations de service universel et peuvent bénéficier de droits exclusifs pour certains services dans la mesure nécessaire

---

<sup>21</sup> Affaire C 43/06, *Réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'État rattachés à La Poste* (JO L 63 du 07.03.2008, p. 16-42).

pour veiller au maintien d'un service universel. De plus, la directive postale requiert l'établissement, dans tous les États membres, d'autorités réglementaires nationales indépendantes des opérateurs postaux. Les opérateurs assurant le service universel devront établir des comptes séparés pour les services ouverts à la concurrence, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part, afin d'éviter les subventions croisées indues. Les tarifs postaux doivent également être alignés sur les coûts affectés selon les principes fixés par la directive postale.

Outre la prestation du service postal universel et d'autres SIEG, les prestataires du service postal universel sont également en concurrence avec des prestataires privés sur les marchés concurrentiels, comprenant les marchés postaux (courrier express et colis) et non-postaux (services financiers). Il revient à chaque État membre de définir les **missions de SIEG** qui doivent être assurées par l'opérateur postal et les moyens nécessaires à ces missions. Lorsqu'un soutien financier est apporté à l'opérateur postal chargé de la prestation de ces SIEG, la première question à trancher est la suivante: cette compensation constitue-t-elle ou non une aide d'État? Dans l'arrêt Altmark, la Cour de justice définit un ensemble de critères permettant à la Commission, s'ils sont remplis, d'exclure l'existence d'un avantage économique et, partant, la nature d'aide d'État de la mesure.

Le test d'efficience défini dans la jurisprudence Altmark, en particulier le **quatrième critère, est difficile à mettre en application** dans le secteur postal. De fait, en l'état actuel des choses, il n'est possible de réaliser ni une procédure d'adjudication ni une comparaison de la structure des coûts afin d'exclure l'existence d'un avantage économique lors de l'examen d'une compensation au titre d'un service universel réclamant un réseau très développé. Les obligations de service postal universel qui réclament une infrastructure postale très développée ont été très peu adjudgées dans les États membres de l'Union européenne. De plus, les États membres sont confrontés à des difficultés pour communiquer à la Commission la structure des coûts d'une entreprise similaire sur leur territoire respectif et ne peuvent fournir d'études transnationales solides établissant l'efficience de leurs fournisseurs de service universel. Compte tenu de la disponibilité des données et la transparence lorsque les prix sont bas, même une comparaison entre les opérateurs historiques nationaux est extrêmement difficile à effectuer. Avec des obligations de service universel similaires, le poids économique des coûts du service public dans le secteur postal diffère significativement d'un État membre à un autre.

Cette conclusion n'interdit cependant pas au quatrième critère Altmark de devenir un **élément pertinent** de l'évaluation de la Commission lorsque la transparence des coûts s'accroît à l'occasion de l'élargissement de la libéralisation et du choix, par les États membres, d'une approche plus axée sur le marché, par exemple en mettant en place une procédure d'adjudication pour certains services liés aux infrastructures. Dans la pratique, cela signifie qu'actuellement, quasiment toutes les compensations au titre des SIEG dans le secteur postal, dont la fourniture est étroitement liée à l'existence d'une infrastructure postale, constituent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sujette aux exigences en matière de notification préalable et à la clause de suspension en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

En conformité avec l'encadrement SIEG et la jurisprudence, la Commission doit vérifier si la mesure concernée est destinée uniquement à dédommager l'opérateur postal pour la prestation d'obligations de service public; sa compatibilité sera examinée par la Commission conformément à l'article 86, paragraphe 2, du traité CE. Ce dernier dispose que les SIEG ne sont pas soumis à l'application des

règles du traité dans la mesure où ils sont tenus de remplir leur mission d'intérêt général. Avant l'octroi de la compensation, la Commission doit **vérifier**:

- (1) que la mission de service public dont est chargé l'opérateur postal est clairement définie;
- (2) que le financement du SIEG est transparent et qu'il est directement lié à une mission de service public;
- (3) que la Commission, qu'il y ait surcompensation ou non, procède à une analyse approfondie des coûts du SIEG afin de vérifier que la subvention accordée à l'opérateur postal n'excédera pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.

Il ressort de l'approche de la Commission que la comptabilité analytique des prestataires nationaux de services postaux doit être suffisante pour permettre à la Commission d'**analyser la structure de coûts de l'opérateur postal au niveau du produit ou de l'activité** pour lesquels il reçoit une compensation publique. De fait, l'opérateur postal doit être en mesure de tenir des comptes financiers séparés et de faire apparaître séparément les coûts et les recettes liés aux services fournis en vertu de leurs droits exclusifs et aux services ouverts à la concurrence. La comptabilité interne doit se fonder sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés. La comptabilité analytique de l'opérateur postal doit être vérifiée par une entité indépendante. Lorsqu'une aide d'État accordée pour la fourniture de SIEG remplit les conditions énoncées dans l'encadrement de la Commission, l'aide d'État est considérée comme compatible au titre de l'article 86, paragraphe 2, et peut être mise en place après avoir été approuvée. Tant qu'une mesure d'aide potentielle est accordée pour les activités concurrentielles du prestataire universel de services postaux, elle est soumise à l'application des règles communes de concurrence.

## **France**

En France, les services postaux sont assujettis à l'**Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)**<sup>22</sup>. La législation française crée les conditions d'existence d'un réseau pluriel et décentralisé, et l'ARCEP, conjointement avec le ministère de l'économie, en est une institution-clé. Elle garantit l'ouverture du marché à de nouveaux acteurs et à l'innovation sous toutes ses formes, et travaille à garantir la compétitivité du secteur par une concurrence qui incite aux investissements. L'ARCEP fournit un cadre propre à l'interopérabilité du réseau, de sorte que sa diversité soit perçue comme un tout par les usagers, facile d'accès et homogène. Elle coordonne une interaction effective entre les parties prenantes des secteurs public et privé lorsque les autorités locales sont impliquées en tant qu'acteurs du marché. L'ARCEP veille également au respect des principes essentiels pour garantir la possibilité, pour les usagers, de communiquer. Elle supervise la prestation de services universels, dont le service postal universel, et assiste les autorités publiques dans l'expansion de la couverture numérique à l'échelle nationale. Elle garantit aux usagers la liberté de choix et l'accès à une information claire et précise, et prévient les éventuelles violations de la neutralité du réseau. Les rapports d'activité annuels sont publics<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> <http://www.arcep.fr>

<sup>23</sup> Voir par exemple: [http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/rapport-activite-2013-postal.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-activite-2013-postal.pdf)



En France, le service postal est en lui-même toujours essentiellement dominé par l'opérateur historique, **La Poste**, qui est l'un des principaux employeurs au sein de l'économie française (plus de 250 000 employés) et qui possède un réseau extrêmement bien développé, comptant environ 17 000 points de contact avec le public, parmi lesquels plus de 13 000 bureaux de poste et points de contact locaux. En pratique, il s'agit d'une entreprise possédée par l'État français, qui en est l'actionnaire majoritaire, et par la Caisse des dépôts qui détient environ un quart de ses actions.

Le groupe La Poste gère quatre types d'activités, appelées «métiers», à savoir le courrier, la banque postale, les colis express et l'Enseigne La Poste. D'un côté, les bureaux de poste proposent les services et les produits des trois autres métiers et, d'un autre côté, ils vendent leurs propres services au grand public. La nature de ces derniers est progressivement définie et peut inclure un rôle de relais pour d'autres entreprises de service public (comme la vente de billets de train) et des services marchands prestés par les grandes entreprises privées de distribution. Il convient d'insister sur le fait que, bien que le groupe La Poste soit toujours officiellement une entreprise de service public, étroitement liée à l'État, son chiffre d'affaires est, dans sa grande majorité, déjà réalisé dans des conditions de concurrence.

L'approche française visant à résoudre le problème des aides d'État s'applique à **s'affranchir de la lourde tâche consistant à prouver que les compensations** correspondent aux coûts nets évités en canalisant la plupart des fonds pour un SIEG spécial fondé sur les zones rurales (dans le même esprit que le modèle britannique). Ainsi, outre le service universel standard (recouvrant le réseau postal principal), un nombre élevé de bureaux de poste auxiliaires sont destinés à fournir intégralement ce SIEG, garantissant ainsi la cohérence territoriale des zones rurales et faiblement peuplées. Le gestionnaire de ce réseau indépendant des obligations de service universel induit des coûts à l'unité bien plus élevés, permettant ainsi à l'État de fournir à La Poste des fonds substantiels en dehors du cadre des règles plus strictes de la troisième directive postale.

## **Italie**

Précédemment, le gouvernement italien, par l'intermédiaire du ministère des communications (fusionné avec le ministère du développement économique), était responsable de la régulation du secteur. Cependant, le ministère de l'économie et des finances contrôlait simultanément Poste Italiana, gestionnaire désigné du service postal universel et acteur central des services libéralisés. Cette anomalie a conduit l'Union à ouvrir une **procédure d'infraction** contre l'Italie.

À l'heure actuelle, l'**Autorité italienne pour les garanties dans les télécommunications** (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, AGCOM) est l'agence de régulation indépendante conformément aux dispositions relatives au marché commun pour développer un marché libre et compétitif dans le secteur des entreprises de service public. Au regard du précédent modèle de contrôle gouvernemental sur les services publics nationaux et locaux, la législation européenne a donc apporté une contribution décisive à l'affirmation de l'importance de la compétitivité. L'organisation et les fonctions de l'AGCOM sont essentiellement fixées dans la loi de 1997. L'AGCOM est la seule autorité indépendante italienne offrant un système de réglementation complexe décentralisé et fondé sur des comités régionaux des communications (*Comitati Regionali per le Comunicazioni*), Corecom) établis dans chacune des vingt régions italiennes. Ces comités locaux possèdent une structure administrative autonome et se voient allouer un budget par les gouvernements régionaux,

complété par une contribution annuelle de l'AGCOM. Les Corecom ont une double nature. Premièrement, ils ont été créés dans chaque région par des actes régionaux entre 2001 et 2009, et endossent entre autres une fonction consultative auprès des conseils régionaux. Pour cette raison, leur organisation et leurs performances ont tendance à différer selon les régions. Deuxièmement, ils constituent également des branches délocalisées de l'AGCOM et, par conséquent, remplissent quelques fonctions réglementaires au nom de l'autorité nationale, conformément au principe de subsidiarité.

**Poste Italiane** est la plus grande organisation de services d'infrastructure en Italie. Elle compte, à l'échelle nationale, plus de 140 000 employés. Elle propose des services de logistique postale, d'épargne et d'investissement, d'assurance et de communication numérique ainsi que des services bancaires. Poste Vita a connu une croissance particulièrement rapide et occupe désormais la deuxième place parmi les acteurs italiens de l'assurance. Poste Italiane elle-même est une entreprise publique, et ses actions sont cotées à la bourse italienne, sous la gestion de Borsa Italiana S.p.A. Poste Italiane possède un réseau d'agences de plus de 13 000 bureaux, organisés selon un modèle de gouvernance traditionnel au sein duquel les pouvoirs sont répartis entre le conseil d'administration et le collège des commissaires aux comptes. Les comptes sont contrôlés par un cabinet d'audit externe, et la gestion financière est vérifiée par la Cour des comptes. Cette opération est réalisée par un **membre de la Cour des comptes**, qui assiste aux réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires aux comptes.

Le collège des commissaires aux comptes est constitué de trois membres actifs et de trois membres suppléants nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au **respect de la législation européenne et nationale** ainsi que des règlements administratifs, de même qu'à l'efficacité, en particulier à l'adéquation et au fonctionnement effectif du système organisationnel, administratif et comptable. L'action «Poste Italiane» est cotée au Mercato Telematico Azionario, organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. depuis le 27 octobre 2015. Par conséquent, ses rapports annuels sont accessibles au public, le rapport actualisé couvrant les activités de 2015<sup>24</sup>.

Grâce à un système de signalement par les consommateurs, la surveillance des services réglementés par l'AGCOM semble efficace. Pour garantir une protection des consommateurs renforcée, l'autorité est également tenue de gérer les relations entre associations de consommateurs et d'intervenir en cas de litige entre usagers et opérateurs. Cette autorité veille particulièrement à la protection des consommateurs; il existe donc une directive générale de l'AGCOM qui, faisant suite au résultat d'une consultation publique (résolution n° 48/14/CONS), demande aux fournisseurs de services postaux d'adopter une charte de service (résolution n° 413/14/CONS). Cependant, le système italien semble faire face à des difficultés dans la mise en place de la méthode relative aux coûts nets évités. En se fondant sur les données de l'enquête, bien que la compensation soit fixée ex ante (la méthode de compensation consiste à déterminer ex ante un montant maximum de compensation), l'État est, **dans la pratique, dépendant d'une évaluation ex post fondée sur les données réelles** pour déterminer les coûts du service universel de Poste Italiane. Il est admis qu'avec le niveau actuel de définition, la méthode relative aux coûts nets évités présente le risque de se montrer discrétionnaire dans la mesure où le scénario contrefactuel se fonde en partie sur des hypothèses et des présupposés potentiellement

---

<sup>24</sup> <http://www.posteitaliane.post/resources/editoriale/pdf/En/Relazione-corporate-governance2015-ENG.pdf>

arbitraires. La Commission est invitée à définir des **lignes directrices détaillées pour la définition des scénarios contrefactuels**.

## **Bulgarie**

La **Commission de régulation des communications (CRC)** met en œuvre les politiques du secteur public dans le domaine des télécommunications et des services postaux. La CRC est une autorité publique indépendante spécialisée, chargée des fonctions de régulation et de contrôle des communications électroniques. Dans un contexte d'équité et de transparence, et en adéquation avec la législation bulgare, la CRC entend promouvoir la concurrence des marchés des télécommunications du pays. Le régulateur national œuvre au développement des nouvelles technologies de communication et à la protection des utilisateurs finals en Bulgarie, avec pour objectif l'accroissement des investissements en provenance du secteur privé. Outre son rapport annuel (le dernier en date couvre l'année 2015 et est disponible à l'adresse suivante: [www.crc.bg](http://www.crc.bg)), la CRC publie une analyse annuelle du marché des services postaux<sup>25</sup>. Cependant, la méthode, la supervision et les rapports en matière d'aides d'État sont pris en charge par le **ministère des finances**, à la direction spécialisée des aides d'État.

**Bulgarian Posts** est une société par actions depuis le 31 mars 1997, dont l'État possède 50 % du capital, sous la responsabilité du ministère des transports, des technologies d'information et des communications. Le décret du Conseil des ministres de 2008 approuve les règles relatives à l'accès mutuel aux réseaux des opérateurs postaux de service postal universel. Les orientations sur l'octroi de compensations pour la charge financière liée à la prestation de service postal universel ont été communiquées en 2010 par voie d'amendements de la loi bulgare sur les services postaux. En 2011, le monopole d'État sur le secteur réservé a pris fin, et les conditions de la libéralisation ont été mises en place. EMS/Bulpost est une entreprise spécialisée indépendante. En 2016, le réseau de Bulgarian Posts fonctionnait grâce à 2 981 bureaux de postes, dont certains étaient situés dans des zones du pays éloignées et difficiles d'accès.

En Bulgarie, la détermination ex ante du montant maximum de compensation est réalisée par le ministère des finances, sur la base de la méthode relative aux coûts nets évités. Bulgarian Posts présente ensuite une demande à la CRC pour la compensation des coûts nets et de la charge financière inéquitable résultant de la prestation du service postal universel. La CRC procède à une procédure de marché public du type «vérification de la mise en place du système d'allocation des coûts de Bulgarian Posts EAD et audit des documents présentés relatifs au calcul des coûts nets liés à la prestation du service postal universel pour 2014». En se fondant sur les éléments factuels apportés par l'audit, la CRC adopte une décision sur l'existence d'une charge financière inéquitable liée à la prestation du service postal universel et définit le montant de la compensation due à Bulgarian Posts pour la prestation de services postaux universels (annuellement). En s'appuyant sur l'évaluation de l'existence et du montant d'une charge financière inéquitable liée à la prestation du service postal universel, la CRC propose au ministère des finances d'inclure le montant additionnel de la compensation dans le projet de loi de finances de la République de Bulgarie pour l'année calendaire suivante. La CRC soumet également des mesures externes d'efficacité des services. Le système qui

---

<sup>25</sup> [http://www.crc.bg/files/en/POST\\_annual\\_report\\_2015.pdf](http://www.crc.bg/files/en/POST_annual_report_2015.pdf)

en résulte peut sembler complexe, mais il vise à garantir la séparation des fonctions, et tout particulièrement la **compétence de l'unité administrative**, qui travaille avec la méthode relative aux coûts nets évités et les calculs découlant du scénario contrefactuel.

### **5.3. Conclusions**

Quatre problèmes restent potentiellement sans réponse et, partant, pourraient avoir des répercussions sur le nouveau paquet SIEG, comme le montre l'étude du cas des services postaux. Premièrement, l'une des questions les plus fondamentales qui reste ouverte est celle de la véritable nécessité ou non des **appels d'offres** pour l'application du nouvel encadrement. De fait, la réglementation postale n'est pas contraignante en ce sens, et il est possible d'exprimer des doutes légitimes quant à la pertinence des appels d'offres pour la délégation de services publics, tout particulièrement dans les industries de réseau, comme le secteur postal. Le problème de la malédiction du vainqueur suscite également des inquiétudes.

Deuxièmement, une autre question ouverte porte sur l'ajout de «**graves distorsions de la concurrence**». De telles distorsions peuvent provenir de l'octroi de plusieurs mandats sur le même marché géographique et de produits, ou parce que la compensation est utilisée pour financer des infrastructures. Ces deux situations sont trop générales et peuvent concerner presque tout mandat de services publics dépendant d'un réseau. Les services postaux ne devraient pas être concernés.

Troisièmement, le nouvel encadrement SIEG fait également référence à un **bénéfice raisonnable**. À cet égard, les clarifications et la mise en place d'une sphère de sécurité sont plus que bienvenues. Cependant, le plafonnement des profits, tout particulièrement à un niveau bas, pourrait avoir une double incidence. D'une part, il pourrait décourager des opérateurs postaux efficaces, qui ne seraient pas autorisés à conserver les bénéfices réalisés grâce à une efficacité accrue et, d'autre part, il pourrait porter préjudice à la capacité d'opérateurs postaux efficaces d'attirer les investisseurs. Les partenaires stratégiques n'investiront pas auprès d'opérateurs qui se voient confisquer le fruit de leurs efforts au titre de la régulation des profits.

Le dernier problème, et peut-être le plus important, est l'«**équilibre**» des coûts et des bénéfices entre SIEG et obligations de service universel, qui semble implicite dans l'encadrement SIEG de 2011. Tandis que, pour les obligations de service universel, l'«équilibre» des bénéfices excédentaires dans le secteur réservé serait acceptable, les bénéfices excédentaires du secteur non réservé ne peuvent pas être confisqués. Qui plus est, une telle approche d'«équilibre» est essentiellement discriminatoire envers les opérateurs postaux efficaces. L'exemple suivant illustre l'injustice de l'approche d'«équilibre». Prenons deux opérateurs: l'opérateur A est plus efficace et ses coûts sont plus bas que l'opérateur B, bien que ses services soient de meilleure qualité. Pour des recettes égales, l'opérateur A recevra au final une compensation moindre que celle de l'opérateur B, car ses coûts sont plus bas. Pis encore, afin de se conformer au nouvel encadrement SIEG, l'opérateur A n'a pas droit à la compensation de ses coûts effectifs liés aux SIEG, car il est contraint d'utiliser, pour subventionner ces coûts, les bénéfices qu'il a réalisés en satisfaisant à ses obligations de service universel. En fin de compte, l'opérateur B, qui accomplit moins d'efforts en vue d'accroître son efficacité, s'en sort mieux, en bénéficiant d'une compensation plus élevée et sans être confronté à des problèmes de conformité. Il est difficile de concilier ce résultat et l'importance donnée à l'efficacité évoquée plus haut. Il semble nécessaire d'apporter des éclaircissements à ces questions

laissées en suspens. Bien que la compétence de la Commission en matière d'efficacité ait été remise en cause, cela n'empêche pas d'améliorer les incitations à l'efficacité.

## 6. Conclusions et recommandations

### Champ d'application de l'intérêt public et des SIEG

Le terme «intérêt général» doit être compris comme un équivalent de l'intérêt public tel qu'il est défini par les États membres, dans la mesure où les SIEG poursuivent des objectifs fixés par les autorités en vue de répondre aux besoins de leurs citoyens. Comme cette notion est étroitement liée à la vision des autorités, les formes d'organisation des services publics diffèrent de façon significative d'un État membre à l'autre et même au sein de ceux-ci. Le terme de l'*acquis communautaire* «service d'intérêt économique général» (SIEG) doit donc être compris comme un terme neutre en ce qui concerne la façon dont chaque État membre choisit de le définir et de le mettre en place, tant que cela ne mène pas à une «erreur manifeste» ou n'entrave pas la concurrence.

Eu égard à la définition des SIEG, le tribunal de première instance a déclaré, dans l'arrêt BUPA e.a./Commission (affaire T-289/03), «[qu'il] n'existe ni de définition réglementaire claire et précise de la notion de mission SIEG, ni de concept juridique établi fixant, de manière définitive, les conditions qui doivent être réunies pour qu'un État membre puisse valablement invoquer l'existence et la protection d'une mission SIEG, soit au sens de la première condition énoncée dans l'arrêt Altmark, [...], soit au sens de l'article [106, paragraphe 2, du traité FUE]». Par conséquent, la remise en cause de la mise en place d'un SIEG sur la base d'une erreur manifeste ne donne habituellement aucun résultat devant les tribunaux de l'Union<sup>26</sup>, dans la mesure où le traité reconnaît aux États membres une grande latitude, qui leur permet de considérer que l'intérêt public est mieux protégé dans le cadre d'une mission de service public. Toute tentative des institutions européennes visant à fixer des règles communes portant sur la méthode de définition d'un SIEG serait contraire au traité, car cela limiterait l'appréciation de l'intérêt public, question relevant en dernière instance de la compétence de chaque autorité, en vertu de la loi nationale. La définition de normes communes de plus grande qualité, d'accessibilité, de continuité ou de couverture universelle semble relever de la mission impossible, en raison des différences marquées entre les capacités financières et les objectifs des différentes autorités impliquées. Une telle approche ne peut se concrétiser, dans une certaine mesure, que lorsqu'un SIEG particulier est assujéti à des règles communes de l'Union, comme l'électricité, les télécommunications ou les services postaux. Il convient de noter que, même dans ces secteurs régulés par l'Union, les États membres jouissent d'une grande liberté dans la mise en place des grands principes de couverture universelle.

Nonobstant la clarté de ces dispositions du traité, la Commission a essayé de réduire les pouvoirs des États membres dans la définition des SIEG. Au point 13 de l'encadrement, elle fait figurer quelques principes dits «sains» à respecter, tels que le fait évident que, si un service devait être fourni dans des conditions raisonnables par le marché, la latitude pour créer une mission de service public devrait être examinée avec soin. Il va sans dire que l'alimentation est, en règle générale, couverte de façon

---

<sup>26</sup> Arrêt du tribunal de première instance du 15 juin 2005, Olsen/Commission, T-17/02, ECLI:EU:T:2005:218; arrêt du tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA e.a./Commission, T-289/03, ECLI:EU:T:2008:29; arrêt du tribunal de première instance du 22 octobre 2008, TV 2/Danmark/Commission, T-309/04, ECLI:EU:T:2008:457; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 septembre 2010, Commission/Scott, C-290/07 P, ECLI:EU:C:2010:480.

satisfaisante par le marché. Toutefois, les personnes dans le besoin n'ont souvent pas les moyens de s'assurer un repas convenable, ce qui justifie totalement qu'ils soient fournis par le secteur public. La plupart des services sociaux fonctionnent sur le même modèle dans la mesure où ils répondent à des besoins élémentaires qui ne seraient autrement pas satisfaits pour les plus démunis. Même si le marché semble proposer un service particulier, il existe toujours une marge de manœuvre pour le compléter par une mission de service public, si les prix ou les conditions de qualité le justifient.

Au point 14 de l'encadrement, la Commission introduit également l'obligation de mener des consultations publiques auprès des usagers et des prestataires de services avant de mettre en place une mission de service public. Une telle interférence avec les pouvoirs des États membres dans ce domaine se justifie difficilement au regard des dispositions du traité et peut même empiéter sur les procédures législatives nationales. En règle générale, toutes les autorités accordent aux points de vue des parties prenantes l'attention qu'il se doit lorsqu'elles commanditent une mission de service public. Toutefois, il semble extrêmement déplacé de les contraindre à justifier une mission de service public et à mener des consultations publiques. Dans la plupart des cas, les dispositions de ce genre restent lettre morte, la Commission reconnaissant leur inapplicabilité. Ainsi, dans de nombreuses procédures législatives nationales, le secteur législatif ne peut être lié par les points de vue des parties intéressées, car le principe premier reste la préservation de l'intérêt public. Ce type de tentatives visant à atténuer les pouvoirs nationaux apparaît donc futile. Elles peuvent néanmoins constituer des obstacles considérables pour les autorités locales.

Le droit national propose déjà des mesures de précaution adéquates pour éviter les abus. Dans la plupart des États membres excluant un service particulier des conditions normales du marché, un acte législatif ou officiel garantissant la transparence et justifiant de cette exclusion est requis. Cette mesure de précaution a souvent pour résultat un certain degré de discrimination à l'égard des autorités locales, qui ne jouissent pas de tels pouvoirs de contrainte. Trop souvent, elles requièrent un acte national ou régional leur donnant pouvoir pour mettre en place leur propre mission de service public. Cela constitue un obstacle à la reconnaissance des pleins pouvoirs des autorités locales pour définir et gérer un service public.

Parfois, les États membres ne semblent pas conscients du fait que la discipline induite par le traité ne s'applique aux services que dans la mesure où la Cour de justice considère qu'ils relèvent de l'article 57 du traité FUE. Cette disposition fondamentale définit cette notion en la liant à la prestation contre rémunération. Par conséquent, les services gratuits ou ceux dont la rémunération ne couvre qu'une part minimale du coût sont réputés ne pas relever du champ d'application du traité, dans la mesure où ils sont habituellement fournis de cette façon. Même les services pour lesquels la rémunération est plus importante, mais dont les bénéficiaires ne peuvent attendre des prestations correspondant à leurs contributions, comme les systèmes de sécurité sociale, pour lesquels les ressources sont mises en commun indépendamment des retours attendus, ont été exclus de la catégorie des services économiques. Il revient à la Cour de statuer sur chaque cas particulier, en fondant son jugement sur une approche restrictive, étant donné que la dérogation aux règles du traité est une exception fondamentale. Sans cela, les contournements des dispositions du traité saperaient le marché interne. Cependant, une telle approche doit tenir compte de la différence évidente qui réside entre la prestation d'un même service pour le grand public et pour les personnes ayant des besoins particuliers. Cette différenciation serait particulièrement bienvenue dans le domaine des services sociaux, afin d'éviter des procédures fastidieuses.

L'analyse comprise dans la présente étude montre que, dans la pratique, même pour **des SIEG relativement uniformes, d'importantes divergences existent au niveau de leur mise en place**. Les différences sont relatives: 1) à la définition effective du service; 2) aux arrangements institutionnels; et 3) à la répartition des responsabilités entre les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux.

### **Octroi de la mission de service public**

Un acte public doit officialiser l'octroi de la mission de service public au(x) prestataire(s) désigné(s). Cet acte public peut toutefois prendre la forme d'une mesure juridiquement contraignante ou d'un contrat. Trop souvent, les États membres négligent cette dimension, empêchant les autorités locales de confier leur mission de service public au moyen d'un contrat. Il est évident que le contrat doit comporter des obligations contraignantes pour le prestataire relatives aux modalités de la mission et définies en fonction des normes fixées par l'autorité.

D'après la Commission, les octrois de missions de service public doivent être conformes aux règles applicables dans le domaine des marchés publics, en vertu du point 19 de l'encadrement. Il convient de signaler que la décision ne parvient pas à concrétiser une condition similaire, établissant ainsi une discrimination entre les différents modèles de SIEG et ajoutant encore aux incertitudes. L'encadrement recommande de faire appliquer les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination inscrits dans le traité lors de la sélection du prestataire et, le cas échéant, de respecter la législation sur les marchés publics. Cette dernière référence semble complètement déplacée, car la directive Marchés publics n'est applicable qu'à l'acquisition de biens, de services et de travaux publics par une autorité chargée de l'octroi. Étant donné que la prestation d'un service aux usagers n'implique aucun acte d'achat, cette règle ne pourrait s'appliquer que dans les cas exceptionnels et improbables où l'autorité «achèterait», pour une somme forfaitaire, la prestation d'un SIEG.

Avant l'adoption du nouveau paquet Marchés publics, les principes du traité étaient valables pour les concessions. Le paquet a introduit des mesures de droit positif régissant les contrats dont la principale caractéristique est le transfert du risque opérationnel au concessionnaire. Par conséquent, de telles règles ne peuvent pas s'appliquer aux SIEG pour lesquels les autorités chargées de l'octroi assument, au moyen de compensations, les surcoûts de l'accomplissement de la mission de service public, protégeant ainsi virtuellement le prestataire contre tout risque élevé ou inattendu.

La référence aux marchés publics repose sur une lecture à la lettre du quatrième critère Altmark, selon lequel la procédure de sélection doit permettre la prestation du service au «moindre coût pour la collectivité». Il semble logique que si les appels d'offre ouverts pour le choix du prestataire sont favorisés, une marge de manœuvre suffisante sera obtenue pour que cette procédure soit la moins coûteuse pour le budget public. Ainsi, le choix opéré satisfierait à ce quatrième critère et, pour peu que les autres critères soient également remplis, le SIEG n'impliquerait aucune aide. Pourtant, la Commission retient rarement cette conclusion lorsqu'elle souligne le besoin d'appliquer les critères de l'arrêt Altmark dans leur intégralité. La mission pourrait également être confiée à une entreprise contrôlée par l'État, créée dans le seul but de la remplir et susceptible, sans cette mission, d'être liquidée.

Par conséquent, les exigences actuelles dans le domaine de l'octroi de marchés publics ne se fondent pas sur des bases juridiques solides ou conduisent à des situations injustifiées. Souvent, les pratiques



de la Commission ont tendance à les négliger, tout particulièrement lorsqu'elles interfèrent avec la législation nationale. Fréquemment, l'octroi est établi par un acte juridique, qui implique, par nature, une désignation directe (voir, par exemple, l'affaire «Agence France-Presse»), ce qui ne suscite aucune objection de la part de la Commission.

Là encore, ces octrois directs s'avèrent être des obstacles plus gênants pour les autorités locales, qui sont bien plus étroitement soumises aux règles, dans ce domaine, que les autorités nationales. Cette discrimination qui fait partie intégrante des textes devrait inciter la Commission à faire un usage proportionné des exigences, en prenant en compte l'ampleur des difficultés rencontrées par des entités moins à même de surmonter ces obstacles.

La période d'octroi pose un problème supplémentaire. En règle générale, la décision comme l'encadrement fixent un délai maximal de dix ans, exception faite des cas dans lesquels la récupération des investissements nécessaires au SIEG justifie une durée plus longue. L'enjeu repose sur la possibilité ou non pour le prestataire de poursuivre sa tâche au titre d'une nouvelle période du SIEG ou de la prorogation de la période en cours. D'après la formulation de la décision, il existe une marge d'incertitude pour cette question-clé qui s'avère vitale pour les entreprises publiques créées en vue de remplir une mission de service public. Des éclaircissements, apportés par des décisions non contraignantes ou une révision de la décision actuelle, de sorte que cette dernière laisse moins de place à l'interprétation, seraient les bienvenus.

### **Critères de compatibilité et méthodes**

La décision applique une méthode de coûts nets agrégés, proposant une approche simple. La compensation ne doit pas excéder la différence entre tous les coûts et recettes liés à la mission, auxquels s'ajoute un bénéfice raisonnable. Elle impose cependant aux bénéficiaires de tenir à disposition toutes les informations nécessaires pour déterminer la compatibilité des compensations accordées durant la période d'octroi et au moins dix ans à compter de la fin de cette période. Une telle exigence est contraire à l'article 17 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose qu'une fois écoulé le délai de prescription de dix ans, toute aide est réputée existante et, en tant que telle, compatible. L'obligation de conserver des informations inutiles au contrôle de la concurrence représente une charge disproportionnée pour les autorités et contrevient au principe de bonne administration.

La compatibilité est plus problématique au titre de l'encadrement, car celui-ci impose la méthode relative aux coûts nets évités comme méthode dominante, sauf pour les cas dûment justifiés, sans donner suffisamment d'orientations. Il part de l'hypothèse que les coûts supplémentaires supportés par le prestataire résultent de la différence entre ses résultats lorsqu'il remplit sa mission de service public et ceux qu'il aurait obtenus en l'absence d'obligations de service public.

La façon la plus simple d'établir un scénario contrefactuel implique de partir du principe que tout agent économique rationnel opterait pour la cessation des activités déficitaires. Telle était l'approche initialement prônée. Cependant, les pratiques de la Commission montrent que, dans chaque secteur, le scénario contrefactuel suit un schéma différent. Par exemple, dans le cas du SIEG d'agence de presse officielle, le scénario est bâti sur l'hypothèse qu'en l'absence de mission de service public, le prestataire se bornerait aux frontières nationales, devenant le propriétaire d'une agence nationale.

Quand bien même, dans le cas de l'Agence France-Presse, le scénario contrefactuel inclut les pays et les régions francophones frontaliers.

Le scénario contrefactuel le plus élaboré et le plus récent est issu des services postaux; il adopte une approche dite de coût de profitabilité (*Profitability Cost approach*) est adoptée. Cette méthode est fondée sur l'hypothèse que le prestataire optimiserait ses profits, en interrompant non seulement ses activités déficitaires, mais aussi celles étant notablement moins performantes que la moyenne. Ainsi, la compensation couvre à la fois les activités déficitaires et d'autres activités qui pourraient en fait s'avérer plus profitables. En contrepartie, le montant de la compensation est ajusté pour prendre en compte le marché et les avantages non matériels dont profite l'opérateur historique, comme son pouvoir de négociation ou sa marque commerciale. Une telle méthode, indépendamment de ses mérites, implique des calculs complexes et très alambiqués, qui nécessitent des rapports coûteux réalisés par des consultants externes. Il semble évident que les autorités locales et les SIEG de moyenne ampleur peuvent difficilement assumer de telles dépenses. C'est la raison pour laquelle la Commission devrait veiller à accepter l'utilisation de la méthode standard des coûts agrégés, sauf pour des secteurs spécifiques, confrontés à des problèmes plus complexes.

Le calcul du bénéfice raisonnable, au titre de la décision et de l'encadrement, peut devenir une tâche très exigeante, impliquant souvent des consultants externes. Dans l'affaire BPost, la Commission mentionne quatre rapports différents, pris en charge par des sociétés de conseil haut de gamme. Il n'est pas étonnant que la plupart des SIEG évitent de recourir au bénéfice raisonnable, compte tenu de l'ampleur des incertitudes qui règnent sur les calculs induits. Dans son train de mesures, la Commission indique que le TRI (taux de rentabilité interne) constitue la meilleure référence, tout en reconnaissant qu'il est, en pratique, quasiment impossible à utiliser, en raison de sa complexité intrinsèque. La Commission offre la possibilité d'élaborer un échantillon comparable d'entreprises du même secteur ou d'un secteur similaire, en extrayant des références de profitabilité standard comme le ratio de la marge d'exploitation ou le rendement de l'actif. Cependant, la création de cet échantillon demande une expertise dépassant de loin les moyens des autorités locales. Dès lors, il serait extrêmement positif que la Commission explique, dans une législation non contraignante, que les sources de données existantes, officielles et issues d'associations sectorielles, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient relativement comparables au cas du bénéficiaire.

### **Définir des paramètres «ex ante» pour le calcul des compensations**

Comme dans de nombreux autres domaines, la Commission a transféré les critères de l'arrêt Altmark dans l'encadrement, en n'accordant qu'une attention limitée au fond du problème traité par la Cour. Ainsi, elle ne se contente pas d'imposer, sur une base obligatoire, la fixation de paramètres «ex ante» pour le calcul des compensations. Elle va parfois au-delà et demande la détermination de montants annuels à l'avance. S'il est cohérent de définir les principales conventions méthodologiques avant de fournir l'aide, il est contraire à la logique de mettre en place un schéma rigide pour les futures compensations. Les coûts supplémentaires ne peuvent être déterminés qu'une fois les résultats annuels de la gestion du SIEG disponibles. Ce n'est qu'alors que les recettes et les coûts sont connus.

Par conséquent, l'accent mis sur les paramètres «ex ante» devrait aller de pair avec les résultats «ex post». Ce n'est que de cette façon qu'une évaluation sans risque de l'existence d'une surcompensation ou d'un financement insuffisant peut se concrétiser. Comme cela a été montré précédemment, lorsque

le problème des surcompensations est examiné, une attention limitée est accordée aux financements insuffisants, ce qui représente un véritable obstacle pour les prestataires.

Pour ne rien arranger, la Commission exige souvent que la méthode adoptée pour les années à venir s'appuie sur les résultats du passé, ce qui peut être à l'origine de graves distorsions. Prenons l'exemple des services postaux. L'un des paramètres habituellement utilisés dans le cadre du scénario contrefactuel est la fermeture des bureaux de poste déficitaires, décision qui semble, à première vue, tout à fait justifiée. Cependant, si la rectification entraînée par la fermeture de bureaux résulte des performances passées, d'importantes déviations pourraient survenir au cours des années suivantes si certains d'entre eux devenaient rentables ou que d'autres devenaient déficitaires. Une perspective abstraite, définie largement à l'avance, ne correspond jamais à la réalité; des différences significatives peuvent exister, ayant systématiquement pour conséquence une surcompensation ou une sous-compensation. Dans le premier cas, le prestataire bénéficierait d'un avantage indu, profitant de financements excessifs jusqu'au remboursement des surcompensations. Dans le second, il serait systématiquement sous-doté et, partant, victime d'un traitement inéquitable.

Il est compréhensible que la Commission essaie de s'en tenir, à la lettre, aux critères de l'arrêt Altmark, car elle a très peu de latitude pour interpréter les décisions de la Cour. Cependant, un objectif primordial devrait être de prêter l'attention qu'il se doit aux problèmes concrets rencontrés par les entreprises, car les décisions de la Commission peuvent avoir de graves répercussions sur la vie des entreprises. Un réexamen approfondi semble essentiel pour éliminer les obstacles rencontrés par les entreprises prestataires de SIEG.

### **Surcompensation et financements insuffisants**

Sur cette question, une fois de plus, la Commission va dans le sens des critères de l'arrêt Altmark et se concentre exclusivement sur la surcompensation. La notion impose de l'éviter au moyen d'une simple disposition qui prévoit le remboursement par le prestataire de tout financement excessif identifié une fois les résultats finals connus, ou la réduction des futures compensations. Cette attention accordée au problème de la surcompensation a conduit à en négliger un autre, tout aussi important, et peut-être même plus fréquent, à savoir celui de la sous-compensation. Celui-ci doit être résolu du point de vue tant réglementaire que pratique. Comme la réglementation en matière d'aides d'État interdit actuellement de corriger la sous-compensation, la prestation des services d'intérêt général concernés peut être remise en cause. Il est, par conséquent, nécessaire de permettre une plus grande flexibilité aux fins de l'adaptation aux besoins des aides d'État concernées, afin de permettre la compensation des coûts réels qui sont induits pendant la durée du contrat, tout en prenant entièrement en compte l'intérêt, justifié, des concurrents pour la transparence.

Il est possible que la Commission tienne pour acquis qu'une fois les résultats ex post disponibles, l'autorité concernée peut mettre à disposition une somme complémentaire pour combler l'écart constaté. Cependant, des problèmes peuvent survenir si les compensations apparaissent sous la forme de sommes aux montants fixés dans la décision d'autorisation. Dans ce cas, tout paiement supplémentaire pourrait être réputé illégal, à moins que la décision ne soit préalablement modifiée. Il ne fait aucun doute qu'une procédure aussi lourde n'aurait aucun sens.

Des problèmes peuvent également apparaître si les paramètres de la méthode, définis largement en amont, ne correspondent pas à la réalité. Dans ce cas, la sous-compensation systématique peut représenter un réel casse-tête, pour le prestataire comme pour l'entité qui lui confie sa mission. À moins que l'autorité concernée ne prenne sur elle d'ajuster la compensation ex post en versant la différence au cours des années suivantes, le prestataire de SIEG peut être confronté à des difficultés financières mettant en péril sa mission. Ce grave problème peut même engendrer des déséquilibres structurels qui, à moins d'être dûment redressés, risquent d'avoir pour conséquence une faillite totale. Dans plusieurs cas relatifs à des radiodiffuseurs français et danois, l'actionnaire public a été contraint de recapitaliser les entreprises concernées en raison de graves insuffisances de fonds. La Commission assimile ces injections de capitaux à des compensations, étant donné qu'elles ont servi à compenser un sous-financement passé. Une meilleure sécurité juridique justifierait une approche plus favorable aux entreprises de la part de la Commission, grâce à des mesures non contraignantes ou à des instruments similaires.

Il serait d'une importance capitale pour la vie des entreprises que les cas de sous-financement soient correctement reconnus. Cela permettrait de prévenir les affaires d'insolvabilité, car les crédits des entreprises seraient alimentés par leurs propres ressources, ce qui éviterait des conséquences indésirables pour celles-ci, indépendamment du laps de temps écoulé avant le paiement effectif des sommes dues.

### **Incitations à l'efficience**

Les incitations à l'efficience ont pour objectif de favoriser de meilleures performances de la part des prestataires. Elles ont pour rôle de proposer un bonus aux prestataires qui augmentent leur productivité et qui, par conséquent, prestent en principe le service pour des tarifs moins élevés. Cela réduirait alors la compensation, car les coûts diminueraient. Bien évidemment, les gains de productivité contribueraient à l'engrangement de bénéfices plus élevés, mais le résultat global reste peu clair. En revanche, si le prestataire ne parvenait pas à atteindre les objectifs d'efficience, il se verrait imposer une pénalité largement amortie par les compensations accrues en raison de l'augmentation des coûts. En conséquence, les prestataires rechignent à appliquer une méthode dont les bénéfices potentiels sont brouillés par tant d'incertitudes. Les autorités sont également réticentes en ce qui concerne l'octroi d'aides compensant en partie les bénéfices découlant d'une productivité accrue et de compensations inférieures.

Trop souvent, ce mécanisme s'applique de façon asymétrique, en ne prévoyant de sanctions que pour les prestataires qui n'atteignent pas l'objectif d'efficience. De cette manière, les autorités garantissent un résultat gagnant-gagnant, car les gains de productivité font baisser les compensations, tandis que les mauvaises performances des prestataires permettent une réduction effective des montants compensatoires.

L'estimation des gains d'efficience peut devenir une tâche exigeante. Le calcul de la productivité se fonde généralement sur la production par travailleur impliqué dans le SIEG. Cependant, lorsqu'une entreprise compte plusieurs activités autres que les SIEG, un tel calcul peut s'avérer extrêmement difficile à réaliser et à maîtriser. De plus, cette méthode induit une discrimination envers les prestataires de services sur des marchés matures ou en déclin, comme le service postal universel. Elle est également discriminante vis-à-vis des activités à forte intensité de main-d'œuvre.

La décision introduit les gains d'efficacité sur une base volontaire, et ce régime n'est que rarement utilisé. Imposée par la décision, la répartition de ces gains entre les usagers, le prestataire et l'autorité est la première des complexités intrinsèques de la méthode. Cette disposition soulève un grand nombre d'incertitudes qui découragent les parties prenantes d'instaurer un mécanisme d'efficacité, quel qu'il soit. En l'état actuel des choses, ce régime prévu par la décision ne joue aucun rôle.

L'encadrement impose, sur une base obligatoire, l'utilisation d'incitations à l'efficacité. Comme mentionné plus haut, la plupart du temps, les autorités envisagent l'application de pénalités uniquement pour les performances plus faibles que prévues. Même ainsi, la mise en place d'une méthodologie «saine», tâche complexe, représente un obstacle de taille. Trop souvent, dans la pratique, la Commission souscrit à des taux de réduction fixes pour les montants compensatoires, sorte de procuration à l'efficacité, tout particulièrement sur les marchés à forte intensité de main-d'œuvre et sur ceux qui sont en déclin. Dans le cas du service postal universel italien, par exemple, la réduction correspondante est de 2 % chaque année, calculée en tant que perte de productivité estimée des prestataires en prenant comme base la performance nationale moyenne prévue. Ce résultat montre la liberté de la méthode soutenue par la Commission pour surmonter les obstacles qu'elle impose aux parties prenantes.

L'adoption d'une méthode de grande qualité exige de commander des rapports coûteux à des consultants externes, démarche qu'aucun SIEG de petite ou moyenne ampleur ne saurait justifier. Par conséquent, cette exigence doit être clarifiée de manière précise en vue d'éviter les charges excessives pour un bénéfice global aussi faible concernant le contrôle des aides d'État.

### **Le débat autour de l'absence d'aides**

Nombreuses sont les parties prenantes qui pressent la Commission de renforcer la sécurité juridique relative à l'interprétation et à l'application des critères de l'arrêt Altmark, dans le but d'échapper au contrôle des aides d'État. Cependant, même si la Commission peut fournir des conseils détaillés à ce sujet, elle ne peut pas garantir une sécurité juridique complète. Cette institution, bien qu'agissant en tant que gardienne des traités, ne dispose d'aucun pouvoir pour les interpréter, tâche qui incombe entièrement à la Cour de justice. Par conséquent, les concurrents peuvent remettre en cause, devant un tribunal national, toute décision en son nom déclarant la non-existence des aides. La portée de la sécurité juridique qu'elle est en mesure de garantir semble donc assez limitée. C'est la raison pour laquelle, dans les zones grises, tout professionnel expérimenté conseillerait l'obtention d'une décision de la Commission déclarant que la mesure le concernant n'est pas une aide, mais est totalement compatible s'il s'agit d'une aide. De cette façon, la Commission garantit, par une vérification de compatibilité, que la mesure est compatible avec le marché interne, exerçant ainsi un pouvoir dont le traité la dote sur une base exclusive. La jurisprudence a fait valoir à plusieurs reprises que la Commission jouit du plus large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la compatibilité de n'importe quelle mesure, approuvant ainsi systématiquement ses analyses.

Il n'existe pas d'exemple patent de plainte ou de recours d'un demandeur devant un tribunal. Dès lors, le bon sens appelle à aller dans le sens de la compatibilité plutôt que dans celui de la fausse issue de l'absence d'aide. Le quatrième critère Altmark, par exemple, a fait naître des attentes envers une procédure d'adjudication qui permettrait d'échapper au contrôle des aides d'État. Cependant, même une procédure d'appel d'offres ouverte pourrait se révéler insuffisante pour garantir que celui qui

remporterait le marché entraînerait le coût budgétaire le moins élevé, en particulier compte tenu du fait que d'autres critères pourraient ne pas être complètement remplis. La méthode alternative consistant à prendre comme référence une entreprise moyenne bien équipée conduit à une bien plus incertitude, car elle prend en considération des évaluations quelque peu erratiques issues de la pratique de la Commission. Même la prestation de services à l'échelle locale ne permet pas de garantir une influence nulle sur le commerce intracommunautaire. La seule possibilité qu'un prestataire d'un autre État membre pourrait s'établir sur le même marché est suffisante, selon la jurisprudence, pour réfuter cette présomption.

## **Postface**

La question concrète de la disponibilité d'**informations transparentes** provenant des rapports nationaux et d'autres sources et pouvant être agrégées et comparées pose le problème plus général de la transparence. Les informations relatives au financement des services publics et aux obligations à l'encontre des organismes recevant des fonds publics (telles que les obligations comptables) sont généralement difficiles à obtenir, car soit elles ne sont pas recueillies de manière systématique dans les différents États membres, soit elles sont classées confidentielles (pour les besoins d'affaires en cours opposant des États membres à la Commission, mais également pour des raisons de protection d'intérêts commerciaux). Le problème ne réside pas uniquement dans le fait que ces pratiques compliquent la conduite d'études comparatives par pays et par secteur. Les informations doivent être collectées selon des règles plus précises afin de faciliter, à l'avenir, les évaluations de la concurrence et le respect des règles en matière d'aides d'État, ainsi que de veiller à la bonne mise en œuvre de la directive sur la transparence. Des références spécifiques aux solutions pragmatiques existantes augmenteraient la sécurité juridique et renforceraient effectivement l'égalité de traitement, tout en préservant le principe selon lequel tous les dossiers doivent être examinés au cas par cas.

Dans le marché commun, les **différences entre les secteurs** et les types de services deviennent peu à peu plus marquées que les différences entre les pays. L'arrêt Altmark est appliqué pour déterminer si une compensation pour l'exécution d'un service public donné constitue ou non une aide d'État, indépendamment du secteur économique concerné. Il n'en va pas de même pour l'évaluation de la compatibilité réalisée par la Commission, qui dépend dans un certain nombre de cas des spécificités d'un secteur donné et de la réglementation qui lui est propre. Ainsi, **la répartition des compétences entre les différents échelons de l'administration** semble avoir des conséquences notables sur la fourniture des services d'intérêt économique général comme sur le respect des règles. De nombreuses parties prenantes ont avancé que les exigences des règles existantes en matière de SIEG n'étaient pas entièrement proportionnées par rapport aux mesures de compensation des collectivités régionales et locales, qui n'ont que des effets très limités sur les échanges entre les États membres. Cette inquiétude est également partagée par une série de municipalités qui font valoir que l'application du train de mesures représente une charge administrative excessive pour elles. Elles demandent que ces exigences, en particulier celles énoncées dans la décision relative aux SIEG, soient davantage proportionnées par rapport au régime des services fournis par elles.

Cela étant, les citoyens européens ont accès à des biens et à des services majoritairement fournis par l'intermédiaire du marché. L'Union européenne a établi de solides règles de marché pour garantir le bon fonctionnement de ces marchés dans l'intérêt de ses utilisateurs. Cependant, certains biens et services sont par nature si essentiels pour le bien-être, la santé et les droits fondamentaux des citoyens européens ainsi que pour la cohésion économique, sociale et territoriale et le développement durable de l'Union qu'ils doivent bénéficier d'un régime spécial et adapté afin que leur bon fonctionnement soit garanti. Ainsi, **il est nécessaire de faire reposer les SIEG sur une base solide** dans le cadre d'une redéfinition du concept de marché unique, car ces services constituent l'une des clés de la réussite de ce marché. Les questions de la clarté juridique et des garanties d'application sont les goulets d'étranglement du système.

Les systèmes nationaux interagissent avec l'environnement général du marché et le cadre juridique en évolution, au niveau tant local que national. Il reste extrêmement difficile d'extrapoler et d'établir des

comparaisons, et la logique du cas par cas prédomine naturellement. Même lorsque les environnements de marché sont comparables et que des instruments similaires sont utilisés, des différences dans la façon dont ils sont employés peuvent apparaître et, partant, dans leurs effets sur les décisions relatives aux questions d'adéquation, de proportionnalité et de concurrence. Ainsi, les problèmes de définition persistent et requièrent **une coopération et un dialogue interinstitutionnels** afin de garantir à la fois une prise de décision éclairée, la fourniture adéquate des SIEG et le plein respect du cadre applicable aux aides d'État et aux marchés publics.

## **Annexe 1 Références bibliographiques complètes**

1. Document de travail des services de la Commission intitulé «Impact Assessment of the Reform of the EU rules applicable to State aid in the form of public service compensation», SEC(2011) 1581.
2. Communication de la Commission accompagnant la communication relative au marché unique pour l'Europe du 21<sup>e</sup> siècle intitulée «Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen», COM(2007) 725.
3. Document de travail des services de la Commission intitulé «Application des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général depuis 2005 et résultats de la consultation publique», SEC(2011) 397.
4. Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2016/C 262/01.
5. Massimo, M., et al., fascicule de la conférence sur la réforme des règles en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général, du paquet «Monti-Kroes» de 2005 à la réforme Almunia de 2011, septembre 2011.
6. Document de synthèse intitulé «State aid rules and SGEI – EFSI calls for a legislative framework which prevents providers from distortion of competition», Fédération européenne des Services à la personne (EFSI), octobre 2011.
7. Communication de la Commission intitulée «Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général», COM(2011) 146.
8. Communication aux membres intitulée «Subsidies and Grants for Social Services – The Impact of New EU State Aid Rules», Eurodiaconia, mars 2013.
9. Document de synthèse intitulé «Key Components of the Revision of State Aid Rules Applicable to Services of General Economic Interest (SGEIs)», BusinessEurope, 29 juin 2011.
10. Sanchez Graells, A., «Enforcement of State Aid Rules for Services of General Economic Interest before Public Procurement Review Bodies and Courts», *Competition Law Review*, volume 10, n° 1, juillet 2014, p. 3-34.
11. Segura Catalán, M. J., directrice adjointe, Direction de la concurrence et des aides d'État, présentation intitulée «Altmark I vs. Altmark II» dans le cadre de la conférence consacrée à la concurrence et aux défis posés par le droit des marchés publics dans le secteur des soins de santé, Bergen, 20-21 septembre 2012.



12. Sauter, W., document de réflexion du Centre juridique et économique de Tilburg intitulé «The Commission's new SGEI package: the rules for state aid and the compensation of services of general economic interest», avril 2012.
13. Geradin, D., «Public Compensation for Services of General Economic Interest: An Analysis of the 2011 European Commission Framework», juillet 2012.
14. Geilmann, M., et Ottanelli, M., «The fourth Altmark criterion - Ensuring competition and transparency through Public Procurement procedures in SGEIs», 2011/2012.
15. Pesaresi, N., présentation intitulée «State aid evaluation: two years of implementation», Direction générale de la concurrence, atelier tenu à Bruegel, mai 2016.
16. Gaskarth, G., Civitas: Institute for the Study of Civil Society, «Gamekeeper or poacher? Britain and the application of State aid and procurement policy in the European Union», mars 2013.
17. Réseau européen des villes et régions de l'économie sociale (REVES), «An assessment of EU policy initiatives 2011/2012 and their impact on social economy», mai 2012.
18. Publication présentant les résultats des deuxièmes rencontres de Nantes sur les services publics, 2014.
19. Daniel, B., doctorant, Centre de recherches sur l'action politique en Europe, document de travail intitulé «Why no one cares about mandatory rules applicable to Service of General Economic Interest at the local level in France and why it is likely to change? A neo-institutionalist perspective», 15<sup>e</sup> conférence du forum des étudiants UACES, Birmingham, 23-24 avril 2014.
20. Kamaris, G., «A Critical Analysis of the European Union's State Aid Policy Implementation», université de Brunel, 2014.
21. Bruzzone, G., «State aid, procedures, special regime for services of general economic interest», 17 mars 2016.
22. Beneyto, J. M., et Maillo, J., fascicule de la conférence internationale intitulé «Fostering growth in Europe: Reinforcing the internal market», Institut d'études européennes (CEU), Université San Pablo, 2013.
23. Righini, E., «The Reform of the State Aid Rules on Financing of Public Services», *European State Aid Law Quarterly*, vol. 2, 2012.
24. «Study on the financing models for public services in the EU and their impact on competition», Ecorys, février 2016.
25. Glossaire ACQUIS+ «The Acquis Communautaire for Services of General Interest», CEEP, septembre 2013.
26. Document de synthèse sur les propositions de directive relatives aux passations de marchés COM(2011) 895 et COM(2011) 896, Union internationale des transports publics (UITP), juin 2012.
27. Van den Abeele, É., document de travail intitulé «The reform of the EU's public procurement directives: a missed opportunity?», Institut syndical européen (ETUI), novembre 2012.
28. Szyszczak, E., «Services of General Economic Interest and State Measures Affecting Competition», *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 4, n° 6, 2013, p. 514-524.

29. Bauby, P. et Similie M. M., *La fourniture de services publics de haute qualité en Europe sur la base des valeurs du Protocole 26 du Traité de Lisbonne*, CESI Académie Europe, Bruxelles, 2012.
30. Fiedziuk, N., *Services of general economic interest in EU law: The role of the «public service» exception in the light of recent developments in EU law* Oisterwijk, Wolf Legal Publishers (WLP), 2013.
31. Kociubiński, J., «Services of General Economic Interest – Towards A European Concept Of Public Services», *Wroclaw Review of Law, Administration & Economics*, vol. 1:2, 2013, p. 49-64.
32. Van de Gronden, J. W., et al., «Financing Services of General Economic Interest: Reform and Modernization», *Legal Issues of Services of General Interest Series*, 2013.
33. Wiik, P. S., «New Public Management And Services Of General Economic Interest: An Impact On Union Law?», mai 2014.
34. Klasse, M., «The Impact of Altmark: The European Commission Case Law Responses», 2012.
35. Harker, M., et al., «Final Report Public service obligations and competition», Centre pour la régulation en Europe (CERRE), février 2013.
36. «Unreasonable profit? A new framework for services of general economic interest», *Oxera Agenda issue*, novembre 2011.
37. «CEEP Opinion on the Reform of EU State Aid Rules on Services of General Economic Interest (Almunia Package)», décembre 2011.
38. Présentation intitulée «Introduction to State Aid Control: Substance», Direction générale de la concurrence, 19-20 janvier 2015.
39. Hancher, L., document de réflexion du Centre juridique et économique de Tilburg intitulé «This won't hurt a bit: the Commission's approach to services of general economic interest and state aid to hospitals», mars 2012.
40. Sinnaeve, A., présentation intitulée «The 2011 SGEI Package», Direction générale de la concurrence, mai 2012.
41. Veebel, V., Ploom, I. et Kulu, L., «Shortcomings of the EU state aid model from peripheral perspective: the case of Estonian Air», *Baltic Journal of Economics*, 2015.
42. Nicolaidis, P., article intitulé «The Perils of Ex Post Compensation of Public Services Obligations», 13 mai 2014.
43. «European Economic & Marketing Consultants GmbH, Cost Calculations of Services of General Economic Interest According to the EU State Aid Rules», EE&MC, 2015.

## Annexe 2 Liens utiles

### Accessibilité économique

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32002L0022>
- Directive 2009/136/CE (communications électroniques): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0136>
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

### Cohésion

- Données sur la cohésion: <https://cohesiondata.ec.europa.eu/>
- Directive 2008/6/CE (secteur postal): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32008L0006>
- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>
- Communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen» (COM(2007) 725): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52007DC0725>
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

### Concurrence

- Article 106 du traité FUE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>
- Article 107 du traité FUE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>
- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>
- Communication concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats publics-privé institutionnalisés (C(2007)6661): *sur demande*
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

### Les contrats de concession de services

- Directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession: [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L\\_.2014.094.01.0001.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2014.094.01.0001.01.FRA)
- Arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 2000, Telaustria et Telefonadress, C-324/98, ECLI:EU:C:2000:669: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-324/98>
- Arrêt de la Cour de justice du 27 octobre 2005, Contse e.a., C-234/03, ECLI:EU:C:2005:644: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-234/03>
- Arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 2005, Parking Brixen, C-458/03, ECLI:EU:C:2005:605: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-458/03>

- Arrêt de la Cour de justice du 18 juillet 2007, Commission/Italie, C-382/05, ECLI:EU:C:2007:445: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-382/05>
- Arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2009, Eurawasser, C-206/08, ECLI:EU:C:2009:540: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-206/08>
- Arrêt de la Cour de justice du 25 mars 2010, Helmut Müller, C-451/08, ECLI:EU:C:2010:168: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-451/08>
- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>
- Communication concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions (COM(2005) 569): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52005DC0569>

### **Continuité**

- Directive 2008/6/CE (secteur postal): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32008L0006>
- Règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1008>
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

### **Dérogation/Exception**

- Article 106 du traité FUE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>
- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

### **Activité économique**

- Arrêt de la Cour de justice du 23 avril 1991, Höfner et Elser/Macrotron, C-41/90, ECLI:EU:C:1991:161: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-41/90>
- Arrêt de la Cour de justice du 25 octobre 2001, Ambulanz Glöckner, C-475/99, ECLI:EU:C:2001:577: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-475/99>
- Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 2006, FENIN/Commission, C-205/03, ECLI:EU:C:2006:453: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-205/03>
- Arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 1993, Poucet et Pistre/AGF et Cancava, affaires jointes C-159/91 et C-190/91, ECLI:EU:C:1993:63: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-159/91>
- Arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1999, Albany, C-67/96, ECLI:EU:C:1999:430: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-67/96>

### **Égalité de traitement/Non-discrimination**

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32007R1370>
- Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0123>
- Arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 2000, Telaustria et Telefonadress, C-324/98, ECLI:EU:C:2000:669: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-324/98>

- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

### **Financement**

- Arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-280/00>

- Arrêt de la Cour de justice du 3 juillet 2003, Chronopost/Ufex e.a., C-83/01, ECLI:EU:C:2003:388: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-83/01>

- Arrêt de la Cour de justice du 27 novembre 2003, Enirisorse, C-34/01, ECLI:EU:C:2003:640: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-34/01>

- Arrêt du tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA e.a./Commission, T-289/03, ECLI:EU:T:2008:29: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=T-289/03>

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>

- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

### **Intérêt général**

- Articles 14 et 106 du traité FUE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>

- Règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1008>

- Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0123>

- Communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen» (COM(2007) 725): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52007DC0725>

- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)

- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

- Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52003DC0270>

- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

### **Interne**

- Règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32007R1370>

- Arrêt de la Cour de justice du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, ECLI:EU:C:1999:562: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-107/98>

- Arrêt de la Cour de justice du 11 janvier 2005, Stadt Halle et RPL Lochau, C-26/03, ECLI:EU:C:2005:5: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-26/03>
- Arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 2005, Parking Brixen, C-458/03, ECLI:EU:C:2005:605: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-458/03>
- Arrêt de la Cour de justice du 11 mai 2006, Carbotermo et Consorzio Alisei, C-340/04, ECLI:EU:C:2006:308: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-340/04>
- Arrêt de la Cour de justice du 15 octobre 2009, Acoset, C-196/08, ECLI:EU:C:2009:628: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-196/08>
- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>
- Communication concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions (COM(2005) 569): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52005DC0569>
- Article 3 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>
- Article 106 du traité FUE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>
- Communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen» (COM(2007) 725): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52007DC0725>
- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)
- Communication concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats publics-privé institutionnalisés (C(2007)6661): *sur demande*
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

### **Services non économiques d'intérêt général**

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52003DC0270>

### **Proportionnalité**

- Article 5 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>
- Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12008E%2FPRO%2F02>
- Directive 2008/6/CE (secteur postal): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32008L0006>
- Arrêt de la Cour de justice du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, ECLI:EU:C:2003:333: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-112/00>
- Arrêt de la Cour de justice du 19 mai 1993, Corbeau, C-320/91, ECLI:EU:C:1993:198: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-320/91>
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

### **Marchés publics**

- Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32014L0024>

- Directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32014L0025>

- Arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 2000, Telaustria et Telefonadress, C-324/98, ECLI:EU:C:2000:669: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-324/98>

- Livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics (COM(2011) 15): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52011DC0015>

- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>

- Communication concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats publics-privé institutionnalisés (C(2007)6661): *sur demande*

- Communication concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions (COM(2005) 569): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52005DC0569>

- Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de «marchés publics» et de «marché intérieur», SWD(2013) 53 final/2: [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/overview/new\\_guide\\_eu\\_rules\\_procurement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf)

### **Coopération public-public**

- Arrêt de la Cour de justice du 9 juin 2009, Commission/Allemagne, C-480/06, ECLI:EU:C:2009:357: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-480/06>

- Arrêt de la Cour de justice du 13 novembre 2008, Coditel Brabant, C-324/07, ECLI:EU:C:2008:621: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-324/07>

- Arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2012, Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e.a., C-159/11, ECLI:EU:C:2012:817: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-159/11>

- Arrêt de la Cour de justice du 29 novembre 2012, Econord, C-182/11, ECLI:EU:C:2012:758: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-182/11>

- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>

- Communication concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions (COM(2005) 569): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52005DC0569>

### **Obligations de service public**

- Règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R1008>

- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>

- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)

- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

## **Qualité**

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32002L0022>
- Directive 2009/136/CE (communications électroniques): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0136>
- Directive 2008/6/CE (secteur postal): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32008L0006>
- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

## **Sécurité**

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

## **SIG – services d'intérêt général**

- Article 6 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>
- Article 14 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>
- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>
- Communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen» (COM(2007) 725): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52007DC0725>
- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52003DC0270>
- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>
- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)
- Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de «marchés



publics» et de «marché intérieur», SWD(2013) 53 final/2:  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/overview/new\\_guide\\_eu\\_rules\\_procurement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf)

### Compétence partagée

- Article 5 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>
- Article 14 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>
- Communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen» (COM(2007) 725): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52007DC0725>
- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)
- Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52003DC0270>
- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

### SSGI – services sociaux d'intérêt général

- Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32014L0024>
- Directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32014L0025>
- Communication intitulée «Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne - Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne» (COM(2006) 177): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52006DC0177>
- Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de «marchés publics» et de «marché intérieur», SWD(2013) 53 final/2: [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/overview/new\\_guide\\_eu\\_rules\\_procurement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf)
- Rapports bisannuels sur les SSI: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=22>

### Aides d'État

- Article 107 du traité FUE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT>
- Communiqué de presse relatif au paquet «Monti-Kroes»: [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-05-937\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-05-937_fr.htm)
- Informations sur le paquet Almunia: [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/sgei.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/sgei.html)
- Communication relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52012XC0111\(02\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52012XC0111(02))
- Communication intitulée «Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public» (2012/C 8/03): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52012XC0111\(03\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52012XC0111(03))
- Décision de la Commission relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [C(2011) 9380]: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012D0021>
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant

des services d'intérêt économique général: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:114:0008:0013:FR:PDF>

- Communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen » (COM(2007) 725): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52007DC0725>

- Communication concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats publics-privé institutionnalisés (C(2007)6661): *sur demande*

- Livre blanc sur les services d'intérêt économique général COM(2004) 374: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

- Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52003DC0270>

- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)

- Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de «marchés publics» et de «marché intérieur», SWD(2013) 53 final/2: [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/overview/new\\_guide\\_eu\\_rules\\_procurement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf)

- Arrêt de la Cour de justice du 24 juillet 2003, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg, C-280/00, ECLI:EU:C:2003:415: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-280/00>

- Arrêt de la Cour de justice du 3 juillet 2003, Chronopost/Ufex e.a., C-83/01, ECLI:EU:C:2003:388: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-83/01>

- Arrêt de la Cour de justice du 27 novembre 2003, Enirisorse, C-34/01, ECLI:EU:C:2003:640: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-34/01>

- Arrêt du tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA e.a./Commission, T-289/03, ECLI:EU:T:2008:29: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=T-289/03>

### Subsidiarité

- Article 4 et 5 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>

- Article 14 du traité UE: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>

- Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12008E%2FPRO%2F02>

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>

- Règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32007R1370>

- Communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen » (COM(2007) 725): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52007DC0725>

- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)

- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

- Livre vert sur les services d'intérêt général (COM(2003) 270): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52003DC0270>

- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

## **Transparence**

- Directive 2008/6/CE (secteur postal): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32008L0006>
- Arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 2000, Telaustria et Telefonadress, C-324/98, ECLI:EU:C:2000:669: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-324/98>
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication intitulée «Les services d'intérêt général en Europe» (2001/C 17/04): [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2001.017.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2001:017:TOC)
- Communication sur les services d'intérêt général en Europe (COM(1996) 443): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:C1996/281/03>

## **Service universel**

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Communication intitulée «Le haut débit en Europe: investir dans une croissance induite par le numérique» (COM(2010) 472): <http://eur-lex.europa.eu/procedure/FR/199656>
- Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32002L0022>
- Directive 2009/136/CE (communications électroniques): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0136>
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>
- Communication intitulée «Vers un Acte pour le Marché unique» (COM(2010) 608): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0608:FIN:fr:PDF>
- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

## **Droits des utilisateurs**

- Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12008M/PRO/26>
- Règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32004R0261>
- Règlement (CE) n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32006R1107>
- Règlement (CE) n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32007R1371>
- Règlement (UE) n° 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3Atr0050>
- Règlement (UE) n° 1177/2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010R1177>
- Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0123>

- Communication intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (COM(2011) 900): [http://ec.europa.eu/archives/commission\\_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220\\_1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/archives/commission_2010-2014/president/news/speeches-statements/pdf/20111220_1_fr.pdf)
- Livre blanc sur les services d'intérêt général (COM(2004) 374): <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0374>

### **Annexe 3 Questionnaires d'entretien approfondis**

#### **Guide d'entretien des autorités nationales de régulation (ANR)**

##### **Présentation succincte de l'étude et d'ESTAT Ltd.**

##### **Profil de l'ANR**

- (1) Pouvez-vous décrire en quelques mots l'autorité de régulation que vous représentez (nom, année de fondation, responsabilités en matière de régulation)?
- (2) Pouvez-vous donner un bref aperçu des dernières évolutions dans le domaine des SIEG dans votre pays? Comment la politique a-t-elle évolué au niveau national compte tenu des orientations et des exigences juridiques de l'Union européenne? Existe-t-il des spécificités régionales ou locales?

##### **Évaluation générale des règles en matière d'aides d'État et de leur applicabilité**

- (3) D'une manière générale, comment évaluez-vous l'incidence du cadre SIEG de 2012 dans votre pays et au niveau de l'Union? De manière plutôt positive ou négative? Pourquoi?
- (4) Les règles actuelles en matière de SIEG favorisent-elles la fourniture de services postaux universels? Dans la négative, pourquoi? Font-elles obstacle, de quelque manière que ce soit, aux évolutions du marché? Dans l'affirmative, comment?
- (5) Comment évaluez-vous la clarté et la sécurité juridique créées par le nouvel ensemble de règles énoncées dans le cadre SIEG de 2012? Ces règles ont-elles instauré un cadre clair et sûr du point de vue juridique pour toutes les parties intervenant dans le processus? Justifiez votre réponse. Comment évaluez-vous la qualité des orientations relatives à l'application du nouvel ensemble de règles fournies par la Commission à toutes les ANR? Rencontrez-vous des difficultés particulières qui n'auraient pas encore été résolues? Quels sont les principaux défis auxquels vous vous trouvez confronté dans l'application des nouvelles règles?
- (6) Dans quelle mesure les nouvelles exigences relatives à la durée du mandat sont-elles adaptées au caractère particulier de votre pays? En particulier, l'exigence selon laquelle la durée du mandat ne doit pas excéder la période nécessaire à l'amortissement des actifs les plus importants requis pour la fourniture des SIEG engendre-t-elle des problèmes particuliers et/ou des inquiétudes au sein des ANR?
- (7) Quelle est l'approche adoptée par votre pays en ce qui concerne la désignation des fournisseurs de services? Comment la transparence, l'égalité de traitement et la non-discrimination sont-elles garanties au cours de la procédure de désignation? Les règles de passation des marchés publics sont-elles applicables? Comment évaluez-vous le rôle des règles de passation des marchés publics: les règles permettent-elles de garantir la transparence, l'égalité de traitement et la non-discrimination dans la désignation d'un fournisseur de services ou imposent-elles une charge trop lourde aux autorités nationales?

### **Section consacrée à la compensation**

- (8) Existe-t-il des obligations de service universel dans votre pays? Pourquoi? Dans l'affirmative, quel était leur montant ces dernières années?
- (9) Dans le cadre SIEG de 2012, la Commission a adopté une approche pluriannuelle ex ante qui remplace l'approche annuelle ex post en ce qui concerne les compensations et la garantie d'un contrôle correct destiné à éviter les surcompensations. Comment répondez-vous à la nécessité d'établir au préalable les paramètres de la compensation? Êtes-vous confronté à des difficultés particulières, liées par exemple à la nécessité d'anticiper le bénéfice? Comment évaluez-vous l'incidence globale de cette nouvelle approche? De manière positive/négative?
- (10) Comment vous acquittez-vous de l'obligation d'introduire des incitations à l'efficacité à l'intention des fournisseurs de service lors de la mise au point de la méthode de compensation? À quel type de mécanisme de compensation avez-vous recours et comment les incitations à l'efficacité sont-elles intégrées dans le mandat? Dans quelle mesure cette nouvelle obligation incombant aux États membres a-t-elle influé sur la qualité des services dans votre pays? Pensez-vous qu'il s'agisse d'une approche valable pour améliorer la qualité et l'efficacité des services?
- (11) Le cadre SIEG de 2012 prévoit de donner la préférence à la méthode du coût net évité, sauf pour les cas dûment justifiés. Pensez-vous que cette méthode permette mieux d'atteindre l'objectif consistant à fixer une compensation équitable que l'approche du coût cumulé utilisée dans le cadre SIEG de 2005? Quels sont, à votre avis, les principaux avantages et inconvénients de la méthode du coût net évité?
- (12) L'élaboration d'un scénario comparatif suffisamment représentatif constitue un enjeu fondamental dans la méthode du coût net évité. Pensez-vous que la pratique de la Commission offre une approche équilibrée à cet égard? Avez-vous rencontré des difficultés particulières au cours de cet exercice? Pensez-vous qu'il soit nécessaire de fournir des lignes directrices plus précises sur l'élaboration du scénario comparatif?
- (13) Dans sa pratique, la Commission a fait reposer l'étude du bénéfice raisonnable sur une approche relativement standard fondée sur le ratio de la marge d'exploitation. Pensez-vous que ce critère soit suffisamment représentatif de la rentabilité? Pensez-vous que d'autres critères tels que le rendement de l'actif devraient également être utilisés? Quelle est votre appréciation générale de l'approche globale de la Commission à ce sujet?
- (14) Les États membres disposent d'une grande latitude concernant le type précis de régime compensatoire qu'ils mettent en place pour la fourniture des SIEG. Selon vous, les ANR rencontrent-elles des difficultés particulières dans l'octroi d'aides au moyen de garanties ou de prêts à taux réduit? Dans quelle mesure les règles en matière de SIEG sont-elles un frein à l'application de ces régimes compensatoires?
- (15) Les ajustements des bénéfices, entre autres, immatériels jouent un rôle important dans les compensations. Des questions telles qu'une position dominante sur le marché ou la valeur d'une marque soulèvent-elles des difficultés spécifiques pour un traitement juste et équitable?

- (16) Les ajustements en matière d'efficacité peuvent mener à des choix épineux dans un marché mature. Jusqu'à présent, la Commission a proposé peu de pistes pour résoudre ce problème. Quelles devraient être, selon vous, les conditions essentielles à une approche équitable?
- (17) Quelles recommandations pouvez-vous formuler vis-à-vis du cadre SIEG de 2012 en vue d'améliorer les règles en vigueur et de les adapter à leur objectif consistant à garantir une concurrence équitable entre les fournisseurs de SIEG et à veiller à ce que les compensations publiques qui leur sont accordées ne faussent pas la concurrence sur le marché unique?
- (18) Veuillez nous faire part de toute autre remarque sur cette question.

## **Guide d'entretien des fournisseurs de service universel dans le secteur postal**

### **Présentation succincte de l'étude et d'ESTAT Ltd.**

#### **Profil du fournisseur de service universel**

- (1) Pouvez-vous décrire brièvement le profil du fournisseur de service universel que vous représentez (nom, année de fondation, année de dernière désignation en tant que fournisseur de service universel de services postaux et toute évolution majeure des activités de l'entreprise résultant de la libéralisation progressive du service postal dans l'Union européenne depuis 2008)?
- (2) Quelles sont précisément les obligations concrètes de service universel dans votre pays? Correspondent-elles peu ou prou à celles de la directive de l'Union?
- (3) Veuillez préciser les conditions selon lesquelles votre entreprise fournit actuellement un service postal universel dans votre pays (date et durée du mandat, procédure de désignation employée, mécanisme de compensation utilisé, montant de la compensation octroyée pour la durée du mandat, etc.).

#### **Évaluation générale du cadre SIEG de 2012 et de son applicabilité aux services postaux universels**

- (4) Pouvez-vous esquisser les principales évolutions des règles européennes en matière d'aides d'État applicables à la fourniture du service postal universel ainsi que leur incidence sur votre position en tant que fournisseur de service sur le marché postal? Quelles ont été les répercussions des nouvelles règles relatives à la concurrence sur le marché postal? Comment a évolué l'obligation de service universel au cours de la période récente? Quelles sont les conséquences de l'obligation de service universel pour les utilisateurs? Observe-t-on un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, une égalité de traitement et une promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs, conformément au protocole n° 26?
- (5) À votre avis, les règles actuelles en matière de SIEG favorisent-elles la fourniture de services postaux universels? Font-elles obstacle, de quelque manière que ce soit, au développement du service postal? Dans l'affirmative, comment?
- (6) Comment évaluez-vous la clarté et la sécurité juridique créées par le nouvel ensemble de règles énoncées dans le cadre SIEG de 2012? Les règles ont-elles instauré un cadre clair et sûr du point de vue juridique pour toutes les parties intervenant dans la fourniture du service postal? Justifiez votre réponse. Comment évaluez-vous la qualité des orientations relatives à l'application du nouvel ensemble de règles fournies par la Commission? Rencontrez-vous des difficultés particulières qui n'auraient pas encore été résolues?
- (7) Dans quelle mesure les nouvelles exigences relatives à la durée du mandat sont-elles adaptées à la spécificité du service postal universel? En particulier, l'exigence selon laquelle la durée du mandat ne doit pas excéder la période nécessaire à l'amortissement des actifs les plus importants requis pour la fourniture des SIEG engendre-t-elle des problèmes particuliers et/ou des inquiétudes parmi les fournisseurs de service postal universel?



- (8) Quelle est l'approche adoptée par votre pays en ce qui concerne la désignation des fournisseurs de service postal universel? Comment la transparence, l'égalité de traitement et la non-discrimination sont-elles garanties au cours de la procédure de désignation? Les règles de passation des marchés publics sont-elles applicables? Comment évaluez-vous le rôle des règles de passation des marchés publics appliquées à la fourniture de services postaux: les règles permettent-elles de garantir la transparence, l'égalité de traitement et la non-discrimination dans la désignation d'un fournisseur de services ou imposent-elles une charge trop lourde aux autorités nationales?
- (9) En tant que prestataire de service postal universel, prenez-vous des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité du service postal que vous fournissez? Dans l'affirmative, quelles sont-elles? Des incitations à l'efficacité entrent-elles dans le mécanisme de compensation décrit dans votre mandat? Dans l'affirmative, quelles sont-elles? Comment évaluez-vous les exigences du cadre SIEG de 2012 qui contraignent les États membres à mettre en place des incitations à l'efficacité pour les fournisseurs de services? Quelle influence ces exigences ont-elles exercé sur la qualité du service postal universel? Quelles ont été les évolutions en matière de qualité au cours des dernières années? Ces évolutions peuvent-elles être attribuées aux nouvelles règles? Pensez-vous que l'approche consistant à améliorer la qualité du service postal et à inciter le fournisseur à faire son possible pour augmenter l'efficacité de son service et réaliser des gains d'efficacité soit valable?
- (10) Globalement, comment évaluez-vous l'incidence du cadre SIEG de 2012 sur la prestation de services postaux dans votre pays et au niveau de l'Union? De manière plutôt positive ou négative? Pourquoi?

### Section consacrée à la compensation du service postal universel

- (11) Avez-vous reçu une compensation pour obligation de service universel ces dernières années? Dans l'affirmative, quels montants avez-vous perçus? Veuillez en indiquer les raisons. Dans la négative, pourriez-vous en expliquer les raisons?

La prochaine série de questions nécessite des connaissances pouvant s'avérer trop pointues. Les réponses plus générales apportées, le cas échéant, par des cadres supérieurs sont également très appréciées en ce qui concerne les principaux éléments du questionnaire (*en surbrillance*):

- (12) Comme vous le savez, le précédent ensemble de règles a été remplacé par le cadre SIEG de 2012 et l'approche adoptée est passée **d'une définition ex post à une définition ex ante du montant de la compensation**. En quoi cette évolution a-t-elle influé sur votre travail en votre qualité de fournisseur de services? À quelles difficultés faites-vous face, le cas échéant?
- (13) Pensez-vous que le recours au **coût net évité** permette mieux d'atteindre l'objectif consistant à fixer une compensation équitable que l'approche du coût cumulé utilisée dans le cadre SIEG de 2005? Pouvez-vous expliquer les avantages et les inconvénients de la méthode du coût net évité?

- (14) Pensez-vous qu'il soit nécessaire de fournir des lignes directrices plus précises aux ANR sur l'élaboration du **scénario comparatif** dans le cadre de la méthode du coût net évité afin de préserver à la fois la concurrence équitable et le droit des fournisseurs de services? Pouvez-vous suggérer une autre approche qui vous semblerait plus pertinente?
- (15) Dans sa pratique, la Commission a fait reposer l'étude du bénéfice raisonnable sur une approche relativement standard fondée sur le **ratio de la marge d'exploitation**. Pensez-vous que ce critère soit suffisamment représentatif de la rentabilité? Pensez-vous que d'autres critères tels que le rendement de l'actif devraient également être utilisés?
- (16) Comment évaluez-vous l'incidence des règles du cadre SIEG de 2012 sur les types de mécanismes compensatoires utilisés par les autorités pour **octroyer des aides** aux fournisseurs de service postal universel? Dans quelle mesure ces règles sont-elles un frein à l'application des régimes compensatoires tels que les garanties et les prêts à taux réduit?
- (17) Les ajustements des **bénéfices, entre autres, immatériels** jouent un rôle important dans les compensations relatives au service postal. Des questions telles qu'une position dominante sur le marché ou la valeur d'une marque soulèvent-elles des difficultés spécifiques pour un traitement juste et équitable?
- (18) **Les ajustements en matière d'efficience** peuvent mener à des choix épineux dans un marché mature tel que celui du service postal. Quelle approche des exigences essentielles serait équitable?
- (19) Quelles **recommandations** pouvez-vous formuler vis-à-vis du cadre SIEG de 2012, en vue d'améliorer les règles en vigueur et de les adapter à leur objectif consistant à garantir des compensations pour obligation de service universel aux fournisseurs de SIEG et à veiller à ce que les compensations publiques ne constituent pas des surcompensations sur le marché unique?
- (20) N'hésitez pas à nous faire part de toute **autre remarque** sur cette question.

#### Annexe 4. Examen des rapports des États membres

Pays	Méthode d'examen	Résultats 2012-2013	Résultats 2014-2015
<b>Autriche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; deux parties différentes sont présentées en fonction de l'autorité responsable; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif (sur la base d'un montant maximal): environ 1 137 millions d'euros pour 2012 et 2013</li> <li>○ Lutte contre les catastrophes (558,2 millions d'euros + 68 millions d'euros); formation et développement des compétences des professionnels de la santé et des prestataires de services de soins à long terme (4,8 millions d'euros); projets en matière d'emploi (506 millions d'euros)</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Contrat, accords de financement</li> <li>○ Contribution aux coûts réels (+ montant forfaitaire pour les catastrophes)</li> <li>○ Méthodologie basée sur les coûts nets (avec plafonds)</li> <li>○ Surcompensation estimée impossible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif (sur la base d'un montant maximal): environ 2 823,5 millions d'euros</li> <li>○ Lutte contre les catastrophes (185 millions d'euros + 68 millions d'euros + subvention unique complémentaire de 200 millions d'euros); services de secours et d'assistance médicale d'urgence (7 322,4 millions d'euros + subvention unique complémentaire de 200 millions d'euros); financement de la formation professionnelle des travailleurs du secteur de la santé et de l'assistance sociale et, depuis 2015, de l'éducation maternelle, par le service de l'emploi (2,1 millions d'euros); projets en matière d'emploi (339,5 millions d'euros)</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Le mandat lié à la prévention des</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<p>catastrophes et aux services d'assistance médicale d'urgence est en premier lieu fixé par la loi et, le cas échéant, par la conclusion d'un contrat; le mandat concernant les projets en matière d'emploi se fonde sur des accords de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Contribution aux coûts réels pour les coûts éligibles clairement définis Tout double financement est interdit Depuis 2015, les coûts éligibles peuvent être financés à hauteur de 60 % maximum</li> <li>○ Compensation sur présentation d'une facture (avec plafonds) ou un montant forfaitaire peut être envoyé deux fois par an sur la base d'une somme correspondant aux ressources requises l'année antérieure</li> <li>○ Surcompensation estimée impossible</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Belgique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; trois parties différentes sont présentées en fonction du SIEG et de l'autorité responsable; modèle non suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; deux rapports séparés sont présentés respectivement par la Flandre et la Wallonie; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ</li> </ul>

	<p>nombre total de SIEG</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>16 137 millions d'euros pour 2012 et 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hôpitaux (15 360,4 millions d'euros); logements sociaux (212 millions d'euros); accès aux services de radiodiffusion (5 millions d'euros); tourisme (12,4 millions d'euros); aide à l'enfance et résidences-services (696,2 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Décret gouvernemental, accord de coopération</li> <li>○ Budget annuel, aide au fonctionnement et à l'investissement, subvention selon un système à trois étages (subvention de base, subvention des charges liées aux revenus et subvention renforcée)</li> <li>○ Méthodologie principale basée sur la répartition des coûts (décompte annuel)</li> <li>○ Sous-compensation mentionnée pour le secteur hospitalier</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Une plainte considérée non pertinente (avec les SIEG décrits tels que dans la loi relative aux hôpitaux, mais avec des SIEG spécifiques repris sous la législation sur les centres publics d'aide sociale)</li> </ul>	<p>18 492 millions d'euros, dont 17 233,6 millions pour la Flandre et 1 258,4 millions pour la Wallonie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hôpitaux - total au niveau gouvernemental (environ 16 122 millions d'euros); <b>Flandre</b>: accès aux services de radiodiffusion (environ 3,9 millions d'euros); accessibilité pour les organismes de radiodiffusion; aide à l'enfance et résidences-services (1 029,9 millions d'euros); politique énergétique et environnementale (5,32 millions d'euros); activités liées à la nature (environ 1,27 million d'euros); politique en matière d'emploi et d'économie sociale (environ 70,24 millions d'euros); <b>Wallonie</b>: logement et fonds de logement (405,3 millions d'euros); prêts hypothécaires sociaux (48,3 millions d'euros); transport et voies navigables (5,6 millions d'euros); services sociaux (436,5 millions d'euros); développement rural (0,3 million d'euros); aide aux entreprises (62,2 millions d'euros); services médicaux, terminaux à conteneurs et économie circulaire (7 millions</li> </ul>
--	---	--	--

			<p>d'euros); financement du fonds de logement social de Bruxelles (355,4 millions d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 6 SIEG (Flandres), 6 SIEG (Wallonie)</li> <li>○ Décret gouvernemental, arrêté ministériel, accord de coopération</li> <li>○ Méthode fondée principalement sur une répartition des coûts</li> <li>○ Subvention des coûts encourus lors de l'exécution de tâches (activités de supervision, de suivi et d'audit) et déduction ou remboursement si nécessaire</li> <li>○ Difficulté signalée selon laquelle les concepts tels que le bénéfice raisonnable, le taux de rendement du capital et d'autres indicateurs de niveau de bénéfices et taux swap sont adaptés au contexte commercial, mais ne s'appliquent pas facilement à la subvention de formations, de mesures de réinsertion des demandeurs d'emploi et de services à vocation principalement sociale, où l'objectif n'est pas toujours de réaliser un bénéfice</li> <li>○ Une plainte concernant uniquement indirectement les ressources financières des hôpitaux belges</li> </ul>
--	--	--	---

<p><b>Bulgarie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 29,4 millions d'euros</li> <li>○ Hôpitaux (7,6 millions d'euros); aide à l'enfance (1,9 million d'euros); services sociaux pour les groupes vulnérables (6,4 millions d'euros); logements sociaux (2,5 millions d'euros); SPU (11 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Décret, contrat, accord gouvernemental</li> <li>○ Budget annuel, contribution au coût réel, subvention (bénéfice raisonnable non inclus)</li> <li>○ Méthodologie principale basée sur la répartition des coûts (+ coûts nets évités pour les services postaux universels)</li> <li>○ Procédures concurrentielles pour le budget municipal, méthodologie de calcul des coûts nets dans le cas de SPU</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 40,4 millions d'euros</li> <li>○ Services médicaux (12,5 millions d'euros), services sociaux, dont les services d'aide à l'enfance (0,2 million d'euros) et l'aide aux groupes vulnérables et leur intégration sociale (0,17 million d'euros); services postaux (12,5 millions d'euros); gestion des déchets (4,1 millions d'euros); appui financier aux instituts culturels d'État (0,19 million d'euros); protection contre les effets néfastes de l'eau (14,7 millions d'euros)</li> <li>○ 6 SIEG</li> <li>○ Contrat, procédure d'appel d'offres, décret gouvernemental</li> <li>○ Subvention directe</li> <li>○ Méthodologie principale basée sur la répartition des coûts (+ coûts nets évités pour les services médicaux)</li> <li>○ Propositions contraignantes</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
------------------------	---	--	--

<p><b>Croatie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 0,2 million d'euros</li> <li>○ Transport aérien public (0,2 million d'euros)</li> <li>○ 1 SIEG</li> <li>○ Décision gouvernementale</li> <li>○ Subvention (bénéfice raisonnable non inclus)</li> <li>○ Aucune méthodologie particulière identifiée (comptes)</li> <li>○ Surcompensation estimée impossible</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: 24,6 millions d'euros.</li> <li>○ Transports publics (0,5 million d'euros); services postaux (24,1 millions d'euros)</li> <li>○ 2 SIEG</li> <li>○ Décision gouvernementale, appel d'offres</li> <li>○ Subvention (bénéfice raisonnable non inclus)</li> <li>○ Aucune méthodologie particulière identifiée (comptes séparés)</li> <li>○ Inspections gouvernementales</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<p><b>Chypre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 3,96 millions d'euros</li> <li>○ Parrainage d'une agence de presse (3,89 millions d'euros); parrainage du centre de conférence (0,07 million d'euros)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 4,72 millions d'euros</li> <li>○ Services d'aide sociale (environ 3,73 millions d'euros); parrainage du centre de conférence (0,99 million d'euros)</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ 2 SIEG</li> <li>○ Décision gouvernementale</li> <li>○ Parrainage, concession gratuite</li> <li>○ Aucune méthodologie particulière identifiée (comptes)</li> <li>○ Surcompensation estimée impossible</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ 2 SIEG</li> <li>○ Décision gouvernementale</li> <li>○ En cas de surcompensation liée aux subventions gouvernementales octroyées l'année antérieure, la surcompensation sera imputée sur la subvention approuvée et le bénéficiaire recevra la différence ou la surcompensation sera restituée; lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation moyenne annuelle, la surcompensation peut être reportée à la période suivante et être déduite du montant de la compensation due pour cette période</li> <li>○ Présentation des comptes vérifiés de l'année antérieure</li> <li>○ Surcompensation estimée impossible</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>République tchèque</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations et inclut le détail des calculs; modèle non suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 152 millions d'euros</li> <li>○ Hôpitaux (69 millions d'euros); services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations et inclut le détail des calculs; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 381,4 millions d'euros</li> </ul>

	<p>nombre total de SIEG</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>sociaux (29 millions d'euros); aéroports et ports (2 millions d'euros); autres secteurs (52 millions d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4 SIEG</li> <li>○ Contrat, résolution</li> <li>○ Subvention, contribution, paiement simple des coûts nets</li> <li>○ Méthode fondée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Paiement limité à un pourcentage spécifique des coûts totaux éligibles</li> <li>○ Difficultés mineures signalées, en particulier en ce qui concerne le calcul du bénéfice raisonnable par lequel le risque est partiellement transféré au prestataire</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hôpitaux (96,1 millions d'euros); aide à l'enfance (3,43 millions d'euros); accès au marché du travail et réinsertion sur le marché du travail (1,5 million d'euros); logements sociaux (0,5 million d'euros); soins de santé et intégration sociale des groupes vulnérables (86,5 millions d'euros); autres services sociaux (116,3 millions d'euros); aéroports et ports (1,9 million d'euros); énergie (0,2 million d'euros); collecte des déchets (0,4 million d'euros); culture (23,6 millions d'euros); autres secteurs (52,1 millions d'euros)</li> <li>○ 11 SIEG</li> <li>○ Résolution de contrat, acte de fondation, instrument écrit d'une délégation approuvé et émis par le conseil municipal, contrat d'adhésion, loi régionale officielle, acte de donation</li> <li>○ Procédure «paiement de la subvention – règlement – remboursement», justification des coûts réels, rapports intermédiaires et annuels, documents relatifs au règlement financier de la subvention par le bénéficiaire</li> <li>○ Méthode de répartition des coûts</li> </ul>
--	---	---	---

			<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Une plainte, qui a été analysée par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure relative à des aides publiques illégales présumées: la procédure a été clôturée, le verdict étant qu'aucune aide publique n'a été fournie</li> </ul>
<b>Danemark</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; les cinq institutions concernées remettent des rapports séparés; modèle non suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 650 millions d'euros</li> <li>○ Logement (593,4 millions d'euros); pilotage dans les ports (en suspens); hôpitaux (en dehors du champ d'application); aéroports (7,6 millions d'euros); transport maritime (59 millions d'euros)</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Décret gouvernemental, accord, contrat</li> <li>○ Crédits et paiements, subvention</li> <li>○ Méthodologie principale basée sur la répartition des coûts (+ coûts nets évités pour les services postaux universels)</li> <li>○ Procédure concurrentielle pour éviter toute surcompensation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 1 009 millions d'euros</li> <li>○ Aide aux nouvelles constructions (environ 238,9 millions d'euros); logements sociaux (696,5 millions d'euros); aéroports (6,9 millions d'euros); transport maritime (67 millions d'euros)</li> <li>○ 4 SIEG</li> <li>○ Décret gouvernemental, accord, contrat</li> <li>○ Prêts (garantie gouvernementale en cas de changement de type de prêt) et paiements, subvention</li> <li>○ Méthodologie principale basée sur la répartition des coûts (+ coûts nets évités pour les services postaux</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>universels)</li> <li>○ Procédure concurrentielle pour éviter toute surcompensation</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Estonie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 5,4 millions d'euros</li> <li>○ Aéroports et ports (2,8 millions d'euros); service postal (2,6 millions d'euros); chauffage urbain (aucun chiffre pour 2012-2013)</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Contrat, décision</li> <li>○ Subvention directe</li> <li>○ Méthodologie principale basée sur la répartition des coûts (+ calendrier de paiement pour le service postal)</li> <li>○ Critères de décision municipale dans le cas du chauffage urbain</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 20 millions d'euros</li> <li>○ Aviation (2,55 millions d'euros); SPU (3,23 millions d'euros); énergie (0,7 million d'euros); approvisionnement en eau (0,75 million d'euros); services de communication (12,76 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Contrat, décision</li> <li>○ Subvention directe</li> <li>○ Méthodologie principale basée sur la répartition des coûts (+ calendrier de paiement pour le service postal)</li> <li>○ Paiement fondé sur les rapports de travaux réalisés et reçu conformément aux contrats et factures correspondant à ces rapports</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> </ul>

<p><b>Finlande</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations et se compose de sept parties fournies par différentes institutions; modèle suivi en partie</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 406 millions d'euros</li> <li>○ Voies navigables et services de bacs (23 millions d'euros); service de soutien aux exportations (40 millions d'euros); logement (340 millions d'euros); services aériens (3 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Décision octroyant un mandat, accord, contrat</li> <li>○ Subvention, prêts bonifiés</li> <li>○ Méthode principale fondée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Aide gérée par une autorité unique, ce qui signifierait qu'aucune aide excédentaire ou surcompensation n'est possible dans la pratique</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Plainte signalée: l'auteur de la plainte suggère que Finpro, qui reçoit un financement de l'État, provoque une distorsion du marché des services de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune plainte signalée</li> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 511,23 millions d'euros</li> <li>○ Logements sociaux (247,62 millions d'euros); services aériens et services de bac (2,79 millions d'euros); subventions visant à améliorer les conditions de logement (240 millions d'euros); alimentation électrique (1,6 million d'euros); services de pilotage (12,6 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ L'octroi de soutien et le montant du soutien sont réglementés par la loi ainsi que par un ensemble de règles subsidiaires, et sont gérés par une autorité unique</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Au printemps 2015, la cour administrative suprême a rendu trois décisions concernant les logements sociaux en réponse aux plaintes déposées par les bénéficiaires de prêts ARAVA contre le Centre finlandais de développement et de financement</li> </ul>
------------------------	---	--	---

		conseil payants	du logement (ARA). Par conséquent, les pouvoirs de contrôle d'ARA seront étendus de sorte à couvrir toutes les entreprises ayant une finalité non lucrative et les dispositions relatives à la supervision seront par ailleurs renforcées.
<b>France</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 166,2 milliards d'euros</li> <li>○ Hôpitaux (151,4 milliards d'euros); aide à l'enfance (1,38 milliard d'euros); réinsertion sur le marché du travail (61,8 millions d'euros); logements sociaux (12,6 milliards d'euros); centres pour jeunes (20 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Contrat, accord, arrêté-loi</li> <li>○ Subvention, subvention sous la forme de donations gouvernementales</li> <li>○ Méthode principale fondée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Étude des coûts nationale, mécanisme d'examen des factures, sanctions en cas de non-respect</li> <li>○ Aucune difficulté particulière signalée,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: 166,8 milliards d'euros</li> <li>○ Hôpitaux (151,8 milliards d'euros); accès au marché du travail et réinsertion sur le marché du travail (10,6 milliards d'euros); logements sociaux (12,7 milliards d'euros); SPU (1,1 milliard d'euros); secteurs de la jeunesse et du bénévolat (112,7 millions d'euros); culture (105 millions d'euros); métrologie (23 millions d'euros); formation professionnelle (1,1 milliard d'euros dont 341,2 millions pour la gestion territoriale, 280 millions pour le transport de la presse et 477 millions pour l'accès aux services bancaires)</li> <li>○ 7 SIEG</li> </ul>

		<p>mais il a été mentionné qu'un cadre méthodologique plus perfectionné pourrait présenter des avantages, tant au niveau de la distinction entre les activités SIEG et non SIEG qu'au niveau de la définition du bénéfice non raisonnable sur la base de l'origine du capital (besoin d'un meilleur retour sur investissement sur les capitaux privés)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Deux plaintes concernant la discrimination dans la distribution des ressources entre les secteurs public et privé dans le domaine de la santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Contrat, accord, arrêté-loi</li> <li>○ Subvention, subvention sous la forme de donations gouvernementales</li> <li>○ Méthode fondée sur la répartition des coûts et méthode fondée sur les coûts nets évités</li> <li>○ Le contrat relatif aux objectifs et aux ressources d'AFP prévoit qu'en cas de surcompensation identifiée par la commission financière (composée de membres de la Cour des comptes) après que les comptes d'une année N ont été clôturés et vérifiés, l'AFP reversera à l'État, lors de l'année N+1, toute surcompensation du coût net de la tâche d'intérêt général qu'il a reçue</li> <li>○ Les hôpitaux rencontrent des difficultés concernant la publication de tous les contrats pluriannuels en matière d'objectifs et de ressources (plus de 3 000 contrats) et estiment qu'il s'agit d'une exigence inutile et excessivement lourde, étant donné que le financement alloué aux établissements de santé est principalement couvert par l'application des lois et règlements. D'autres difficultés ont été signalées concernant la définition du bénéfice</li> </ul>
--	--	--	--

			<p>raisonnable, car ce dernier n'est pas jugé approprié pour les soins hospitaliers étant donné que cette activité est principalement exercée par des établissements publics et des établissements privés à but non lucratif. Une autre difficulté est liée à l'absence de données comparatives: les services postaux ont signalé des difficultés concernant le calcul des coûts nets évités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La fédération française des hôpitaux privés a introduit deux plaintes auprès de la Commission européenne, principalement concernant une discrimination présumée dans l'attribution des ressources aux établissements publics et privés</li> </ul>
<b>Allemagne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi (sans tableau)</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 4,213 milliards d'euros</li> <li>○ Hôpitaux (2,25 milliards d'euros); services sociaux (26,6 millions d'euros); aide à l'enfance (534,2 millions d'euros); marché du travail (13,9 millions d'euros);</li> </ul>	–



	<p>méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>logements sociaux (993,8 millions d'euros); intégration (6,8 millions d'euros); autres services sociaux (23 millions d'euros); aéroports et ports (4,7 millions d'euros); autres (360 millions d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 9 SIEG (17 dans «autres»)</li> <li>○ Acte administratif, décision du conseil, contrat ou statuts, comité de surveillance ou résolution des actionnaires</li> <li>○ Subventions (quelques fois au moyen de prêts et garanties)</li> <li>○ Méthode principalement basée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Risque de surcompensation contrôlé principalement dans le cadre des comptes annuels vérifiés</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Une plainte émise par un hôpital privé</li> </ul>	
<b>Grèce</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 229,4 millions d'euros</li> <li>○ Services postaux et non postaux (132 millions d'euros); transport aérien (97,4 millions d'euros)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 268,8 millions d'euros</li> <li>○ Services sociaux (6,9 millions d'euros divisés en deux catégories: 1) fourniture et exploitation de</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Contrat, protocole d'accord</li> <li>○ Subvention, compensation</li> <li>○ Principalement une méthode de répartition des coûts</li> <li>○ Les opérateurs/soumissionnaires doivent présenter leur offre financière et leurs obligations contractuelles (coûts, revenus, marge bénéficiaire)</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte spécifique signalée</li> </ul>	<p>structures de lutte contre la pauvreté dans plusieurs municipalités du pays et 2) fourniture de services d'aide aux groupes vulnérables); transport aérien et maritime (92,8 millions d'euros pour le transport aérien versés intégralement par les autorités centrales nationales, mais pas sous forme d'aides d'État + 169,1 millions d'euros pour les liaisons maritimes); services postaux (montant exact des subventions indisponible)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4 SIEG</li> <li>○ Contrat, protocole d'accord</li> <li>○ Compensation</li> <li>○ Méthode de répartition des coûts (calcul du coût net)</li> <li>○ Si seule une offre est soumise et qu'elle est considérée comme visant à obtenir une compensation financière trop élevée, la commission d'adjudication négociera avec le soumissionnaire afin de parvenir à une réduction du montant de la compensation financière</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Hongrie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>communication d'informations; modèle suivi (sans tableau ni distinction par type)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Montant total estimatif: environ 233 millions d'euros</li> <li>○ Aide non indiquée par type</li> <li>○ 22 services publics impliqués</li> <li>○ Contrats (conventions de subvention, contrats d'intérêt public, contrats de subvention, contrats de service public), législation (actes, décrets gouvernementaux, décrets ministériels, décrets municipaux) ou autorisations d'activité</li> <li>○ Aide non remboursable</li> <li>○ Application de la méthode de «compensation des coûts»</li> <li>○ Quatre cas de surcompensation réglés (règle de report de 10 %)</li> <li>○ Aucune difficulté signalée, mais une remarque émise sur le besoin de méthodes de calcul du bénéfice raisonnable</li> <li>○ Aucune plainte spécifique signalée</li> </ul>	<p>communication d'informations; modèle suivi (sans tableau ni distinction par type)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Montant total estimatif: environ 218,3 millions d'euros</li> <li>○ Aide non indiquée par type</li> <li>○ 19 services publics impliqués</li> <li>○ Contrats (conventions de subvention, contrats d'intérêt public, contrats de subvention, contrats de service public), législation (actes, décrets gouvernementaux, décrets ministériels, décrets municipaux) ou autorisations d'activité</li> <li>○ Aide non remboursable (principalement)</li> <li>○ Méthode de «compensation des coûts»</li> <li>○ 10 cas de surcompensation: soit remboursée par le bénéficiaire, soit déduite de la compensation de l'année suivante si la surcompensation équivalait à moins de 10 % du total</li> <li>○ Difficultés signalées concernant principalement la date de début de l'éligibilité des coûts</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Irlande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; il</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; il</li> </ul>

	<p>accordées par type de SIEG</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>comprend le rapport «Risk Equalization Scheme» (Système d'égalisation des risques)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Montant total estimatif: environ 189,9 millions d'euros</li> <li>○ Centrales électriques (112 millions d'euros); logement (12,2 millions d'euros); assurance santé (65,7 millions d'euros)</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Mandat statutaire, dispositions juridiques</li> <li>○ Compensation</li> <li>○ Méthode de répartition des coûts</li> <li>○ Pour éviter toute surcompensation, une distinction est établie entre les coûts incontrôlables, qui sont pleinement compensés, et les coûts contrôlables, qui ne peuvent être que partiellement compensés</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte spécifique signalée</li> </ul>	<p>comprend le rapport «Risk Equalization Scheme» (Système d'égalisation des risques)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Montant total estimatif: environ 1 320,1 millions d'euros</li> <li>○ Centrales électriques (104,7 millions d'euros); assurance santé (1 108,6 millions d'euros); logement (106,7 millions d'euros)</li> <li>○ 2 SIEG</li> <li>○ Mandat statutaire, dispositions juridiques</li> <li>○ Compensation</li> <li>○ Méthode de répartition des coûts</li> <li>○ Surcompensation lorsque le revenu brut de réassurance du bénéficiaire net, hors activités d'investissement, dépasse 4,4 % par an sur une base continue de trois ans</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Italie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi en annexe</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 827,2 millions d'euros (66 millions d'euros en suspens)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pas de nouveau rapport publié</li> </ul>

	<p>nombre total de SIEG</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Logements sociaux (598,6 millions d'euros); liaisons maritimes (128,4 millions d'euros); liaisons aériennes et aéroports (34,2 millions d'euros); poste militaire (66 millions d'euros en suspens)</li> <li>○ 4 SIEG</li> <li>○ Lois régionales, contrats, décrets d'attribution</li> <li>○ Subvention, subvention directe</li> <li>○ Principalement une méthode de répartition des coûts et une méthode de plafonnement des subventions</li> <li>○ Instauration d'un plafond pour les compensations ainsi que de critères d'octroi des compensations</li> <li>○ Difficulté signalée concernant la possibilité d'une interruption de service à cause de la nécessité d'harmoniser le calendrier du cadre juridique applicable</li> <li>○ Aucune plainte spécifique signalée, mais mention des questions liées aux soins de santé privés et transfrontaliers</li> </ul>	
<b>Lettonie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 1 471,4 millions d'euros</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 1 382,1 millions d'euros</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hôpitaux (673,6 millions d'euros); santé (426,2 millions d'euros); aide à l'enfance (9,2 millions d'euros); services sociaux (0,9 million d'euros); logement (40,1 millions d'euros); intégration (145,8 millions d'euros); aéroports (2,5 millions d'euros); chauffage (21,5 millions d'euros); eau et assainissement (141,3 millions d'euros); déchets (10,3 millions d'euros)</li> <li>○ 11 SIEG</li> <li>○ Accord, décision des autorités locales, contrat</li> <li>○ Subvention</li> <li>○ Méthode de répartition des coûts</li> <li>○ Mécanismes de comptabilité, de suivi et de contrôle, évaluation indépendante des contributions en nature, remboursement des surcompensations (par ex.: hôpitaux), investissement des bénéfiques (par ex.: déchets)</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte spécifique signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hôpitaux (716,9 millions d'euros); services sociaux (463 millions d'euros); approvisionnement en eau (258,9 millions d'euros), approvisionnement en chauffage (22,8 millions d'euros); gestion des déchets (8,7 millions d'euros); aéroports (6 millions d'euros)</li> <li>○ 6 SIEG</li> <li>○ Accords, décision des autorités locales</li> <li>○ Subventions</li> <li>○ Méthode de répartition des coûts</li> <li>○ Même méthode de prévention de la surcompensation que lors de la période de référence précédente: mécanismes de comptabilité, de suivi et de contrôle, évaluation indépendante des contributions en nature, remboursement des surcompensations (par ex.: hôpitaux), investissement des bénéfiques (par ex.: déchets)</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Lituanie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: 10 millions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: 20,3 millions</li> </ul>

	<p>catégories de services</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>d'euros</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aide aux réfugiés (1,8 million d'euros); services aux personnes handicapées (0,2 million d'euros); assistance technique (2 millions d'euros); aide à l'enfance (1,5 million d'euros); soutien aux personnes âgées (2 millions d'euros); soutien au paiement du loyer ou du prêt hypothécaire des familles (3 millions d'euros)</li> <li>○ 7 SIEG</li> <li>○ Arrêté ministériel, procédure</li> <li>○ Aide non remboursable, allocations, assistance</li> <li>○ Aucune méthode spécifique signalée</li> <li>○ Aucun mécanisme spécifique de prévention de la surcompensation</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<p>d'euros</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Services postaux (12,6 millions d'euros), services sociaux (services d'aide à l'enfance, établissements d'enseignement préscolaire non étatiques, soins en établissement de jour, enterrement de corps non identifiés; pour un montant de 7,7 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Arrêté ministériel, procédure</li> <li>○ Aide non remboursable, allocations, assistance</li> <li>○ Aucune méthode spécifique signalée</li> <li>○ Aucun mécanisme spécifique de prévention de la surcompensation</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Luxembourg</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi Conventions en annexe</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 2 107,7 millions d'euros</li> <li>○ Distribution de la presse (non payée); hôpitaux (1 567,8 millions d'euros); logement (18,7 millions d'euros); services aux personnes handicapées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 2 070 millions d'euros</li> <li>○ Services postaux (non payés), hôpitaux (1 676,1 millions d'euros); logement (93,3 millions d'euros); services aux personnes handicapées</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>(98,4 millions d'euros); accueil (3,2 millions d'euros); services d'aide aux personnes âgées (95 millions d'euros); services d'aide à la famille (8,7 millions d'euros); refuges (21,9 millions d'euros); services à la jeunesse (22,1 millions d'euros); aide à l'enfance et centres de jour (271,9 millions d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 11 SIEG (sous-ensembles de services en fonction du groupe cible)</li> <li>○ Accords</li> <li>○ Aide, couverture du déficit</li> <li>○ Répartition des coûts (montant fixe de compensation par unité de service fourni) Les contributions nationales aux dépenses liées aux mesures d'aide sont incluses dans le budget national sous la forme de taux fixes mensuels, journaliers ou horaires</li> <li>○ Obligation de remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<p>(107,5 millions d'euros); services aux familles monoparentales (28,5 millions d'euros); services aux personnes âgées (9,3 millions d'euros), services d'aide à la famille (59,7 millions d'euros), structures d'éducation et d'accueil des enfants (72,6 millions d'euros); refuges (23,7 millions d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 11 SIEG (sous-ensembles de services en fonction du groupe cible)</li> <li>○ Accords</li> <li>○ Aide, couverture du déficit</li> <li>○ Répartition des coûts (montant fixe de compensation par unité de service fourni) Les contributions nationales aux dépenses liées aux mesures d'aide sont incluses dans le budget national sous la forme de taux fixes mensuels, journaliers ou horaires</li> <li>○ Obligation de remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Malte</b>		–	–
<b>Pays-Bas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi Annexes détaillées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi Rapports sur les SIEG</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Montant total estimatif: environ 2 219,4 millions d'euros</li> <li>○ Santé (2,5 millions d'euros); logement (6 millions d'euros); marché du travail (3,3 millions d'euros); intégration (1,5 million d'euros); travail subventionné (1,4 million d'euros); logements sociaux (2 125,4 millions d'euros); bien-être (18,4 millions d'euros); loisirs (2,8 millions d'euros); déchets (56,6 millions d'euros); culture (1,5 million d'euros)</li> <li>○ 10 SIEG</li> <li>○ Accord, décision d'application, arrêté, contrat</li> <li>○ Aide, subvention, garantie, répartition des coûts</li> <li>○ Méthode fondée principalement sur une répartition des coûts</li> <li>○ Séparation des coûts pour éviter toute surcompensation</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<p>effectués par municipalité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Montant total estimatif: environ 466,9 millions d'euros</li> <li>○ Santé (23,4 millions d'euros); services sociaux (60,6 millions d'euros); logements sociaux (278 millions d'euros); énergie (3 millions d'euros); culture (20,9 millions d'euros); gestion de la nature (11,4 millions d'euros); ONG, institutions à but non lucratif de la sphère du savoir et de l'enseignement et organisations internationales (1 million d'euros); radiodiffusion (2,5 millions d'euros); sports (12,6 millions d'euros); marketing urbain (9,3 millions d'euros); amélioration du centre-ville d'Amsterdam (1,2 million d'euros); logements-foyers à Amsterdam (45,5 millions d'euros)</li> <li>○ 11 SIEG</li> <li>○ Accord, décision d'application, décision du conseil régional, arrêté, contrat</li> <li>○ Aide, subvention, garantie, répartition des coûts</li> <li>○ Méthode fondée principalement sur une répartition des coûts</li> <li>○ Séparation des coûts pour éviter toute</li> </ul>
--	--	--	--

			<p>surcompensation; les subventions sont octroyées dans un premier temps et ensuite fixées ultérieurement sur la base d'une fiche financière accompagnée d'une option de demande de remboursement; contrôle par le conseil municipal; déduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Pologne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi Annexes détaillées</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 133,9 millions d'euros</li> <li>○ Logement, distribution de repas (9,7 millions d'euros); gestion des déchets (124,2 millions d'euros)</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Accord, subvention, résolution du conseil municipal</li> <li>○ Aide non remboursable</li> <li>○ Méthode principalement fondée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Procédures de correction et de remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 114,4 millions d'euros</li> <li>○ Logements sociaux (5,8 millions d'euros); gestion des déchets (92,6 millions d'euros); bars à lait (5,4 millions d'euros); gestion des biens fonciers municipaux (6,8 millions d'euros); rafraîchissement de bâtiments (0,7 million d'euros); gestion des parcs de stationnement (2,9 millions d'euros)</li> <li>○ 7 SIEG</li> <li>○ Textes statutaires, résolution municipale, arrêté ministériel, accord</li> <li>○ Subventions, injections de capitaux,</li> </ul>

			<p>prêts préférentiels et garanties</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Méthode principalement fondée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Procédures de correction et de remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Portugal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi Chiffres détaillés dans les annexes</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 28,7 millions d'euros</li> <li>○ Liaisons aériennes ou maritimes (23,8 millions d'euros); aéroports et ports (3,6 millions d'euros); théâtre (1,3 million d'euros)</li> <li>○ 6 SIEG</li> <li>○ Contrat, concession</li> <li>○ Aide non remboursable</li> <li>○ Utilisation d'une méthode fondée sur la répartition des coûts, la compensation financière étant calculée conformément au déficit d'exploitation déterminé ex-post et annuellement fondé sur les revenus et les coûts réellement encourus et dûment justifiés</li> <li>○ Mécanisme de remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi Chiffres détaillés dans les annexes</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 22,3 millions d'euros</li> <li>○ Liaisons aériennes ou maritimes avec les îles (16,7 millions d'euros); aéroports et ports (4,1 millions d'euros); théâtre (1,4 million d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Contrat, appels d'offres, concession</li> <li>○ Aide non remboursable</li> <li>○ Utilisation d'une méthode fondée sur la répartition des coûts, la compensation financière étant calculée conformément au déficit d'exploitation déterminé ex-post et annuellement fondé sur les revenus et les coûts réellement encourus et dûment justifiés</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mécanisme de remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Roumanie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 29,6 millions d'euros</li> <li>○ Énergie thermique; aéroport régional (3,7 millions d'euros); transport maritime; services de transport aérien (7,4 millions d'euros); aéroports (18,5 millions d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Contrat, résolution du conseil, décision gouvernementale d'urgence</li> <li>○ Méthode principalement fondée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Vérifications des dépenses et procédures de remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Plainte déposée concernant une aide d'État qui aurait été octroyée à l'aéroport Târgu Mureș</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 279,8 millions d'euros</li> <li>○ Chauffage (186,4 millions d'euros); aéroports régionaux (57 millions d'euros); services postaux (soumis à une révision de la Commission européenne)</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Contrat, décision du conseil, décision gouvernementale d'urgence</li> <li>○ Méthode principalement fondée sur la répartition des coûts</li> <li>○ Les prestataires instaurent leurs propres mécanismes de vérification et de remboursement de toute éventuelle surcompensation</li> <li>○ Difficulté signalée par l'aéroport d'Oradea: la décision relative au mandat du SIEG n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur de la décision de la Commission de 20 décembre 2011</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Slovaquie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations, à l'exception des montants; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif</li> <li>○ Logement; services sociaux; secteur de l'énergie</li> <li>○ 3 SIEG</li> <li>○ Décision ministérielle</li> <li>○ Aide non remboursable (cofinancement par les fonds de l'Union)</li> <li>○ Méthode fondée sur les coûts nets évités</li> <li>○ Suivi, contrôles administratifs et sur le terrain</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations, à l'exception des montants; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 47,9 millions d'euros</li> <li>○ Hôpitaux, assurant les soins de santé (36,1 millions d'euros) et les polycliniques (11,8 millions d'euros)</li> <li>○ 2 SIEG</li> <li>○ Décision ministérielle, accord</li> <li>○ Aide non remboursable (cofinancement par les fonds de l'Union)</li> <li>○ Méthode fondée sur la répartition des coûts ou sur les coûts nets évités</li> <li>○ Suivi, contrôles administratifs et sur le terrain</li> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Slovénie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations, à l'exception des montants; modèle suivi (sans tableau)</li> <li>○ Montant total estimatif: 2,9 millions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi (sans tableau)</li> <li>○ Montant total estimatif des compensations: environ 67,8 millions</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>d'euros</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hôpitaux; services sociaux (0,1 million d'euros); enseignement préscolaire (1,1 million d'euros); aéroports et ports (1,7 million d'euros)</li> <li>○ 5 SIEG</li> <li>○ Décrets gouvernementaux, contrat (de concession)</li> <li>○ Subvention, aide directe</li> <li>○ Méthode de répartition des coûts</li> <li>○ Réductions des compensations</li> <li>○ Difficultés signalées concernant les définitions et la durée du mandat ainsi que la combinaison des activités économiques et non économiques</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<p>d'euros; assistance reçue de 496,6 millions d'euros (y compris l'application des SIEG en 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Hôpitaux (montant total des compensations non calculé); services sociaux, dont l'aide au logement pour les familles (26,6 millions d'euros); sécurité des institutions (70,9 millions d'euros); sécurité des enfants/enseignement préscolaire (338,3 millions d'euros); appartements sociaux (16,3 millions d'euros); aéroports et ports (1,5 million d'euros); collecte des déchets et distribution journalière en eau (43 millions d'euros)</li> <li>○ 10 SIEG</li> <li>○ Décrets gouvernementaux, actes constitutifs, contrat (de concession)</li> <li>○ Subvention directe, aide et, en ce qui concerne la fourniture de services publics, les institutions de soins de santé publiques ont le droit d'utiliser librement les infrastructures nationales</li> <li>○ Réductions des compensations, paiement des factures des prestataires de services hospitaliers et de soins de santé pour leur travail</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> </ul>
--	---	--	--

<p><b>Espagne</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations, à l'exception des montants; modèle suivi (sans forme de tableau) et divisé en 7 segments</li> <li>○ Montant total estimatif: 75,8 millions d'euros</li> <li>○ Télévision; hôpitaux (60,9 millions d'euros); liaisons maritimes; emploi (7,1 millions d'euros); travaux publics (3,6 millions d'euros); liaisons aériennes nationales; logements sociaux (4,2 millions d'euros)</li> <li>○ 7 SIEG</li> <li>○ Convention, décision</li> <li>○ Commission, subvention</li> <li>○ Taux du marché estimé</li> <li>○ Réductions des compensations</li> <li>○ Difficultés signalées dans l'interprétation de certains concepts, en particulier dans le domaine des services sociaux</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune plainte signalée</li> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations, à l'exception des montants; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 198 millions d'euros</li> <li>○ Intégration des personnes handicapées sur le marché du travail (24 millions d'euros); radiodiffusion (2,4 millions d'euros); hôpitaux (125,3 millions d'euros); logements sociaux (8,2 millions d'euros); accès au travail – 4 sections, dont la formation (15 millions d'euros); liaisons maritimes (9 millions d'euros), entreprises et innovation (10,2 millions d'euros); promotion de l'esprit d'entreprise (3,9 millions d'euros)</li> <li>○ 8 SIEG</li> <li>○ Décret gouvernemental, arrêté ministériel, contrat (administratif), accord, décision d'acte constitutif</li> <li>○ Commission, subvention, montant forfaitaire (intégration des personnes handicapées), tarifs (facturés par les hôpitaux), subventions</li> </ul>
-----------------------	---	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réductions des compensations, surcompensation considérée impossible (hôpitaux), audit indépendant, vérification des coûts éligibles, remboursement de facture</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
<b>Suède</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des coûts ou coûts nets évités</li> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations;</li> <li>○ Montant total estimatif: 1,3 million d'euros</li> <li>○ Aéroports; pharmacies dans les zones à faible densité de population (0,9 million d'euros); services de paiement de base; publication de journaux audio (0,4 million d'euros); assistance sur le lieu de travail, services médicaux, alarmes sociales; coordination entre les entreprises sociales et les prestataires privés</li> <li>○ 8 SIEG</li> <li>○ Ordonnance, décision gouvernementale</li> <li>○ Aide non remboursable, aide financière rétroactive (par ex.: pharmacies); subvention de fonctionnement (par ex.: contrôle du trafic aérien)</li> <li>○ Répartition des coûts</li> <li>○ Comptabilité en trois parties (non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations;</li> <li>○ Montant total estimatif: 89 millions d'euros + environ 88 millions d'euros pour l'application des SIEG en 2012</li> <li>○ Hôpitaux (6,6 millions d'euros); accès au marché du travail et réinsertion sur le marché du travail (4,4 millions d'euros); aéroports et ports (48,6 millions d'euros); culture (1,5 million d'euros); services financiers (0,3 million d'euros); pharmacies dans les zones à faible densité de population (1,7 million d'euros); soins vétérinaires à travers le pays (20,8 millions d'euros); normes d'alarme sociale (0,1 million d'euros); aéroports et ports (4 millions d'euros)</li> <li>○ 9 SIEG</li> <li>○ Ordonnance, décision gouvernementale</li> </ul>



		<p>économique, économique exposée à la concurrence et économique non exposée à la concurrence)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune difficulté spécifique signalée</li> <li>○ Deux plaintes concernant les compensations pour les coûts supplémentaires payés à l'entreprise publique Samhall AB et portant sur le financement par l'État du soutien aux parents (par l'intermédiaire des municipalités et conseils de comté)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aide non remboursable</li> <li>○ Principalement une méthode d'évitement des coûts nets</li> <li>○ Plafonds fondés sur les bénéficiaires, compensation payée uniquement sous forme d'arriérés, une fois les coûts réels définis; déduction en cas de compensation payée à l'avance; vérifications régulières du non-dépassement des coûts réels; comptabilité en trois parties</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Plainte contre les vétérinaires de quartier, l'activité était définie comme un SIEG (affaire clôturée en avril 2015)</li> </ul>
<b>Royaume-Uni</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Examen formel</li> <li>○ Calcul du montant total</li> <li>○ Calcul du montant des aides d'État accordées par type de SIEG</li> <li>○ Identification des différentes catégories de services</li> <li>○ Nombre de SIEG individuels et nombre total de SIEG</li> <li>○ Types de mandat</li> <li>○ Mécanismes de compensation</li> <li>○ Identification du type de méthodologie appliquée pour calculer la compensation – répartition des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations et est divisé en six parties; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: 60,4 millions d'euros</li> <li>○ Soutien aux coopératives de crédit (0,9 million d'euros); services aéroportuaires dans les régions éloignées (55,5 millions d'euros); coopératives de crédit (1,8 million d'euros); logement (2,2 millions d'euros); programmes de logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le rapport est globalement conforme aux obligations en matière de communication d'informations; modèle suivi</li> <li>○ Montant total estimatif: environ 1,2 milliard d'euros</li> <li>○ Services aériens (5,8 millions d'euros); logement (1,78 million d'euros); services financiers (28,4 millions d'euros); services sociaux (1,4 million d'euros); services de santé et d'assistance sociale (6 millions d'euros); services</li> </ul>

	<p>coûts ou coûts nets évités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Informations sur la prévention de la surcompensation</li> <li>○ Informations sur les difficultés (solutions)</li> <li>○ Informations sur les plaintes</li> </ul>	<p>sociaux écossais (154,8 millions d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4 SIEG</li> <li>○ Décision du conseil, législation du gouvernement national (par ex.: gallois, écossais)</li> <li>○ Aide non remboursable, subventions en capital</li> <li>○ Répartition des coûts</li> <li>○ Procédure d'appel d'offres et contrôle de diligence, modalités de remboursement</li> <li>○ Difficulté signalée concernant l'obligation d'envoyer un rapport individuel sur les aéroports d'une certaine taille, étant donné que les subventions sont distinctes et séparées pour chaque aéroport, ce qui réduit la flexibilité opérationnelle générale</li> <li>○ Aucune plainte spécifique signalée</li> </ul>	<p>aéroportuaires dans les régions éloignées (85,4 millions d'euros); logements sociaux (743,7 millions d'euros); soutien aux coopératives de crédit (0,7 million d'euros); aide à l'enfance (0,7 million d'euros); services d'inclusion financière (6,1 millions d'euros); services aériens et maritimes (332,3 millions d'euros)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 13 SIEG</li> <li>○ Décision du conseil, législation du gouvernement national (par ex.: gallois, écossais), accord, déclaration de gestion, protocole de financement, lettre d'aide annuelle (services aéroportuaires)</li> <li>○ Subvention directe, aide non remboursable, subventions en capital, appel à la concurrence (logement)</li> <li>○ Méthode fondée sur la répartition des coûts et méthode des coûts nets évités</li> <li>○ Procédure d'appel d'offres et contrôles de diligence, modalités de remboursement, preuve du besoin de subvention, examens rétrospectifs, suivi, remboursement</li> <li>○ Aucune difficulté signalée</li> <li>○ Aucune plainte signalée</li> </ul>
--	---	---	--

# SECTION TEN

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site:  
**[www.eesc.europa.eu/ten](http://www.eesc.europa.eu/ten)**  
 **@EESC\_TEN**  
ou nous contacter par courriel à l'adresse: **[ten@eesc.europa.eu](mailto:ten@eesc.europa.eu)**



**Comité économique et social européen**

Rue Belliard 99  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE

Responsable d'édition: unité «Visites et Publications»  
EESC-2017-53-FR  
[www.eesc.europa.eu](http://www.eesc.europa.eu)



© Union européenne, 2017  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction de chacune des photographies ou illustrations est soumise à une autorisation préalable à demander directement aux détenteurs de leurs droits d'auteur.



*Print*  
QE-04-17-493-FR-C  
ISBN 978-92-830-3569-5  
doi:10.2864/859422

*Online*  
QE-04-17-493-FR-N  
ISBN 978-92-830-3568-8  
doi:10.2864/909120

FR